FRC2.12423 12423

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 11617

PLAN
DE
CODE CIVIL ET UNIFORME
POUR TOUTE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Lu au comité de législation, le 8 *juillet* 1793, *l'an deuxième de la République,*

PAR DURAND-MAILLANE, membre de ce comité;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU COMITÉ DE LÉGISLATION.

CITOYENS MES COLLÈGUES,

L'essai de travail que je vous soumets pour un plan de code civil, renferme tout ce qui m'a paru le plus important, & en même-temps le plus difficile à concilier pour parvenir à l'uniformité de jurisprudence ordonnée par la constitution & desirée dès avant la révolution qui nous l'a procurée. Je me suis attaché à celles des matières sur lesquelles les jugemens étoient le plus variés; & ce sont précisément celles qui, par leur étendue & leur intérêt, prêtoient le plus aux contestations & aux procès;

en sorte que laissant en arrière tout ce qui, étant d'un moindre intérêt, porte sur des principes généralement reçus, je n'ai à vous présenter dans ce moment que cette partie principale qui semble nous acquitter, en remplissant les objets auxquels la Convention met le plus vif intérêt pour le bonheur du peuple.

Je me propose cependant de compléter, & dans peu de jours, mon plan de code à ma manière. Je suis bien éloigné de croire à la bonté, encore moins au succès de mon ouvrage, où il est entré d'ailleurs bien des choses sur l'adoption & les enfans nés hors mariage, dont la gloire est déja toute acquise à quelques-uns des dignes collègues qui m'entendent: quel qu'il soit, je puis m'honorer des peines que j'aimerai toujours à prendre pour remplir mes devoirs, sur-tout dans ce temps où il est si difficile & en même-temps si nécessaire aux membres de la Convention, de prouver leur zèle pour le plus grand bien de la patrie.

Je préviens encore le comité de législation, dont j'ai à redouter le jugement, parce que je connois ses lumières, que n'ayant maintenant à lui offrir que le résultat de mon travail dans le pur texte littéral de mes lois en projet, je ferai suivre de près leur esprit & leurs causes dans un développement, où je puis d'avance assurer que chacun des articles dont je vais faire lecture, trouvera ses motifs & sa défense. J'observerai seulement qu'en rapprochant les divers usages suivis dans les divers pays du ci-devant royaume de France, pour les réduire à l'unité dans la pratique, j'ai bien moins consulté l'esprit de l'ancienne législation, que l'esprit de la nouvelle, & sur-tout l'esprit de la constitution, qui, à mon avis, doit se retrouver dans toutes nos lois comme dans toutes nos leçons publiques; car, je l'ai déja dit & répété dans mes imprimés, la législation & l'instruction nationale sont les deux yeux de la constitution, sans lesquels elle seroit

CHICAGO

comme aveugle dans sa marche : j'irai ici plus loin, & je dirai que, dans les circonstances présentes, la constitution ne peut marcher qu'à l'aide de ces deux appuis qu'il faut se hâter de lui donner.

Enfin, j'ai à présenter au comité une idée succinte de l'ordre que j'ai mis dans mon travail ; il est simple comme le travail lui-même. J'ai divisé tout l'ouvrage, ou toutes les matières qui le rempliſſent, en quatre livres.

Le premier traite de l'ordre ou du droit politique & économique de la nation ; le second, de l'état & des droits des familles ; le troisième, des titres & de la possession des biens ; le quatrième, des actions & des jugemens.

Vous voyez, citoyens mes collègues, que si, dans cette méthode, il y a quelque chose de nouveau, c'est par les expressions ; le fonds en est déja connu de chacun. Il est difficile que ce qui a mérité le suffrage de la raison pendant une longue suite de siècles, ne soit pas évidemment raisonnable. Tribonien & ses coopérateurs n'ont fait que suivre, dans leurs élémens de jurisprudence, l'ordre que la nature elle-même leur traçoit, l'ordre des personnes, des choses & des actions. Nos élémentateurs françois n'en ont pas suivi d'autre : & pourroit-on aujourd'hui s'en écarter sans imprudence ? Néanmoins, comme le temps a apporté de grands changemens dans les lois & les mœurs des peuples, comme notre révolution en a fait de bien plus grands encore dans les nôtres, il n'est plus possible que nous les reconnoissions dans celles des Romains, ni dans d'autres, pas même dans celles de nos pères ; on en jugera par la matière du premier livre où doivent être toutes les lois politiques de notre gouvernement républicain, à commencer par l'acte constitutionnel, suivi de toutes les lois administratives & économiques qui y tiennent, ou en sont comme la suite nécessaire, telles que les lois stables et générales concernant les départemens, les districts & les municipalités, les écoles nationales, les établissemens de secours

publics, le service militaire, les impositions, &c.

Tout cela qui forme notre droit public nouveau, doit être soigneusement recueilli & réuni dans la première partie de notre code; c'est le seul moyen d'en rendre à tous les François la connoissance facile & comme familière, & il leur importe très-fort de ne point en être privés.

Il leur importe aussi de connoître, non plus les odieuses distinctions de serfs & de libres, de nobles & de roturiers, de vassaux & de seigneurs, mais les droits égaux de leurs familles, les lois qui règlent le sort des personnes qui les composent, leurs relations, leurs devoirs & leurs droits respectifs entr'elles; c'est la partie sentimentale & la plus douce après celle qui attache & lie tous les François à leur patrie: elle sera donc la matière du second livre.

Le troisième a pour objet les fortunes, & il est commun à tous les citoyens; il est sans doute intéressant pour tous de connoître les lois qui règlent & fixent les titres & les possessions, pour ne jouir de nos biens que dans les termes de la justice & de la paix; ce qui doit servir plus qu'autre chose à l'affermissement de notre République. Oui, ce sera par la probité des citoyens françois, par leurs victoires sur eux-mêmes, sur leur cupidité, plus encore que par celles de leurs armes sur le despotisme, qu'en faisant leur bonheur, ils acquerront, aux yeux de tous les peuples dont ils seront le modèle, une gloire immortelle.

Le quatrième livre & le dernier, traite des actions qui se rapportent, & à l'intérêt privé & à l'intérêt public, d'où se forme la distinction entre la procédure civile & la procédure criminelle.

La procédure civile sera désormais simple, & elle ne sauroit l'être trop dans une République où les intérêts privés comptent pour peu aux yeux de la loi, qui n'a presque jamais que le bien général en vue. C'est dans ce sens que j'en ai parlé dans un de mes imprimés sur la Constitution, au titre de *l'ordre judiciaire*. Je n'ai pas vu aussi sans quelque

satisfaction la Convention nationale accueillir & adopter la forme simple qui lui a été proposée pour les nouveaux jugemens à rendre sur tous les procès des citoyens. Le titre de la *justice civile* en fait, à mon avis, l'une de ses plus belles parties par sa brièveté. La Convention y ajoutera législativement les accessoires de ce nouvel ordre judiciaire, & ces accessoires dont on a chargé le comité ne l'occuperont pas beaucoup ; je n'ai donc à cet égard qu'à me reposer sur lui-même.

Quant à la procédure criminelle, le travail en est déja tout fait, & je sais que plusieurs de nos collègues, qui ont remarqué bien des défauts & des omissions dans le code pénal & la procédure des jurés, y apporteront leurs soins pour rendre cette partie de notre code général aussi parfaite qu'elle puisse l'être : je ne m'en suis donc point occupé.

En sorte que si mon plan ou la forme de mon travail pouvoit mériter l'approbation du comité, l'on trouveroit, dans celui qu'il est chargé de présenter à la Convention, la partie des délits & de leurs jugemens terminer notre code comme Justinien termina ses tant célèbres institutes du droit romain ; mais avec l'avantage sur ce trop fameux législateur & sur nos jurisconsultes qui l'ont imité, qu'au lieu de ne renfermer dans nos quatre livres, comme Justinien, que l'esquisse d'un immense recueil de lois ou inutiles ou dangereuses, telles qu'elles sont dans le digeste, le code & les novelles, ou, comme Loisel, que les élémens barbares de coutumes sans nombre & sans conformité, tous les François y trouveroient, dans la plus grande brièveté, toutes les lois qu'il leur suffit de connoître, pour n'être plus aucun d'eux ni victimes de leur ignorance, ni dupes des charlatans.

Voilà, citoyens mes collègues, dans quel ordre ou sur quel plan j'ai travaillé pour mon compte, au code que la Nation attend de nous. Sans ce code, je le répète, la Constitution fût-elle assortie de l'établissement des écoles

nationales, n'iroit pas, ou n'iroit que d'un pied. Il n'eſt pas poſſible de laiſſer plus long-temps la juſtice en France comme elle eſt en ce moment dans les tribunaux; les tribunaux eux-mêmes ne ſont pas généralement bien compoſés, & l'on ſe repréſente facilement quel doit être l'embarras des juges dans l'application des lois : les lois ſont aujourd'hui comme pêle-mêle, & l'on eſt accablé par leur nombre, moins peut-être que par leurs contradictions; car les coutumes ſubſiſtent encore; les lois nouvelles n'ont ſupprimé qu'une partie de leurs diſpoſitions, ſans toucher aux autres. La précédente Conſtitution tenoit, d'autre part, à la monarchie, & tout s'en reſſent dans la juriſprudence; c'eſt, pour ainſi dire, d'elle-même que naiſſent les procès; c'eſt par elle qu'ils ſont difficiles & à inſtruire & à juger, ſans parler des frais des jugemens, qui ſont toujours les mêmes, s'ils ne ſont plus conſidérables. Rien donc ne preſſe tant, depuis l'établiſſement de la République une & indiviſible, que de lier les Français à l'unité des lois, comme de lier auſſi les lois elles-mêmes à la nouvelle Conſtitution, la ſeule véritablement fondée ſur la liberté & l'égalité.

Je dirai ici encore un mot ſur l'eſprit de ma compoſition. J'ai déja obſervé que c'étoit celui de la Conſtitution même, parce qu'il devoit ſe retrouver dans toutes nos lois, comme dans toutes nos inſtructions; j'ai donc cru devoir l'étendre au retranchement de tout ce qui ne m'a paru dans le droit qu'un raffinement ſcholaſtique de nos docteurs, & qui ne ſervoit qu'à multiplier les procès dans la pratique; j'aurai l'occaſion de le remarquer dans mes développemens, ſans que j'entre ici dans aucune preuve par des exemples. Du reſte, j'ai poſé les grandes règles, mais quelquefois avec détail, quand le ſujet m'en a paru d'une connoiſſance utile ou néceſſaire aux plus ſimples d'entre les citoyens; car c'eſt pour tous que les lois ſont faites, & tous doivent avoir le moyen facile de les entendre comme de les connoître.

Plan de code civil & uniforme.

LIVRE PREMIER.

Ce premier livre étant destiné dans son entier aux matières d'ordre public, il convient d'y placer les lois politiques dans la forme la plus utile; &, pour cela, je vois deux ou trois méthodes :

Celle d'y insérer toutes les lois dans leur texte, selon l'ordre de leurs matières; l'autre de n'y insérer, après la constitution, que les principes rai onnés de chacune; la troisième seroit de n'insérer dans le premier livre que les principales d entre les lois dont nous parlons.

Je suis pour la première méthode, amendée par la troisième, & la raison que j'en donne est que les principes de toutes les lois politiques & économiques sont dans la constitution même; qu'ils seront d'ailleurs développés & enseignés dans les instructions publiques; & qu'enfin il importe aux citoyens de trouver dans ce qu'on appelle *Code des Lois*, les lois elles mêmes, par e qu'ils sont tenus de les suivre, plutôt que leur explic tion, dont ils peuvent se passer ou qu'ils reçoivent d'ailleurs.

Ainsi donc ce premier livre commencera par le texte même de l'acte constitutionnel, & sera suivi de tout ce qui sert à former & à régler l'ordre politique du gouvernement dans les rangs successifs & hiérarchiques des divers établissemens, en observant de ne rapporter en texte dans ce code que les lois générales de chaque matière; il ne seroit pas possible d'y faire entrer les réglemens d'exécution & de détail, sans le trop surcharger.

Cependant les dernières lois sont précisément celles

qui intéreſſent le plus les citoyens, & il faud-a trouver un moyen pour leur en faciliter la connoiſſance; car, d'après nos principes républic ins, la connoiſſance des lois en général, néceſſaire à tous, ne doit pas à l'avenir faire une ſcience excluſive pour quelques-uns; il faut rompre ce taliſman par notre code, où chacun puiſera, comme dans une fontaine publique, les lois & la juſtice dont il a beſoin.

2°. La conſtitution a parlé de la formation des lois, de leur intitulé; elle n'a rien dit de leur promulgation. Je voudrois en faire dans ce livre le premier chapitre après celui de la conſtitution, parce que rien peut-être n'intéreſſe tant que ce réglement, ſans lequel il ſe forme, pour l'uſage ou l'applicati n des lois, des doutes & des procès, qu'il convient de faire ceſſer & de prévenir.

En général, une loi n'oblige les citoyens à la ſuivre que quand ils la connoiſſent; c'eſt donc au légiſlateur à leur procurer cette connoiſſance d'une manière sûre & fixe: mais par quel moyen? c'eſt ici la difficulté.

Les lois ont divers objets dans la diſtinction actuelle des pouvoirs; cette diverſité a cauſé quelque mépriſe. On a cru que les lois relatives à l'adminiſtration municipale étant étrangères à l'ordre judiciaire, devoient l'être aux tribunaux, comme les lois ſur l'ordre judiciaire, aux adminiſtrations.

D'autre part, les corps adminiſtratifs & les tribunaux ont formé juſqu'ici, dans les départemens, des établiſſemens qui ont comme partagé la conſidération des juſticiables & des adminiſtrés. Les uns ont cru que l'enregiſtrement des lois, fait au diſtrict, ſuffiſoit pour produire les effets de la publication; les autres diſoient que ces effets n'étoient produits pour toutes les lois en général, que par l'enregiſtrement dans les tribunaux. Certains étoient d'avis que quand la loi avoit été reçue par les départemens, elle étoit dès-lors publique; mais le plus grand

nombre penſoit qu'elle ne l'étoit que quand elle avoit été reçue & publiée par les municipalités.

Ce dernier avis paroît de tous le plus vraiſemblable ; car tout ce qui ſe paſſe & aux départemens, & aux diſtricts & dans les tribunaux, eſt preſque généralement ignoré des citoyens, à qui la connoiſſance des lois ne peut bien parvenir que par la voie de leur propre municipalité. Enfin, comme les tribunaux civils vont recevoir une autre forme par la nouvelle conſtitution (car les arbitres publics n'auront pas une ſtation ſemblable à celle des juges qu'ils remplacent), il s'agit d'approprier la nouvelle forme dans la publication des lois, à l'état nouveau des choſes, tel que l'a établi la conſtitution de 1793.

D'après toutes ces conſidérations, je voudrois que pour prévenir ſur une matière auſſi importante tous les inconvéniens ou toutes les incertitudes, la promulgation des lois ſe fît d'une manière ſimple, mais uniforme & générale, ce que je ne trouve que dans l'enregiſtrement & la publication des lois par les adminiſtrations centrales des départemens, où leur envoi ſe fait directement, & d'où part enſuite leur diſtribution pour les diſtricts & les municipalités, ſans diſtinguer les diverſes matières des lois ; car celles qui traiteroient de l'ordre judiciaire, ſeroient également adreſſées par le directoire central aux tribunaux criminels & civils, tels qu'ils ſont ou ſeront formés.

Par ce moyen l'envoi eſt plus ſûr & le dépôt mieux connu, puiſqu'il ſe retrouve & dans le centre commun & dans toutes les localités. Ainſi donc je voudrois que toute loi fût cenſée publique & connue de tous les adminiſtrés dans un département, quelle qu'en ſoit la matière, huit jours après ſa réception dans le directoire du département, lequel ſeroit tenu d'employer tout ce temps à ſe procurer les récépiſſés des diſtricts & des municipa-

lités, ainſi que des tribunaux, en envoyant le ſien au conſeil exécutif, le tout ſous peine de reſponſabilité.

3°. Une autre queſtion bien importante & préliminaire, c'eſt de ſavoir comment & en quels cas on pourra faire uſage de toutes les lois précédentes qui ſe trouveront n'avoir rien de contraire aux lois nouvelles, & renfermer d'ailleurs des diſpoſitions ſages & utiles.

C'eſt là un objet qui mérite une diſpoſition particulière dans le chapitre des jugemens au quatrième livre; mais j'ai dû le rappeler ici, où il s'agit de l'ordre public, pour obſerver qu'en général les lois de notre code formeront déſormais la première règle, la règle univerſelle des jugemens en France; & que toutes les autres, tant les coutumes que les ordonnances des ci-devant rois, ſerviront en tout ce qu'elles n'auront rien de contraire ni aux principes républicains ni aux lois nouvelles, comme de raiſon écrite, ainſi que les lois romaines & toutes les autres où l'on pourra toujours prendre des conſeils de juſtice & de ſageſſe, ſoit pour les jugemens, ſoit pour tous les actes de police & d'adminiſtration.

4°. Il y a une dernière obſervation à faire. La conſtitution a renvoyé à ce comité bien des diſpoſitions légiſlatives, dont il faut préſenter les projets à la Convention. Ces projets ne doivent pas tous être placés à la ſuite de l'acte conſtitutionnel; tel, par exemple, que celui qui doit aſſortir le titre de *la Juſtice civile*, & qui regarde les jugemens. Ce ne ſera donc qu'au quatrième livre qu'on le placera; mais tout ce qui ſe rapporte aux objets du gouvernement ou de l'adminiſtration, n'a d'autre place que dans ce premier livre, où cependant on doit lier ces additions avec leurs matières reſpectives, & en avertiſſant, quelque part qu'on les mette, qu'elles ſont ordonnées par la conſtitution même.

Plan de code civil & uniforme.

LIVRE II.

TITRE PREMIER.

Section première.

Du mariage & du divorce.

Article premier.

La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

II.

Le mariage n'est valable, en France, que quand il est contracté dans la forme & les termes prescrits par la loi du 20 septembre 1792. (*Ici sera cette loi avec toutes les additions & corrections dont elle peut être susceptible.*)

III.

Le divorce a lieu dans toute l'étendue de la République : il ne peut s'effectuer que dans les cas & les termes prescrits par la loi du 20 septembre 1792. (*Ici sera cette loi avec les dispositions qui pourront être ou ajoutées ou changées.*)

SECTION II.

Des articles & pactes nuptiaux.

ARTICLE PREMIER.

La loi ne prononce rien sur les intérêts respectifs des époux entre eux ; elle leur laisse toute liberté dans leurs conventions matrimoniales ; ils peuvent se faire réciproquement, lors du mariage & pour le mariage, des dons & avantages en cas de prédécès, sous telles dénominations que bon leur semble, pourvu qu'ils ne portent aucune atteinte ni directement ni indirectement, à l'égalité du partage entre leurs enfans des deux sexes, dans les successions de l'un & de l'autre.

II.

Pour empêcher que les dons des époux entre eux ne nuisent à l'intérêt des enfans dans leurs droits successifs ou leur jouissance, n'y ayant plus de légitime réservée pour eux, la loi défend auxdits époux de se donner réciproquement ou par un seul d'eux à l'autre, en cas de prédécès, plus de la moitié de leurs biens, soit en fonds, soit en usufruit.

III.

Le remariage fait perdre à l'époux comme à l'épouse ses dons ou avantages nuptiaux, s'il y a des enfans du premier lit. Dans ce dernier cas, les dons du remarié à son conjoint pour cause du mariage, ne peuvent excéder la part du moins prenant desdits enfans sur sa succession.

IV.

Le mari a l'administration des biens de la femme comme des siens propres pendant le mariage, s'il n'y a pas de pacte contraire. Il en est de même des acquisitions qui se font pendant le mariage: elles appartiennent au mari, s'il n'en a pas été convenu autrement entre les deux époux, lors de leur mariage.

V.

Les biens-fonds donnés pour dot en nature, sont inaliénables; ils doivent être restitués à la femme, après la mort du mari, comme il les a reçus; mais s'ils lui ont été donnés pour la dot de sa femme avec estimation consentie, en telle forme & en tels termes que ce soit, dans l'acte du mariage, le mari ni ses héritiers ne seront tenus que de rendre le prix de l'estimation.

VI.

La dot pourra être aliénée pour un emploi nécessaire, quand cette nécessité sera reconnue par la femme elle-même, par deux de ses parens & un arbitre public.

VII.

Il ne se fera point de distinction entre la dot en biens-fonds & la dot en argent pour le temps de sa restitution; elle aura toujours lieu après la mort du mari. Si les héritiers n'ont pas la dot en argent prête à la restitution, il leur sera accordé un délai par le juge-de-paix sous l'intérêt du retard. Il n'y aura plus ni an vidual, ni frais d'habits de deuil à demander à ses héritiers; comme aussi il n'y

aura plus de frais le dernière maladie à demander aux héritiers de la femme.

VIII.

La dot de la femme, qui s'entend de ce qui se donne au mari lors du mariage même, comme de tout ce qu'il reçoit après, de sa femme ou pour elle, & qu'il reconnoît par acte public sans fraude, aura hypothèque sur les biens du mari du jour du mariage, soit qu'elle ait été constituée lors du mariage même ou après; que si la dot a été composée de biens-fonds estimés, & que le mari meure insolvable, la femme aura une hypothèque subsidiaire sur ses fonds dotaux.

IX.

L'égalité qui doit être dans le partage des biens des père & mère entre leurs enfans, ne leur permet pas d'y déroger par aucune donation ou institution contractuelle, ou bien tout ce qu'ils donnent à leurs enfans pour leur mariage doit être rapporté à leur décès dans la masse commune de leur succession; mais rien n'empêche qu'un parent collatéral ou un étranger ne donne ou ne s'engage par donation ou promesse en faveur des mariés, & même de leurs enfans, pour tout ce qui est à sa libre disposition.

X.

Les articles & pactes nuptiaux peuvent être arrêtés entre les époux par un écrit privé, lequel sera obligatoire, & emportera hypothèque, quand il sera approuvé & signé par au moins quatre parens de tout sexe, dont deux de chacune des parties, sous l'engagement réciproque de le convertir en acte public dans le délai convenu. Rien n'em-

pèche qu'après le mariage contracté, les parties ne passent des articles ou fassent des pactes nuptiaux par acte public pour leurs intérêts respectifs, sans préjudice de l'intérêt du tiers & de celui de leurs enfans.

TITRE II.

De l'adoption.

ARTICLE PREMIER.

On entend par adoption, l'acte par lequel la loi autorise un citoyen à se donner pour enfant celui dont il n'est pas le père.

II.

L'adoption n'est permise qu'à ceux qui étant mariés, n'ont point d'enfans après dix ans de mariage. Elle est défendue à un célibataire au-dessous de 35 ans & au-dessus de 70. Elle est pareillement défendue à un père qui a des enfans.

III.

L'adoption de la part des personnes mariées, sera déterminée par le mari quand elle se fera d'un garçon, sans que la femme puisse s'y opposer ; mais le mari ne pourra non plus s'opposer à ce que sa femme adopte pour sa fille un enfant de son sexe. Les époux d'accord entr'eux peuvent adopter qui bon leur semble.

IV.

L'enfant adoptif sera nécessairement Français, d'un âge au-dessous de la puberté, & pris dans la classe des

citoyens compris dans le rôle des pauvres contribuables. On peut en adopter plusieurs comme un seul.

V.

La patrie adopte tous les orphelins pauvres, soit qu'ils aient été abandonnés par leurs père & mère, soit qu'ils aient été trouvés ; mais il sera permis aux citoyens de se les approprier par l'adoption, & la patrie verra cette préférence dans leur choix avec satisfaction.

V I.

L'adoption ne pourra se faire d'un enfant qui a son père & sa mère, que du consentement de l'un & de l'autre ; que si l'enfant les a perdus tous les deux, le consentement sera prêté par quatre de ses parens, ou voisins à leur défaut, dans une assemblée présidée par le juge-de-paix. Le procureur de la commune consentira seul à l'adoption d'un orphelin enfant de la patrie.

V I I.

L'enfant adopté pourra réclamer contre son adoption dans les six mois de sa majorité, passé lequel temps, s'il ne réclame, l'adoption sera irrévocable.

V I I I.

L'adoption se fera, comme les mariages, devant les officiers municipaux, en présence de quatre témoins ; mais sans publications. On consignera dans l'acte de l'adoption les consentemens requis par les articles précédens.

I X.

IX.

L'adoption ainsi faite aura les mêmes effets à l'égard de l'enfant adopté, que le mariage à l'égard des enfans qui en ont été procréés ; il ne restera à l'enfant adopté que le nom de son père naturel, qui précédera celui de son père adoptif.

X.

La survenance d'enfans au père adoptif marié, ne changera rien à l'état de l'enfant adopté, lequel sera pour tous les droits dans la famille, le même que celui des enfans survivans.

XI.

L'enfant adopté n'a plus rien à prétendre dans la succession de ses père & mère naturels ; mais si ceux-ci meurent sans enfans & qu'ils délaissent des biens, ils seront partagés entre l'enfant adopté & ses frères nés après son adoption, comme il doit partager avec eux la succession de son père adoptif : les uns & les autres sont soumis à la même autorité paternelle & tutélaire dont il sera parlé dans les titres suivans.

TITRE III.

De l'autorité paternelle.

ARTICLE PREMIER.

Les pères & mères doivent savoir & apprendre à leurs enfans que dans toutes les sociétés d'hommes formant un peuple ou une nation, quel que soit son gouvernement, la

patrie a les premiers droits à l'affection & à l'exiſtence de tous les citoyens.

II.

Dans la République françaiſe, les pères & mères n'ont de puiſſance ou d'autorité ſur leurs enfans que pour en faire de bons & vertueux citoyens. Ils doivent leur enſeigner, par leur propre exemple, l'amour de la patrie & une entière ſoumiſſion aux lois.

III.

Les pères & mères auront ſoin d'élever & d'inſtruire leurs enfans dans les principes & les vues des écoles nationales; ils les y enverront quand ils ſeront de l'âge où on les y admet; que, s'ils veulent les garder chez eux pour les enſeigner eux-mêmes ou les faire enſeigner par d'autres à leurs frais, ils ne le pourront qu'après avoir fait prendre, à la municipalité, par l'inſtituteur particulier, l'engagement ſolemnel de ne rien enſeigner à ſes élèves de contraire aux principes fondamentaux de la Conſtitution françaiſe.

IV.

Après Dieu & la patrie, les pères & mères ſont ou doivent être pour leurs enfans, ce qu'ils ont de plus cher & de plus digne de leur reſpect.

V.

Les pères & mères obligés de laiſſer leur héritage à leurs enfans dans une entière égalité de partage, doivent leur procurer à tous ſucceſſivement & avec la même éga-

lité, l'établissement qui leur convient, sans gêner en aucune manière leur inclination ou leur goût pour la profession qu'il leur plaira de choisir.

VI.

La loi ne reconnoît aucun droit de puissance paternelle, ni pour la propriété, ni pour l'usufruit des biens acquis par les enfans, soit par leur industrie ou autrement. Le père & la mère ne sont, à l'égard de leurs enfans pupilles ou pubères, par rapport à leurs pécules, que des tuteurs ou curateurs soumis aux mêmes comptes, s'ils en prennent l'administration, soit qu'ils habitent ensemble ou séparément.

VII.

La puberté des garçons est fixée à quinze ans accomplis, & celle des filles à treize ans aussi accomplis. La majorité, tant des filles que des garçons, est fixée à vingt-un ans accomplis.

VIII.

La majorité, telle qu'elle vient d'être réglée, rend les enfans des deux sexes libres dans tous les actes qui les intéressent personnellement; mais, relativement aux fonctions publiques, ils demeurent soumis aux lois pour l'âge plus avancé qu'elles exigent.

TITRE IV.

Des enfans naturels, ou nés hors mariage.

ARTICLE PREMIER.

Les enfans nés hors mariage de personnes libres, c'est-

à-dire, non mariées, seront traités par leurs père & mère, comme doivent l'être tous les enfans par ceux qui leur ont donné le jour.

II.

Si le père ou la mère de l'enfant né hors mariage n'ont point de biens pour être encore eux-mêmes sous l'autorité paternelle ou autrement, l'enfant aura une action solidaire pour son entretien contre ses ascendans paternels & maternels.

III.

Si la filiation de l'enfant est contestée, elle sera suffisamment prouvée d'abord par la déclaration du père & de la mère; 2°. par la déclaration de la mère, soutenue de quelque preuve par écrit de la part du père avec celle de la fréquentation; 3°. par la possession de l'état de l'enfant certifié par quatre témoins qui attesteront que l'enfant a été reconnu du père par des actes ou des faits, ou même des paroles de paternité.

IV.

Les preuves de filiation prescrites par l'article précédent, serviront à l'enfant, soit avant, soit après que son père ou sa mère, ou tous les deux auront contracté mariage avec une autre personne. Ces preuves une fois reconnues, l'enfant ainsi né hors mariage, sera à l'instar de ses frères utérins ou consanguins pour tous les droits successifs dans les biens, tant de son père que de sa mère.

V.

Les filles ou veuves demeurées enceintes, ne seront plus tenues de faire une exposition de leur état dans le

cours de leur grossesse ; elles seront seulement obligées, si elles ne veulent se charger de leur enfant, de le déclarer à l'agent paternel de la Nation, afin qu'il en prenne soin ; elles lui déclareront aussi le nom du père, sans néanmoins qu'elles puissent y être forcées, afin que la Nation ait son recours, s'il y échet, contre lui, & pour son remboursement & pour les droits de l'enfant.

VI.

L'enfant né d'un père marié, & dont la filiation est prouvée, aura, sur les biens du père, la moitié des droits que la loi accorde aux enfans nés dans le mariage ; il sera également entretenu aux frais de son père & de sa mère ; & si le père meurt sans enfans, il recueillera sa succession par moitié avec ses héritiers appelés par la loi.

VII.

Les enfans nés d'une fille notoirement publique, sont à la charge de la Nation, sauf à la mère de reconnoître son enfant & de le soigner jusqu'à l'âge de trois ans, avec les secours publics, si elle manque de moyens. Elle pourra garder son enfant jusqu'à un âge plus avancé, en rapportant de sa municipalité une attestation de bonne vie & mœurs.

TITRE V.

De l'autorité tutélaire.

ARTICLE PREMIER.

La patrie, en adoptant tous les enfans abandonnés, s'est déclarée leur tutrice jusqu'à ce qu'ils soient en état de pour-

voir eux-mêmes à leurs besoins, par le travail auquel ils seront élevés par l'agent paternel de la Nation dès leur plus tendre enfance.

II.

Si les enfans nés hors mariage ne sont point abandonnés par leurs père & mère, ceux-ci les éleveront comme les enfans nés de leur mariage, s'ils en ont; & si les enfans nés hors mariage par ses père & mère reconnus & possédans biens, les délaissent, le procureur de la commune veillera à leur éducation, aux frais de ses père & mère dont il poursuivra le paiement.

III.

Il sera donné un tuteur aux enfans que leur père laissera, par son décès, en bas âge.

IV.

Il sera permis au père de nommer un tuteur à son enfant, par une simple déclaration écrite & signée de lui, ou reçue par un officier public; la mère aura toujours la préférence pour cette tutèle, quand elle voudra s'en charger, même sur le tuteur choisi par le père. Il lui suffira d'en faire sa déclaration devant le juge de paix.

V.

Si le père ne fait aucun choix de tuteur, & que la mère ne veuille pas se charger de la tutèle, le juge de paix y fera pourvoir par les parens assemblés; le tuteur qu'ils choisiront prêtera serment devant le juge de paix, de bien remplir les devoirs & d'en rendre compte, ce

qui déchargera les nominateurs ou électeurs de toute responsabilité.

VI.

Le juge de paix est chargé de faire apposer le scellé sur le mobilier du père qui laisse des enfans en bas âge, & la levée suivie d'inventaire s'en fera en présence du juge de paix, de deux parens du mineur ou pupille, & du tuteur, lequel demeurera chargé de tous les effets inventoriés, ainsi que du prix des meubles & effets inutiles ou dépérissables que le juge de paix, les deux parens & le tuteur auront jugé nécessaire de vendre pour le plus grand intérêt du mineur.

VII.

L'administration tutélaire durera jusqu'à la majorité de l'enfant mineur, mais avec cette différence que, dans son âge de pupillarité, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa puberté accomplie, le tuteur aura la pleine administration de ses biens; mais après la puberté jusqu'à l'âge de vingt-un ans accomplis où il pourra disposer pleinement de ses biens, le mineur aura la jouissance de ses revenus; il en concédera valable quittance, sans néanmoins qu'il puisse passer les baux de ses biens sans l'assistance & l'autorisation de son tuteur.

VIII.

Tant que durera la tutèle, les biens du mineur sont inaliénables, si ce n'est pour acquitter ses dettes légitimes & pour d'autres causes jugées utiles au mineur par une assemblée de parens, présidée du juge de paix.

Le tuteur sera tenu de faire le remploi des fonds dont

il recevra le remboursement, ainsi que du résidu des rentes & revenus, s'il y en a suffisamment, de la manière qui sera jugée la plus utile au mineur par la même assemblée de parens, présidée du juge de paix.

IX.

Le tuteur rendra le compte de son administration à l'époque où le mineur étant entré dans la jouissance de ses revenus, il a intérêt de connoître ses moyens, ses droits & ses charges. Ce compte sera entendu & clos par les officiers municipaux. Le procureur de la commune est tenu de veiller à ce que les tuteurs s'acquittent loyalement de leurs fonctions, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser en général les enfans au-dessous de quinze ans pour les garçons, & de treize ans pour les filles.

X.

Si le père délaisse plusieurs enfans en bas âge, le tuteur continuera son administration entière jusqu'à ce que le plus jeune de ces enfans ait atteint sa puberté accomplie, afin que l'administration ne soit pas divisée ou arrêtée au préjudice de l'intérêt commun des enfans, & que le tuteur ne soit pas obligé de rendre plusieurs comptes.

XI.

Il en sera de même, si le père délaisse des enfans dont les uns soient pupilles & les autres mineurs ou pubères; mais si quelqu'un des enfans étoit alors majeur de vingt-un ans, ou qu'il le devienne, tandis que ses autres frères ou sœurs seront pupilles ou mineurs, le tuteur sera dès-lors obligé de délivrer à l'enfant majeur toute sa part entière de la succession; & s'il a déja administré, il fera

compte au même de sa part au bénéfice de son administration.

XII.

Il n'y aura point de tuteur honoraire dans aucune sorte de tutèle, & les excuses des tuteurs nommés seront jugées sommairement sur mémoire communiqué aux nominateurs par deux arbitres publics. Pendant cette instance, si brièvement qu'elle soit, le tuteur nommé sera tenu de remplir ses fonctions.

TITRE VI.

Des Curateurs.

ARTICLE PREMIER.

Il sera donné un curateur à l'insensé dont la démence sera constatée par les faits qui seront prouvés, & que l'on consignera dans un procès-verbal arrêté & rédigé dans une assemblée de parens, présidée du juge de paix qui aura interrogé l'insensé & recueilli ses réponses.

II.

Il sera procédé de même à l'égard du prodigue dont la conduite tiendroit à une sorte de folie dont les malhonnêtes gens abuseroient.

III.

Les curateurs seront nommés dans la même forme que les tuteurs.

IV.

Les officiers municipaux sont les curateurs-nés de tous les enfans dont les pères sont au service de la Patrie.

V.

Le procureur de la commune est le curateur-né de tous les absens que personne ne représente sur les lieux, pour la défense de leurs intérêts.

TITRE VII.

SECTION PREMIÈRE.

Des Successions ab intestat *en ligne directe.*

ARTICLE PREMIER.

La loi ne reconnoît, dans la République française, qu'une seule & même nature de biens dans les patrimoines des familles, qu'un même genre de parenté, quoique provenant des deux sexes. Il ne sera fait en aucun cas, ni sous aucun prétexte, de distinctions de biens propres & d'acquêts, de biens paternels & maternels, d'estoc & de ligne, d'agnats & de cognats, &c. Tous usages, lois & coutumes contraires à la présente disposition, sont abrogés dans toute l'étendue de la République française.

II.

Il n'y aura plus en France qu'une seule manière de succéder *ab intestat.*

III.

Les enfans des deux sexes succéderont par égales portions à leurs pères & mères & leurs ascendans.

IV.

La représentation aura lieu indéfiniment en ligne directe & descendante. Ainsi, les petits-fils dont le père est décédé, succéderont à leurs aïeuls & aïeules concurremment avec les frères & sœurs du défunt, pour la même portion que celui-ci auroit eue dans les successions de ses père & mère, s'il eût été vivant à l'époque de leur décès. Il en sera autant des arrière-petits-fils.

V.

Les ascendans succèdent à l'enfant qui meurt sans postérité & sans frères & sœurs, par égales parts & portions; que si l'enfant laisse des frères & des sœurs, l'héritage se partage alors par égales parts & portions entre les ascendans & les frères & sœurs du défunt.

VI.

Il est défendu aux pères, mères & autres ascendans, de porter aucune atteinte ni directement ni indirectement, soit par donations, institutions, ventes ou autrement, à l'entière égalité qui doit être suivie dans le partage de leurs successions entre leurs descendans. Toutes dispositions contraires, toutes renonciations de la part des enfans à l'héritage de leurs pères, mères & autres ascendans encore vivans, soit dans des pactes & articles de mariage,

soit ailleurs ou par d'autres actes, sont nulles de plein droit. (1)

---

(1) Quant aux engagemens pris dans les articles de mariage, d'une date antérieure à l'époque de la présente loi, comme il a été rendu à cet égard deux décrets, l'un par l'Assemblée constituante, le 15 avril 1791, & l'autre par la Convention nationale, le 4 janvier 1793, il sera fait la distinction suivante:

Les articles de mariage d'une époque antérieure à la loi du 15 avril 1791, seront suivis selon l'esprit & la disposition des lois alors existantes de manière que les donations, institutions contractuelles, & les clauses & stipulations de renonciation à tous autres droits successifs sur les biens des pères & mères auront leur effet, si les pères & mères sont encore vivans, comme s'il n'avoit rien été changé à l'ordre des successions paternelles & maternelles. Il n'y a d'anéanti que les substitutions qui ont accompagné les institutions contractuelles, & dont l'ouverture n'a pas eu lieu avant que les substitutions fussent abolies par le décret du. . . . .

Et à l'égard des articles de mariage postérieurs à la loi du 15 avril, & antérieurs à celle du 4 janvier 1793, les donations, institutions & renonciations seront entretenues dans le seul cas où elles auroient eu déja leurs effets par la mort des père & mère, arrivée le 4 janvier 1793; mais elles seront nulles si les pères ou mères sont encore vivans, ou s'ils ne sont décédés que depuis le 4 janvier 1793.

Les donations, institutions & renonciations contractuelles d'une date postérieure au 4 janvier dernier, sont absolument nulles, quand même les pères & mères seroient morts depuis la même époque, parce que s'il y avoit quelque doute sur la disposition du décret du 15 avril 1791 (*elle doit s'étendre aussi sur les dispositions testamentaires auxquelles on pourroit pour bonnes raisons appliquer la loi de l'égalité depuis le premier janvier* 1788, *tems où la diversité des opinions sur la révolution qui se préparoit, a causé bien des exhérédations injustes*) on ne peut à ce sujet se former aucun doute sur le décret du 4 janvier dernier, où il est expressément défendu aux pères & mères de faire aucune sorte d'acte qui puisse blesser l'égalité que la loi demande dans les droits de tous les enfans, sans distinction sur les biens de leurs père & mère. *Cette disposition n'a pas dû entrer dans le code, & doit être réglée sur un rapport particulier.*

VII.

Tout ce que les pères, mères et autres ascendans auront donné à leurs enfans, pour leur mariage, ou pour tout autre établissement, sera soumis au rapport dans le partage de leurs successions entre tous les enfans co-héritiers.

VIII.

Les droits successifs des enfans adoptés & des enfans hors mariage, sont tels qu'ils se trouvent réglés par les titres II & III.

SECTION II.

Des Successions ab intestat *en ligne collatérale.*

ARTICLE PREMIER.

A défaut d'enfans & d'ascendans, la succession d'un citoyen écheoit à ses frères & sœurs par égales portions.

II.

La représentation a lieu au premier degré seulement en ligne collatérale; ainsi les enfans du frère & de la sœur décédés succèdent à leur oncle, ou à leur tante, concurremment avec les frères & sœurs vivans du défunt, pour la part que leur père ou mère auroit eue s'il eût été vivant à l'ouverture de la succession dont il s'agit.

III.

Après le premier degré de parenté en ligne collatérale,

la succession *ab intestat* est déférée par la loi à ceux que la nature y appelle par les liens du sang, mais de telle sorte dans l'esprit de notre nouveau gouvernement, que tous les parens des deux sexes au second & au troisième degré y participent, quoique dans une proportion différente.

Ainsi les deux tiers de la succession seront partagés entre les parens du second degré, & l'autre tiers entre les parens du troisième, le tout également & par tête, quel que soit le nombre des uns & des autres.

IV.

Quand le défunt n'aura de plus proche parent qu'au troisième degré, la moitié de sa succession sera partagée entre les parens du troisième degré; l'autre moitié sera partagée entre les parens des quatrième & cinquième degré, & la Nation prendra sur la succession, le douzième dont elle fera verser le montant dans la caisse des fonds destinés aux secours publics.

V.

Quand le défunt ne laissera de parens qu'au quatrième degré, sa succession sera partagée entr'eux, quel que soit leur nombre, par moitié, & l'autre moitié sera partagée par égales portions entre les parens au cinquième & au sixième degré. La Nation prendra sur le total de l'héritage, le dixième pour les fonds des secours publics.

VI.

Que si le défunt ne laisse que des parens au-delà du sixième degré, alors la succession sera partagée entre la femme du défunt; s'il étoit marié & que la femme ait survécu, & la Nation qui sera seule à succéder si le défunt

n'étoit pas marié, ou que la femme l'ait prédécédé, pour faire de cette succession le même emploi dans les fonds des secours publics.

VII.

Par les dispositions des précédens articles le parent plus proche, quoique plus avantagé, n'exclut pas entièrement comme ci-devant, le parent plus éloigné. Dans le même esprit, & pour rendre la jurisprudence plus uniforme, le droit ou la faveur du double lien en matière de succession est aboli en France; les enfans d'un père ou d'une mère remarié lui succèdent par égales portions avec les enfans du second lit.

TITRE VIII.

Des dispositions Testamentaires.

SECTION PREMIÈRE.

De la manièrre de disposer.

ARTICLE PREMIER.

Les père & mère qui ont des enfans ne peuvent faire des testamens que pour leur nommer des tuteurs, quand ils prévoient que leur mort peut les laisser en bas âge, ou pour nommer des curateurs à ceux de leurs enfans qui se trouveroient en démence.

II.

Les citoyens qui n'ont ni enfans, ni ascendans, peu-

vent disposer de leurs biens par testament dans l'ordre & les termes suivans.

III.

Le citoyen qui n'a point d'enfans, mais qui a des frères ou des sœurs, ou des neveux & nièces enfans de ses frères & sœurs, peut disposer librement de la moitié de ses biens; les quatre-cinquièmes de l'autre moitié seront nécessairement répartis, entre ses frères & sœurs, neveux & nièces dans l'ordre des successions *ab intestat*; l'autre cinquième, qui fait le dixième du total de l'héritage, appartiendra à la nation, qui en fera verser le montant dans la caisse des secours publics.

IV.

Il en sera de même lorsque les plus proches parens du testateur, seront oncles ou tantes, frères ou sœurs de ses père & mère; que s'il y a des ascendans en ligne directe en concours, soit avec les frères, neveux ou nièces, ils auront en quelque nombre qu'ils soient, à eux seuls, la moitié des quatre-cinquièmes indisponibles.

V.

Le citoyen, qui n'ayant point d'enfans, a pour parens plus proches non des frères & sœurs, neveux ou nièces, oncles & tantes, mais des cousins-germains enfans de frères & sœurs de ses père & mère, il pourra disposer des deux tiers de ses biens, en faveur de qui bon lui semblera; les deux parts de l'autre tiers seront nécessairement réparties entre les parens plus proches au même degré; & la troisième part qui fait le neuvième de l'héritage, sera recueillie par la nation & destinée pour les secours publics.

VI.

VI.

Si le testateur n'a pour parens plus proches que des cousins issus de germains, c'est-à-dire, au troisième degré de parenté en ligne collatérale, il pourra disposer des cinq huitièmes de son héritage en faveur de qui bon lui semblera; les deux autres huitièmes seront nécessairement répartis entre les parens plus proches; & le dernier huitième sera pour les fonds destinés aux secours publics.

VII.

Le testateur qui n'a que des parens au quatrième degré, pourra disposer des cinq septièmes de son héritage, en faveur de qui bon lui semblera; un septième sera réparti nécessairement entre les parens au même degré; & l'autre septième sera pour les secours publics.

Il en sera de même, lorsque le testateur n'aura des parens plus proches qu'au cinquième degré, ou que des parens au sixième degré.

VIII.

La portion réservée par les articles précédens pour être répartie nécessairement entre les parens plus proches, ne souffrira, ni retranchement, ni augmentation, tel que soit leur nombre.

Mais si le testateur dispose de la partie libre de ses biens, jusqu'au tiers de la totalité de son héritage, en faveur d'un ou de plusieurs de ses parens, dans les six degrés de parenté, qui se trouvent compris dans le rôle des pauvres contribuables, dans ce cas, la nation n'aura rien à retirer de sa succession pour les secours publics.

IX.

Si le testateur n'a aucun parent, ou n'en a qu'au de-

là du sixième degré, la nation lui succédera au profit des fonds destinés aux secours publics ; & quand elle succède pour sa part, en concurrence avec les parens, ceux-ci ne restent pas moins soumis au droit d'enregistrement imposé pour leurs parts respectives de la même succession.

SECTION II.

De la forme des testamens.

ARTICLE PREMIER.

Pour disposer de ses biens dans l'ordre qui vient d'être prescrit, il faut être majeur ; c'est-à-dire, âgé de vingt-un ans accomplis.

II.

Le testament sera valable, quand il aura été reçu par un notaire qui l'aura écrit lui même sous la dictée du testateur, en présence de cinq témoins non parens au troisième degré du testateur, qui souscriront le testament après sa lecture.

III.

Le testament sera également valable, quand il aura été écrit, daté en toutes lettres, & signé à toutes les pages par le testateur lui-même, quelque part qu'on le trouve après sa mort.

IV.

Les testamens pourront être faits à découvert ou sous le cachet au choix des testateurs qui, dans ce dernier cas, s'ils ne savent écrire, déclareront sur l'acte de suscription, écrit par le notaire qui aura reçu le testament, la personne dont ils ont employé la main pour écrire le

testament ainsi cacheté. Le même nombre de cinq témoins suffira pour le testament clos, comme pour le testament ouvert & nuncupatif.

V.

Soit que le testateur écrive lui-même son testament, soit qu'il soit écrit ou reçu par un notaire, il y sera fait mention de l'état de santé ou de maladie du testateur.

VI.

De quelque manière & en quelques termes que la volonté du testateur soit exprimée dans le testament, elle sera exécutée, sans qu'il soit nécessaire d'y observer rigoureusement aucune autre forme que celles prescrites dans les articles précédens, sous peine de nullité. Il ne se fera donc plus, selon les différens pays, aucune distinction d'héritier & de légataire universel, de codicille, de testament, donation à cause de mort, &c. Mais pour l'ordre & l'exécution du testament, il sera nécessaire que le testateur, sans nommer des exécuteurs étrangers, y institue un héritier pour la délivrance des legs & l'exercice de toutes les actions de l'hérédité.

VII.

Il n'est plus permis de faire dans les testamens des substitutions, ni directes, ni fidéi-commissaires. Les pères ne peuvent pas plus tester pour leurs enfans pupilles & pour leurs enfans aliénés que pour eux-mêmes.

VIII.

Il n'est permis de faire des fondations & legs pieux d les testamens, qu'en faveur des établissemens nationa pour les fonds destinés aux divers secours publics.

SECTION III.

Des scellés & inventaires.

ARTICLE PREMIER.

Dans le nouvel ordre des dispositions testamentaires, les scellés & les inventaires sont devenus d'une nécessité indispensable, à cause de l'intérêt que doivent y prendre la nation & les parens en général ; mais pour en épargner, autant qu'il est possible, les frais & les embarras, il y sera procédé de la manière la plus simple.

II.

Comme il y aura dans tous les districts des agens pour l'administration des secours publics, avec des substituts qui auront également un caractère de foi publique, il leur sera attribué spécialement le droit & la charge d'apposer le scellé au mobilier de tous ceux dont la mort donne ouverture à une succession, soit *ab intestat*, soit testamentaire.

III.

L'agent des secours publics, ou son substitut, apposera donc ce scellé en présence au moins de deux parens dans les degrés utiles ; il sera levé, & l'inventaire se fera par les mêmes personnes, auxquelles pourront se joindre toutes celles qui ont quelque intérêt à la confection de l'inventaire.

IV.

L'inventaire fini, il sera déposé en minute au greffe de la municipalité, & les effets inventoriés ou leur garde sera confiée à celui que les personnes présentes à l'inventaire auront choisi, jusqu'à ce que le partage de la succession se fasse le plus prochainement possible. Le gardien acquittera les frais funéraires & tout ce qui ne peut souffrir de délai dans le paiement, sous acquit & valable décharge.

Motifs & développemens des articles de lois qui forment le second livre du plan du code civil & uniforme.

LIVRE II.

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Du mariage & du divorce.

ARTICLES I & II.

Le premier article de ce titre auroit été mieux placé dans la constitution ; mais il a dû au moins être rappelé ici : j'ai observé, dans ma critique sur le premier plan de constitution, que j'approuvois l'omission qu'on y avoit faite de cet article inséré dans la première Constitution monarchique. La pleine liberté des cultes, établie & garantie comme elle est aujourd'hui, ne souffroit plus une disposition constitutionnelle qui sembloit se rapporter à la pratique d'un culte particulier; mais comme cette disposition renferme un principe sur lequel reposent deux grandes & importantes lois, celles qui règlent la nouvelle forme des mariages & le divorce, j'ai cru nécessaire d'en faire le premier fondement de ce premier titre du liv. II.

Je l'ai fait avec d'autant moins de peine que c'est en quelque sorte à moi seul qu'est due cette première distinction entre le contrat & le sacrement dans le mariage

des François catholiques, entre la manière de le constater ou de le déclarer devant les officiers civils, & la célébration religieuse devant son curé ; la preuve en est dans mon rapport & sa suite sur cette matière dans l'Assemblée constituante, où personne avant moi n'avoit traité ni proposé rien de pareil. Il est vrai que, dans la conviction de mes principes, j'avois alors la bonne foi de croire qu'ils triompheroient par leur évidence, des obstacles de l'ignorance ou de l'intérêt; mais il ne fut pas possible d'ajouter ce nouveau règlement à tant d'autres qui se firent alors contre les abus ecclésiastiques. A peine l'Assemblée législative a-t-elle pu les vaincre aux derniers jours de sa session le 20 septembre 1792 : elle a fait passer le divorce qui fut aussi proposé vainement à l'Assemblée constituante par d'autres que par moi.

Je l'avoue avec la même sincérité, en distinguant dans le mariage le contrat d'avec le sacrement, en proposant, pour moyen comme indispensable de réforme, le mariage des prêtres, je m'abstins de parler du divorce; il est comme une suite du contrat dans le mariage sur lequel la puissance civile peut tout ordonner; & certainement, dans l'état où sont aujourd'hui nos mœurs, elles gagnent plutôt qu'elles ne perdent au divorce : il sert merveilleusement à la bonne conduite & aux égards réciproques des mariés entre eux ; je n'y vois politiquement que le bien.

Mais le mariage célébré devant les autels, peut-il être dissous sans une loi de l'église? c'est de quoi, dans la liberté des cultes, la loi civile ne s'enquiert point. Bien des gens s'en feroient une peine, & je suis de ce nombre; mais je ne doute point que, dans les premiers temps calmes, l'église catholique ne fasse à ce sujet une loi qui réponde, & au desir, & aux besoins des Français catholiques, pour le repos & l'intérêt de leur conscience ; elle

pourvoira aussi par une loi au même vœu pour le mariage des prêtres qui, depuis long-temps, ont voulu, dans l'église latine, se faire honneur d'une vertu que le plus grand nombre ne pratiquoit pas ; ce qui a fait tout le mal, & des ministres eux-mêmes, & de leur ministère.

Dans l'état présent, ils sont autorisés, en qualité de citoyens, au mariage par la loi qui ne le considère que comme un contrat ; mais quand on refuse de le bénir dans l'église comme sacrement, jusqu'à ce que l'église en ait décidé autrement, ils n'ont de plainte à faire qu'à eux-mêmes ou à leur conscience, dont les tribunaux ne doivent pas se mêler dans la pleine liberté des cultes garantie par la constitution.

Il en est tout autant des mariages des religieux & religieuses ; ils sont valides aux yeux de la loi qui ne voit en eux que des hommes & des femmes, des citoyens & des citoyennes ; mais à leur égard, ne s'agissant que d'un vœu dont l'accomplissement est devenu impossible dans l'esprit & les vues de son institution, il y a un moyen pour rassurer leur conscience ; ce moyen est la dispense de leur évêque qui peut, en cette matière, tout ce que pouvoit le pape, quand on lui laissoit exercer en France une autorité & même une juridiction inconnue avant le onzième siècle de l'église. S'il est, à mon avis, un cas où la dispense soit légitime, c'est celui que nécessitent les circonstances & où il s'agit d'éviter un mal pour faire un bien.

Par une autre conséquence du même principe, il n'importe pas que les parties qui déja par leur consentement réciproque & sincère, ont formé le mariage entre elles, aillent déclarer leur volonté ou plutôt leur engagement à la municipalité, avant ou après avoir été à l'église. C'est donc par une fausse interprétation de la loi qui ne

dit rien à ce sujet, que certains évêques ont réglé dans leurs départemens que les curés ne pourroient bénir que les mariages déja contractés devant la municipalité.

Néanmoins cette disposition se justifie par la considération que si les parties n'alloient pas à la municipalité, après avoir été à l'église, les enfans d'un pareil mariage, ne seroient pas, comme on a dit jusqu'ici, *légitimes*; parce que la loi civile ne reconnoît pour mariage valide, & par conséquent pour union légale entre deux époux, que celle qui a été formée par un mariage contracté selon les règles qu'elle a prescrites; & c'est apparemment ce que les évêques n'ont pas voulu laisser à la merci & comme aux caprices des parens qui, après avoir reçu à l'église la bénédiction nuptiale, pourroient bien ne plus aller ailleurs pour cette affaire.

III.

La loi sur le divorce a paru incommode dans son exécution; & cela n'est point étonnant, parce que les époux qui ont seulement la pensée du divorce, font dès-lors sous l'empire d'un desir & même d'une passion qui s'irrite des obstacles; mais la loi qui est sans passion n'a mis ces obstacles que pour bonnes causes, à une faculté qui dans son esprit doit opérer le bien par elle seule, c'est-à-dire que, par la seule idée du divorce, les mariés se comportent communément de manière à ne pas divorcer. On fut à Rome 500 ans depuis la loi qui autorisoit le divorce, à en voir un seul exemple. Que si donc les époux en viennent jusque-là, ce n'est pas un mal qu'ils trouvent encore, dans l'exécution, des difficultés & des délais qui les fassent rentrer en eux, pour ne pas consommer un dessein toujours fâcheux dans ses effets, sur-tout quand il y a des enfans.

Ces observations ne s'appliquent principalement qu'aux deux premiers cas de l'incompatibilité de l'humeur & du consentement réciproque des parties. La loi n'a distingué parmi les autres l'*adultère*, que sous le nom générique de *crimes ;* il n'en est pas de plus grand dans le mariage & même dans la société, par le tort qu'il cause aux bonnes mœurs. Une règle antique porte : *Pater est quem justæ nuptiæ demonstrant*, par où les femmes dépravées donnent impunément aux familles, pour l'objet de leur tendresse & pour leurs héritiers, des enfans étrangers & le fruit de leurs débauches. Il est digne d'une République, qui ne doit s'établir & qui ne peut se soutenir que par de bonnes lois & de bonnes mœurs, de rappeler à ce sujet toute la sévérité des lois grecques & romaines.

SECTION II.

Des articles & pactes nuptiaux.

ART. I & II.

L'on n'auroit su ménager les esprits sur les différentes coutumes en matière des pactes nuptiaux ou des droits matrimoniaux, sans tomber ou dans l'ineptie, ou dans l'embarras même dont nous avons voulu sortir, en frappant cette diversité monstrueuse d'usages & de pratiques en cette matière. Il a donc fallu rendre tous les pays égaux, en abolissant à cet égard les coutumes de tous, sans néanmoins faire tort à aucun, en laissant par-tout les dispositions matrimoniales à l'entière liberté des parties intéressées, & les seules intéressées au changement.

Ce sera donc à elles à s'arranger : comme les mœurs,

les habitudes de leurs pays les tiennent encore liées, elles disposeront leurs accords comme elles l'entendront ; il importe seulement à la République de faciliter les mariages par tous les moyens, en corrigeant d'une part les injustices ou les excès contraires dans les dispositions coutumières, & en prévenant, de l'autre, les dissentions domestiques & les procès dans les familles.

C'est donc ainsi & dans cet esprit que les époux, libres désormais de convenir entr'eux comme il leur plaira sur leurs intérêts pécuniaires, la loi qui est à faire doit se borner à régler la forme publique de ces arrangemens privés, de manière qu'ils ne blessent ni l'intérêt du tiers, ni celui des enfans dans leurs droits successifs, & c'est ce que porte le premier article.

Ensuite, pour empêcher que les enfans pour qui il n'y a plus de légitime réservée, ne soient pas privés de la jouissance de ce que la nature leur assure après la mort de leurs pères & mères, la loi ne permet aux époux de se donner réciproquement que la moitié de leurs biens, soit en fonds, soit en usufruit, c'est-à-dire que si le mari ne donne à sa femme que ses biens en usufruit, cet usufruit ne peut être, après sa mort, que de la moitié de ses biens, pour laisser l'autre moitié entièrement libre aux enfans dans leur partage.

III.

Les dispositions de cet article sont fondées sur les principes reçus par la jurisprudence actuelle, justifiés & maintenus par toute la France, tant par les lois romaines que par les lois françaises.

IV.

L'article IV est une suite de la liberté donnée aux

époux pour s'avantager entr'eux comme ils l'entendent. Au défaut de convention, l'administration des biens de la femme est déférée au mari, suivant l'usage reçu à cet égard, tant dans les pays de droit écrit que dans les pays coutumiers.

Il résulte aussi du même principe de liberté dans les conventions matrimoniales, que les parties peuvent, dans les différentes contrées de la France, y adopter les usages pratiqués jusqu'ici dans d'autres que dans celles où les époux résident ou contractent; elles peuvent convenir dans les pays coutumiers de biens paraphernaux à la femme, usités dans les pays de droit écrit, & introduire à leur gré dans ceux-ci l'usage des douaires, conquêts, communautés, dans tels termes & avec telles restrictions que bon leur semblera.

V & VI.

Cette disposition est encore fondée sur la jurisprudence commune de France, où les dots des femmes ont été constamment sous la protection des lois, comme à Rome; mais comme par des lois particulières on avoit fait des exceptions à l'inaliénabilité de ces dots, il a paru convenable d'en laisser subsister l'usage dans une forme qui en prévienne l'abus; car les lois établies pour la défense ou l'intérêt des personnes foibles tourneroient contre elles, si l'on ne pouvoit s'en écarter pour leur profit, en leur épargnant des pertes.

On a cru aussi devoir prévenir les difficultés sur la restitution des dots en biens-fonds estimés, comme l'estimation en assure la valeur à la femme, lors même que les biens dotaux viendroient à dépérir, elle gagne à cette disposition; & parce que l'on chicanoit souvent sur la forme

de cette estimation, on a dû l'admettre en tels termes qu'elle fût conçue, pourvu qu'elle soit consentie dans l'acte même du mariage où les parens sont présens, & très-capables de l'apprécier, pour prévenir ou empêcher une trop grande léſion.

VII.

L'article VII a été fait ou rédigé comme il est, pour tarir la source d'une infinité de contestations auxquelles donnoient lieu les usages qu'il supprime; il n'est personne qui n'en ait quelqu'expérience. L'un des premiers devoirs du législateur est de faire en sorte, par ses lois nouvelles, qu'en corrigeant les abus qu'on faisoit de celles qu'il abroge, il prévienne ceux qu'on pourroit faire des siennes.

VIII.

L'article VIII porte tout entier sur des principes connus & inconteſtables. Le contrat de mariage, de tous le plus solemnel, doit sans doute porter hypothèque du jour de sa date. Je n'ai pas voulu décider ici la grande queſtion de savoir si la même hypothèque doit être accordée aux contrats de mariage passés en pays étranger, à cause de la distinction que notre Constitution a déja faite entre les peuples libres & ceux qui ne le sont pas, relativement à nos dispositions pour les uns & les autres; ce sera à la Convention à prononcer à ce sujet dans la discussion de la matière où cet amendement ne manquera pas d'être rappelé.

J'ai donné la même hypothèque à la dot reçue après le mariage, comme à celle qui a été constituée lors du mariage même, parce que souvent il arrive que par des successions ou d'autres titres, la femme acquiert des biens

dans le cours du mariage, dont la seule reconnoissance publique assure l'existence et les droits, sans qu'on puisse y soupçonner la moindre fraude.

Il en est autant, relativement à cette hypothèque, pour les dons nuptiaux ou de survie entre les époux. Ces sortes d'avantages font partie de la dot & doivent en suivre le même sort, ou en obtenir la même faveur; *pari passu ambulant*, comme s'exprimoient les auteurs.

La dernière disposition de cet article est une suite de celle que renferme l'article VI; elle est de toute justice, puisque la femme qui, par l'estimation de ses fonds dotaux, en a rendu son mari maître, comme acheteur, ne pouvant empêcher qu'il ne les vende dans l'obligation où il demeure d'en représenter la valeur, elle doit la retrouver dans son propre gage quand elle n'est point ailleurs.

IX.

La disposition de cet article se rapporte à quelques autres, sous le titre *des Successions en ligne directe*, avec lesquels il faut la conférer, & sous lesquels on trouvera les motifs sages de cette nouvelle loi.

X.

Le même esprit qui tend à favoriser & faciliter les mariages a dicté cet article, fondé d'ailleurs sur la pratique actuelle de plusieurs pays de France. Il sera toujours permis, & même aisé, à ceux que les pactes nuptiaux pourroient léser, à en vérifier la légitimité par la valeur réelle des effets ou donnés ou reconnus en dot après le mariage. On n'a pu ne pas ajouter à cet article sa dernière disposition à cause des accidens assez fréquens qui font accélérer les mariages par des raisons de bienséance

& de sentimens, avant qu'on ait pensé à la fortune ou au bien-être des époux, ce qui ayant empêché ceux-ci de s'accorder sur leurs intérêts préliminaires, il doit leur être permis de s'en occuper après l'union qui a fait toute leur sollicitude.

TITRE II.

De l'adoption.

ART. I & II.

J'ai dû commencer le titre de l'adoption par définir un acte tout nouveau, très-conséquent dans notre société. J'ai exposé après quels sont ceux qui peuvent adopter; & comme l'adoption, dans les vues de notre gouvernement républicain, a deux objets liés entre eux; l'un de faire le bonheur d'un enfant destiné, par sa naissance, à la misère; & l'autre, de consoler les époux de leur stérilité: j'ai dû considérer, d'une part, que l'adoption ne devoit point contrarier les vues de la nature; & de l'autre, qu'elle ne pouvoit rendre un enfant heureux par le seul moyen de la fortune, sans une suite d'éducation qui en fît un bon citoyen.

Ainsi, je n'ai d'abord accordé la faculté de l'adoption qu'à ceux qui, engagés dans le mariage depuis dix ans, n'en ont point eu d'enfans. J'ai supposé qu'avant ce terme, les époux ne devoient pas desespérer d'en avoir, & que ce seroit un très-grand mal que de les porter à l'indifférence de sentimens & de devoirs naturels entre eux, par des sentimens & des devoirs factices. Si la législation doit faciliter les mariages pour en augmenter le nombre, elle doit encore plus veiller à ce que les mariés en rempliſſent les obligations honorables pour eux, & utiles à la société.

J'obſerve auſſi, ſous le titre *des enfans naturels*, que les droits de ceux-ci, ſi dignes qu'ils ſoient de la protection des lois, ſont d'un ordre néceſſairement inférieur à ceux des enfans procréés en légitime mariage. Cette différence intéreſſe eſſentiellement les bonnes mœurs; & ſi elle ne doit pas nuire à l'innocence des enfans nés hors mariage, la loi doit s'en ſervir comme de moyen pour engager les citoyens à ſe donner des enfans par la voie même du mariage, plutôt que par toute autre voie, même par celle de l'adoption, quoique celle-ci n'ait rien que de louable. Ces conſidérations m'ont porté à refuſer l'adoption au jeune célibataire qui n'a pas atteint ou accompli ſa trente-cinquième année. Ce ſeroit en la lui accordant, comme la récompenſe d'un célibat dont il eſt comptable envers la ſociété, autant qu'envers lui-même. Qui peut donc avoir des enfans par le mariage, & ne veut point de cet état, ne doit point s'autoriſer de la loi pour s'en donner par la voie de l'adoption.

A l'égard du ſeptuagénaire, comme à cet âge le père adoptif n'eſt plus en état de ſuivre l'éducation d'un jeune pupille, & qu'il n'a tout au plus que du bien à lui laiſſer, cela ne remplit pas les vues de la loi, qui a voulu, par l'adoption, faire le bonheur des enfans pauvres, moins par la fortune qui toute ſeule les perdroit, que par les avantages d'une bonne éducation. Le ſeptuagénaire doit donc s'imputer d'avoir attendu ſi tard; & s'il a été récemment privé des enfans qu'il avoit, il lui reſte un moyen d'exercer ſa bienfaiſance; c'eſt en faiſant part de ſes biens à la nation, en faveur des orphelins qui ſont à ſa charge.

J'ai encore refuſé l'adoption à ceux qui ont des enfans de leur mariage: premièrement, parce qu'ils ont aſſez à faire de l'éducation de ces enfans, leſquels, par leur exiſtence, diſpenſent la loi de venir, par l'adoption, au ſecours de leurs père & mère; en ſecond lieu, l'adoption

ſeroit comme une exhérédation des enfans nés dans le mariage, & l'exhérédation eſt entièrement contraire à l'eſprit des lois nouvelles; en troiſième lieu, l'adoption, en pareil cas, ſeroit preſqu'inévitablement un germe de diſcorde entre les enfans naturels & les enfans adoptifs, & rien n'eſt ſi précieux que la paix & l'union dans les familles. Enfin, ſi quelqu'un avec une exceſſive fortune n'a qu'un ou deux enfans, rien ne l'empêche de favoriſer de ſon vivant quelque malheureux d'une portion de ſes biens.

III.

Mais par la raiſon contraire, la loi doit ſe prêter au vœu des père et mère qui, n'ayant point d'enfans après dix ans de mariage, déſirent de s'en donner par la voie de l'adoption; elle doit leur être accordée à chacun d'eux individuellement, parce que l'adoption telle que nous l'établiſſons, n'eſt par elle-même & par ſes effets qu'une bonne œuvre. Ainſi quand un des mariés affligé de ne voir point d'enfans dans ſa maiſon, veut y en faire entrer un par l'adoption, il ne doit point trouver d'obſtacle à ce bon deſſein dans l'égoïſme de l'autre; après dix ans de ſtérilité, les deux époux n'ont aucun reproche à ſe faire, & l'oppoſition de l'un des deux ne doit être conſidérée par la loi que comme un caprice; mais elle doit pour la bienſéance & pour le bien de l'enfant adopté, n'autoriſer dans ce cas l'adoption que dans le rapport des deux ſexes.

IV.

Le choix dans l'adoption ne doit tomber que ſur un français, dès qu'elle a pour objet de faire ſon bonheur. Il faut que l'adopté ſoit dans l'âge ſuſceptible des bonnes comme des mauvaiſes impreſſions. L'adoption le ſauvera de celles-ci, & c'eſt par où principalement elle eſt avantageuſe

tageuſe à la ſociété comme à l'adopté lui-même ; car de la bonne éducation de la jeuneſſe, diſoit Platon, dépend le ſort de la République : & en effet, s'il ne s'agiſſoit que d'enrichir l'enfant pauvre, ou de le tirer de la misère, il ſuffiroit de lui donner de quoi ; mais la vie animale n'eſt rien pour les enfans auprès des ſoins que l'on doit en prendre pour dreſſer leur jeune cœur à la vertu. Or, comme les père & mère pauvres n'ont pas toujours le temps & les moyens de prendre ces ſoins, on a très-ſagement imaginé dans notre République la pratique de l'adoption qui pourvoit à tout.

V.

C'est principalement par le grand bien que notre révolution fait aux pauvres, qu'elle ſera toujours recommandable & ſe ſoutiendra contre tous les efforts des riches. La patrie adopte tous les orphelins pauvres, & fournit d'ailleurs des ſecours à tous les indigens, ſoit en offrant dans ſes ateliers publics du travail aux bras valides, ſoit en ſoulageant autrement les infirmes. Elle a pouſſé même à cet égard ſa ſollicitude maternelle juſqu'à favoriſer la propagation, en aſſurant une ſorte de fonds à la claſſe nombreuſe des prolétaires ; ce qui cependant, néceſſaire peut-être dans ces circonſtances, pourroit paroître impolitique dans d'autres temps, où le travail & le beſoin du travail paroîtront le moyen le plus propre à nourrir l'induſtrie comme toutes les vertus.

Au ſurplus, les lois ſur ces objets de bienfaiſance nationale ſont du nombre de celles qui doivent entrer dans les matières du premier livre de ce code.

VI.

Je n'ai pas beſoin de m'étendre en raiſonnemens pour

justifier la nécessité du consentement des père & mère de l'enfant que l'on veut adopter. L'on ne peut que bien augurer du sort d'un enfant que ses père & mère préfèrent de retenir auprès d'eux dans leur pauvreté même; il recevra d'eux une éducation plus capable de le rendre heureux, parce que soigné avec plus de tendresse, & élevé dans les habitudes du travail, il tiendra son bonheur de la vertu, plutôt que du faux & dangereux éclat de la fortune. Ajoutez que de toutes les privations, la plus dure pour les pères & mères qui aiment leurs enfans (quels sont les pères & mères qui ne les aiment pas?) c'est de les perdre. Ils ne les perdent pas par l'adoption : c'est communément par l'amour même qu'ils ont pour leurs enfans, qu'ils les voient sortir de la misère pour passer dans l'aisance; mais si la nature crie plus fort dans eux, & que soit le père, soit la mère, ne veuille pas consentir à l'adoption, pour ne pas être séparé de son enfant, la loi doit se taire, & laisser à ces pères & mères pauvres ce qu'ils regardent comme leur trésor.

VII.

Par ce qu'on voit dans le titre IV de l'autorité paternelle, on a dû laisser à l'enfant parvenu à sa majorité, la liberté de désavouer l'adoption, & de retourner à la place où la nature l'avoit placé. Rien ne doit, selon nos principes, porter atteinte au droit de disposer de son propre bonheur, à l'âge où la loi suppose le jugement assez mûr pour ne point abuser de sa liberté.

VIII.

Comme l'adoption attribue respectivement des droits essentiels qui intéressent le tiers & le plublic, il convient

que l'acte en soit passé dans une forme assez authentique pour en écarter tout soupçon d'abus ou de surprise.

IX.

C'est le propre de l'adoption d'imiter en tout la nature, autant que la chose est possible dans la fiction ; mais il ne conviendroit pas de la faire entièrement oublier, & c'est la raison qui a fait conserver à l'enfant au moins le nom de son premier père, à qui il est redevable de services dont il ne doit jamais perdre le souvenir.

X.

En n'accordant l'adoption qu'après dix ans de mariage, il n'y a pas grand inconvénient à faire concourir l'enfant adopté avec l'enfant survenu après son adoption, pour tous les droits successifs & filiaux. Mais aussi, par cet avantage même, il doit faire ses nouveaux frères dont il partage les droits dans leur famille, participans des biens qu'il reçoit de la sienne.

Article à ajouter à la section III du titre VIII, liv. II.

V.

Dans les successions en ligne directe, le scellé n'aura lieu qu'autant qu'il sera requis par l'un des cohéritiers, s'ils sont majeurs : il en sera de même dans les successions en ligne collatérale au premier degré ; mais dans tous les cas où le scellé est apposé dans la forme prescrite, les héritiers profiteront du bénéfice de l'Inventaire. Il n'y

aura plus lieu à la falcidie ; mais si les legs sont excessifs, l'héritier testamentaire n'aura jamais moins que le plus gros légataire (1).

---

(1) Je dois dire ici que mon travail sur l'adoption & les enfans naturels ne m'a coûté que quelques dispositions à ajouter ou à changer dans celui des citoyens *Azéma* & *Cambacérès* ; les opinions des citoyens *Berlier* & *Oudot* m'ont également éclairé, & je remarque qu'instruits tous des vues de la Convention, qui ne se règle que par la raison & l'humanité, nous nous accordons aussi tous dans la différence même des termes dans lesquels chacun de nous propose les lois à faire pour les remplir.

(*Le reste de mon travail est prêt à la presse.*)

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE

SUITE du Plan de Code civil & uniforme, par Durand-Maillane.

DÉVELOPPEMENT.

TITRE III.

De l'autorité paternelle.

Je ne suivrai point ici les articles de ce titre dans son développement ; je le justifierai par quelques réflexions sur les mœurs des Romains, sur l'esprit de leur législation dans tout ce qui intéressoit l'autorité des pères. On a peine à croire qu'elle ait été la même sur leurs enfans, que celle que les maîtres avoient sur leurs esclaves, c'est-à-dire, qu'elle les rendoit maîtres de leurs personnes comme de leurs biens ; ils avoient sur eux droit de vie & de mort : peut on aller plus loin ? Ce dernier droit fut tempéré à l'égard des esclaves mêmes ; mais, à cela près, les pères ont conservé par les lois de Rome, suivies encore de nos jours dans les deux tiers de la France, leur autorité sur leurs enfans, ils peuvent les exhéréder en plusieurs cas ; tout ce que les enfans acquièrent leur appartient ; fussent-ils majeurs & avancés en âge, mariés ou non, la même autorité les subjugue ; il leur faut une émancipation, ou expresse ou tacite.

Dans les pays de coutumes françaises, il n'y avoit pas une si étroite dépendance entre le fils & son père ; mais il y en avoit encore beaucoup trop, pour priver les enfans des droits que la nature donne à tous les hommes.

Ces droits sont rétablis, & en entier, par la Consti-

tution. Il a donc fallu néceſſairement rendre aux enfans, comme aux pères, la liberté dont aucun citoyen ne doit être privé par le fait d'autrui, ſi ce n'eſt pour ſon plus grand bien.

La liberté ne va pas ſans le droit de propriété. Eh! pourquoi donc, chez un peuple libre, attribuer au père celle de l'enfant? le bien de ce dernier ſeroit-il comme le croît d'un troupeau dans ſa maiſon?

L'eſprit des Romains étoit en général un eſprit égoïſte & dominateur; s'ils aimoient leur patrie, s'ils la ſervoient, c'étoit comme pour eux-mêmes; car ſi l'on y fait attention, on ne connoît pas de peuple où l'on fût plus jaloux des diſtinctions & des prérogatives qu'à Rome. On pardonnera donc plutôt à nos pères d'avoir conſervé, avec leurs lois, la domination domeſtique dans l'aſſerviſſement où les tenoient nos monarques. C'étoit comme un ſoulagement dans leur ſervitude. Mais tout cela étoit indifférent à nos ci-devant rois, parce que tous, tant le père que l'enfant, leur étoient ſoumis. Aujourd'hui, tant l'un que l'autre, ſont libres, & il importe que, dans une République, chacun jouiſſe de tous les droits de l'homme en ſociété & en liberté.

C'eſt donc d'après ces conſidérations fondées ſur l'eſprit même de notre conſtitution, que j'ai rédigé les divers articles de ce titre; j'y ai parlé aux pères, comme aux enfans, de leurs devoirs plutôt que de leurs droits, parce que ces devoirs, de part & d'autre, intéreſſent eſſentiellement la République. Il eſt en effet très-intéreſſant que les pères & mères ſachent que leurs enfans ſont moins à eux qu'à la ſociété, qu'ils ne ſauroient en diſpoſer comme d'un meuble, ou contre eux-mêmes. Il a fallu auſſi apprendre aux enfans que, ſans ceſſer de regarder leurs pères & mères comme ce qu'ils ont de plus cher & de plus digne de leur reſpect, ils ont une patrie qu'ils doivent plus chérir encore.

Si ce premier principe eſt ignoré ou méconnu, il n'y a plus de république. On ne ſauroit trop le répéter dans nos lois & nos inſtructions publiques, puiſqu'on n'en a pas parlé dans la conſtitution.

DÉVELOPPEMENT.

TITRE IV.

Des enfans naturels ou nés hors de mariage.

ARTICLES I, II & III.

C'eſt la nature elle-même qui a fait les deux premiers articles. L'article III réclame pour l'enfant les ſecours de la loi. On avoit propoſé dans l'Aſſemblée conſtituante que la légitimité de l'enfant fût prouvée par la ſeule poſſeſſion de ſon état. Cette propoſition fut faite par le comité même de conſtitution, qui ne ſe bornoit pas à la ſimple filiation. Il eſt vrai que celle-ci, d'après nos lois nouvelles, donne à l'enfant preſque tous les droits des enfans nés d'un mariage; mais comment prouver cette filiation, ſi ce n'eſt par les moyens expoſés dans cet article? Il n'eſt pas permis d'arriver juſqu'à l'évidence ſur des faits qui ſe ſont paſſés dans le plus grand ſecret, & dont les auteurs ont perfidement l'intention de combattre & rejeter les preuves. Cependant l'état de cet enfant, dont le père n'eſt point touché, intéreſſe la ſociété; c'eſt un genre d'oppreſſion que le corps ſocial eſt comme tenu de faire ceſſer par ſes ſoins & ſes pourſuites. Je ne parle pas ici de la charge qui demeure à la nation pour l'entretien de l'enfant, c'eſt pour l'enfant lui-même, c'eſt pour l'intérêt de ſes malheurs que la loi doit ſe relâcher des rigueurs ordinaires dans la forme des preuves, & c'eſt par où l'on juſtifie pleinement l'article III.

IV.

La filiation une fois prouvée, il n'importe pas pour les droits de l'enfant que ſes père & mère ſe marient enſemble, ce ſeroit un bien pour tous que cela fût, c'eſt-à-dire, pour l'enfant & pour ceux qui lui ont donné la vie. Il faut eſpérer auſſi que la diſpoſition de cet article ne ſervira pas peu à unir par le mariage ceux qui l'ont déja été par le goût avec des enfans de leur première union; mais, par cela même que les père & mère de l'enfant l'auront ſacrifié à des ſentimens d'orgueil ou de cupidité dans leur mariage, la loi doit l'en venger, & c'eſt l'objet comme la juſtice de l'article IV.

V.

La diſpoſition de cet article a beſoin d'être conférée avec les lois déja rendues, & d'autres à rendre ſur les projets du comité des ſecours publics.

VI.

Il ne ſeroit ni juſte, ni convenable que parce qu'un homme deviendroit père par une autre femme que la ſienne, ſon enfant n'en étant que plus malheureux, lui-même alors plus coupable demeurât plus impuni. Il ſera donc tenu de ſon entretien, & l'enfant aura, ſinon les mêmes droits que ſes autres enfans dans ſa ſucceſſion, au moins la moitié. Il n'aura pas les mêmes honneurs de la filiation que les enfans nés du mariage même, parce que cette différence intéreſſe l'honnêteté publique & les bonnes mœurs; mais pour tout ce qui regarde ſa ſubſiſtance & ſon établiſſement, le père ne ſauroit échapper à ſes devoirs.

Au surplus, autant pour l'intérêt des enfans que pour celui des bonnes mœurs, pour l'intérêt même de la nation, je ne tiens point pour les édifices publics, où les enfans nouveaux nés meurent à tas, où le libertinage trouve son impunité, & la nation une surcharge qu'elle ne peut éviter en plusieurs cas, mais qu'elle doit s'épargner quand elle peut la faire tomber sur celui qui la cause.

Développement.

TITRES V ET VI.

Des tutelles et curatelles.

Pour les tutelles et curatelles, j'ai cru qu'il n'y avoit rien de mieux à faire dans le grand dessein de notre uniformité de jurisprudence, que de prendre le droit romain pour mesure dans la rédaction des articles en cette matière.

Ces règles antiques sont comme fondées sur la nature même; & depuis que notre révolution a fait disparoître le régime féodal qui avoit introduit les droits de garde, aucune raison ne s'oppose plus à ce que les lois romaines, généralement reconnues pour très-sages à l'égard des tutelles & curatelles, ne deviennent les lois de notre République. J'y ai fait néanmoins entrer quelques dispositions coutumières; car je n'ai pas rompu la tutelle à la puberté, pour faire succéder au tuteur, un curateur au choix du pubère : c'étoit une mauvaise pratique, ou du moins susceptible d'abus dans le choix libre du mineur. Le tuteur a devers lui le titre de sa nomination pour titre à la confiance; & le procureur de la commune, qui est le curateur-né de tous les in-défendus, doit être employé au besoin pour le compte de la part du tuteur, à l'époque où il doit être rendu.

En sorte donc que, par mes dispositions, tout se trouve concilié, & certainement dans aucun pays de France on ne se fera pas une peine de suivre les articles que j'ai rédigés sur les tutelles & curatelles, s'il plaît à la Convention de les adopter.

DÉVELOPPEMENT.

TITRE VII.

Des successions ab-intestat.

J'ai placé dans le second livre la matière des successions, qui, dans le plan même que j'ai suivi, devoit se trouver dans le troisième, comme moyen d'acquisition; mais parce que ce moyen tient par les successions aux droits même des personnes, non des choses, mon changement sert plutôt à rétablir l'ordre, qu'à le détruire ou à le déranger.

On doit aussi s'être apperçu que n'ayant rien à dire de l'état des personnes ou des citoyens, ni de leurs droits politiques, ce qui est tout établi & tout réglé dans la constitution même, mon second livre doit commencer par le mariage, qui est la première porte, & comme le fondement de la société, d'où suivent la filiation, la paternité, les tutelles, enfin les successions que j'ai traitées selon nos principes nouveaux dans toute leur étendue, & sans être bien long, à cause qu'il n'y a plus à parler des substitutions & des fidéicommis. Je n'ai rien dit non plus des legs particuliers ni de toutes les questions accessoires, dont les juges trouveront toujours la solution dans les règles générales & communes du droit, éclaircies par les auteurs ou les autorités, qu'il leur est libre de consulter quand notre code ne le leur défend pas.

Des successions ab-intestat, *en ligne directe.*

J'ai donc commencé par les successions *ab-intestat*, en ligne directe, & avant que d'en parler, il a fallu établir

pour première régle l'uniformité, moins connue jusqu'ici dans cette partie qu'en aucune autre; il a fallu abolir la différence des biens & des titres, par les lignes de parenté & de sexes, & toute autre quelconque, pour qu'à l'avenir il n'y ait qu'une seule & même manière de succéder *ab-intestat* dans toute la République.

Quant au fond du droit dans cette espèce de succession, il est tout tracé par la nature, & de manière à n'avoir pas plus à changer pour un pays que pour un autre.

On y trouve seulement quelques dispositions relatives au grand principe d'égalité dans les droits des enfans, dont jusqu'ici les père & mère, les lois mêmes se sont comme joués, au mépris de la nature & à la honte de notre justice.

Ce qui fait la matière de la note mérite un rapport particulier, & il seroit assez pressant de le faire, si dans les circonstances présentes on n'avoit à craindre de grossir le nombre des mécontens dans certains départemens, ce qui ne peut manquer d'arriver, quelque parti que l'on prenne sur cette importante question. Cependant, comme il y a dans ce moment beaucoup d'inquiétude à ce sujet, & que si l'on fait par la loi nouvelle d'une part des mécontens, elle en attache d'autres à la révolution: je serois d'avis de fixer à cet égard les opinions, pour faire cesser les abus que l'on fait de leur diversité dans la pratique.

Successions ab-intestat, *en ligne collatérale.*

Dans les successions collatérales, la voix de la nature s'affoiblit en proportion des degrés de parenté plus ou moins éloignés du premier procréateur, comme la force ou l'étendue des branches d'un arbre, relativement au pied ou au tronc qui les porte. C'est pourquoi j'ai cru pouvoir ou devoir même suivre ici l'esprit & les vues de notre nouveau gouvernement, où, sans attenter à la propriété, les lois doivent tendre à l'égalité des citoyens, par

la diviſion de leurs fortunes, autant que la juſtice & la nature, la politique même, peuvent le permettre.

En conſéquence, j'ai encore reſpecté les droits du ſang dans le premier degré de parenté en ligne collatérale. S'agiſſant donc d'une ſucceſſion *ab-inteſtat*, que la nature ſemble avoir réglée elle-même chez tous les peuples en faveur des proches du défunt, je n'ai rien changé à l'état actuel des choſes, quant à ce premier degré de parenté; j'ai penſé que les frères & ſœurs, ou leurs enfans, devoient toujours être appelés à cette ſucceſſion par égales parts & portions, ſans y faire participer d'autres parens, encore moins la nation.

Je ſais que c'eſt à préſent le tems & le ſeul tems où la Convention peut & doit même, après le changement qui s'eſt opéré dans la forme de notre gouvernement, faire tous les changemens & toutes les réformes qui conviennent à l'eſprit & à l'état d'une république; mais parce que les réformes ont déja néceſſairement cauſé des pertes, & fait non pas ſeulement des mécontens, mais un grand nombre d'ennemis de la liberté dans notre révolution, nous ne pouvons maintenant en ajouter de nouvelles, qu'avec certains ménagemens, & autant qu'elles ſeront juſtifiées par les principes mêmes de notre conſtitution.

Cette conſtitution au reſte eſt regardée, avec raiſon, comme un vrai contrat ſocial, dont il n'eſt permis à aucun citoyen, ni de s'écarter, ni de ſe plaindre; car, cette conſtitution une fois acceptée, il n'y a pas à réclamer contre ſa forme, puiſque, d'après Rouſſeau lui-même, dont j'ai rapporté les termes dans le premier imprimé de ma critique ſur le premier projet de conſtitution, le contrat ſocial ſe ſuppoſe chez toutes les nations, lors même qu'elles n'ont rien d'écrit ſur la forme de gouvernement ſous lequel elles vivent, ſans en réclamer. Or, par cette même conſtitution, la nation françaiſe s'eſt engagée au plus ſaint, au plus ſalutaire des devoirs; elle s'eſt engagée à ſecourir les indi-

gens, à leur fournir du travail quand ils seront valides, des moyens quand ils seront infirmes, & enfin des écoles nationales pour tous, ce qui ne peut avoir lieu sans les fonds publics auxquels il faut en même-tems pourvoir.

D'autres besoins rendront toujours les impositions assez fortes pour ne pas surcharger les contribuables aux tributs nécessaires, par des dons justes, si l'on veut, mais toujours considérés dans nos mœurs comme de pure bienfaisance. Il m'a donc paru non seulement convenable, mais nécessaire, que la nation se procurât les fonds de secours publics par d'autres moyens que celui de l'impôt, & certes le moyen des successions soit *ab-intestat*, soit testamentaires, est de tous le plus propice à cet objet.

D'abord, parce que de toutes les voies d'acquisitions, c'est celle qui coûte le moins à l'acquéreur.

En second lieu, les parens collatéraux doivent savoir qu'ils n'ont de droit que par la loi à la succession de leurs parens décédés. La nature ne parle jamais que par elle en matière de fortune. Le souverain est le premier maître de tous les biens; les propriétaires ne sont maîtres que de leurs productions.

C'est-là un principe dans l'ordre politique de notre société, qu'on ne doit jamais perdre de vue, pour bien apprécier les lois qui règlent les dispositions de ce qu'on appelle *propriétés*.

Ainsi donc, la nation ne fait tort à personne quand elle règle ces dispositions de manière que l'indigence y trouve des secours, & les parens eux-mêmes leurs profits, ou ce qu'ils appellent leurs droits.

Je les ai ménagés, ces droits, jusqu'au troisième degré, après lequel je fais participer la nation pour une portion assez modique; mais qui, avec le tems, & une population aussi forte que celle de la France, formera dans la suite un riche trésor, où les impositions publiques trouveront une mesure de diminution au grand soulagement des propriétaires contribuables.

Dans une autre vue, également politique & sage, j'ai pensé qu'après le premier degré de parenté, nous devions faire participer à la succession autant de parens qu'il s'en trouve dans les deux degrés plus proches.

Par ce moyen le bénéfice de la providence augmente le nombre des contens, & n'accumule pas les fortunes pour les trop grossir, contre les principes républicains.

Cette disposition s'accorde aussi avec les usages des pays coutumiers, où, par la distinction des biens propres, les parens souvent les plus éloignés étoient appelés à des successions.

Quant à la proportion que j'ai établie, elle peut être amendée; mais elle m'a paru la mieux appropriée aux motifs dont je viens de rendre compte.

DÉVELOPPEMENT.

TITRE VIII.

Des dispositions testamentaires.

J'ai entendu proposer d'abolir l'usage des testamens; l'on se fondoit sur ce que c'est comme une absurdité que la volonté d'un mort fasse la loi des vivans. On supposoit que le propriétaire n'avoit des droits à sa fortune que tant qu'il la possédoit, & que ce n'étoit pas du fond de sa tombe qu'il devoit encore en disposer.

Tout cela peut être vrai dans la rigueur métaphysique des principes; cela seroit même juste & nécessaire dans un gouvernement familier où le trésor commun pourvoiroit aux besoins de chacun; mais une pareille loi, contraire à tout ce que les nations les plus sages comme les plus libres ont pratiqué jusqu'ici, acheveroit d'aliéner tous les esprits de notre révolution.

Notre gouvernement, pour être républicain, n'est pas

devenu un gouvernement ennemi du commerce & de l'industrie. Nos principes assurent à tous les citoyens leurs propriétés; ils assurent aux enfans la succession de leurs pères & mères, & ceux-ci ne sauroient les en priver par des testamens; mais à l'égard de ceux qui n'ont point d'enfans, c'est les condamner à l'inertie ou les inviter à la dissipation par la prodigalité & peut-être par la débauche, que de ne pas leur laisser la seule consolation qui leur reste, en mourant sans postérité, de disposer suivant leurs inclinations au moins d'une partie du bien qu'un grand nombre aura acquis par son industrie & son travail.

Il est aussi convenable & juste qu'un homme qui a de la fortune sans postérité, puisse exercer, par ses dernières dispositions, sa reconnoissance envers ceux qui lui ont fait du bien ou rendu des services; qu'il puisse aussi suivre ses goûts suivant ses affections, quand elles n'ont rien que de raisonnable ou rien de contraire aux lois.

Tout ce qu'on peut faire à cet égard, & qui me paroît conforme au vœu de la nature qu'avoient suivi la plupart de nos coutumes françaises, c'est de borner la faculté des dernières dispositions pour un homme qui n'a point d'enfans, à une partie de son héritage plus ou moins grande, selon les degrés plus ou moins éloignés de parenté où se trouvent ses héritiers *ab-intestat*. Et ici j'appelle la Nation, parce que la faculté de tester doit être considérée comme un droit politique, dont le souverain qui veut bien l'accorder doit retirer quelqu'avantage pour le bien général de la société qu'il gouverne & qu'il protège.

Ainsi dans cet ordre, on concilie tous les intérêts, les vues même du gouvernement & de ses principes d'égalité, par une plus grande division des fortunes à la mort de chaque citoyen.

Voilà donc sous quels rapports & dans quel esprit j'ai rédigé les articles de cette section; ils semblent satisfaire à tous les intérêts, à celui du testateur lui-même, à qui l'on

auroit pu défendre la disposition d'un bien qui n'est plus en son pouvoir après sa mort, à l'intérêt des parens appelés ou non appelés dans ce testament, & à l'intérêt de la nation, qui, pour les secours publics dont elle est chargée, doit chercher tous les moyens les plus propres à lui procurer des fonds, sans trop peser sur les citoyens, déja assez grevés en général par les impositions.

J'ai cru devoir, dans le même esprit, borner la parenté habile aux successions, au sixième dégré, passé lequel j'appelle la femme, si le défunt étoit marié, conjointement avec la nation, qui succède seule quand le défunt ne laisse ni femme, ni parens. J'ai omis, dans ce dernier cas, la portion dont le testateur peut disposer en faveur de qui bon lui semble, & je dois la réparer ici, en rappelant que le testateur, dans une pareille position, peut disposer de la moitié de son bien.

J'ai cru encore devoir exclure la nation de sa part aux successions testamentaires, quand le testateur a rempli lui-même l'objet de la nation dans ses pieux établissemens, c'est-à-dire, que quand il se trouve dans sa parenté des pauvres dont il améliore le sort par ses dispositions, faisant alors comme l'office de la nation elle-même, celle-ci est ou doit être satisfaite : il est en effet de sa politique comme de sa sagesse, qu'elle invite, par son propre exemple, les citoyens à favoriser & honorer même la pauvreté dans leurs familles.

Je ne dis rien ici des dispositions qui suivent, touchant les inventaires; j'observe seulement qu'ils serviront très-bien pour prévenir les procès si fréquens en cette matière dans les familles; mais pour cela il faudra que l'établissement des secours publics soit si généralement & si bien organisé, que par-tout on trouve des agens de cette grande œuvre nationale, tout prêts aux fonctions qui doivent sauver ou protéger les divers intérêts des parties, dans les successions tant *ab intestat* que testamentaires.

Plan de Code civil & uniforme.

LIVRE SECOND.

Des titres & possessions.

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Des biens en général, & de leur Domaine.

ARTICLE PREMIER.

Avant de parler des titres par lesquels on parvient à la possession, & de la possession elle-même, il convient de parler des choses que l'on acquiert & que l'on possède, & c'est ce qui est mieux rendu dans notre langue par le mot de *biens*, dont le sens est si général qu'il embrasse toutes les sortes de propriétés & de possessions.

Par le seul mot de *biens*, l'on entend tout ce qui entre dans la fortune d'un citoyen; ses possessions, ses droits, ses facultés même physiques & morales.

II.

Il y a biens meubles & biens immeubles, biens de ville & biens de campagne, biens publics & biens privés, biens des communes & biens de la Nation.

III.

Parmi les biens-meubles je comprends les droits & les actions.

Parmi les immeubles sont les champs & les maisons, & les fonds des rentes constituées.

Les biens publics s'entendent des biens qui sont à l'usage de tout le monde, & n'appartiennent à personne, comme les grandes routes, les places publiques, &c.

Les biens privés s'entendent des biens possédés en particulier par les citoyens.

Les biens des communes sont les biens qui appartiennent à la généralité des habitans dans une municipalité.

Les biens de la Nation sont en général tous les biens qui appartenoient ci-devant au domaine royal, & tous ceux qui depuis la révolution ont été déclarés appartenir à la Nation, ou être à sa disposition.

IV.

Le domaine général & suprême de tous les biens dont il vient d'être parlé, appartient au corps même de la Nation considérée comme souverain; il peut en disposer pour l'intérêt commun de la société, mais sous les justes indemnités dues aux particuliers qu'il dépossède.

V.

La Nation française, en recouvrant sa souveraineté, a recouvré tout ce qu'on appeloit ci devant droits régaliens, mais pour en user, par ses agens, dans les termes des lois & des principes établis dans la déclaration des droits, c'est-à-dire, pour le bien de la société & jamais contre elle.

VI.

Les communes & sections de communes qui ont des biens communaux, ne doivent non plus en user ou en

disposer que pour le bien commun de tous les habitans qui les composent.

VII.

Les particuliers sont maîtres de disposer à leur gré du bien dont ils sont pleins propriétaires.

VIII.

On distingue la pleine propriété de la simple jouissance, & la jouissance de la simple administration.

La pleine propriété comprend le fonds & l'usufruit du fonds.

La simple jouissance ne s'entend que de l'usufruit ou de l'usage des biens dont le fonds appartient à un autre.

L'administration est plutôt une charge qu'une jouissance, commise à un agent ou administrateur, ou par la loi, ou par le propriétaire des choses ou des biens administrés, sans que jamais l'administrateur puisse se les approprier, & dont il est toujours tenu de rendre compte.

IX.

Les actions & les droits ont une acception fort étendue; on ne doit les entendre ici que relativement aux biens de la fortune. La constitution & la déclaration des droits de l'homme en société, apprennent suffisamment à tous les citoyens quels sont leurs droits moraux & politiques; ils sont, dans les principes de notre nouveau gouvernement, d'une valeur bien supérieure à tous les droits pécuniaires.

X.

L'action se prend ici pour un droit dont l'exercice est un bien (*Il est parlé dans le livre IV de l'action dont l'effet*

consiste à poursuivre en justice ce qui nous est dû), que les jurisconsultes ont appelé incorporel, parce que ce n'est ni un fonds, ni une matière qui ait une représentation corporelle.

Parmi ces droits incorporels, le seul dont il importe de parler ici, est le droit de servitude sur le fonds d'autrui, ce qui amènera la matière des alluvions dont il importe aussi de fixer les règles, ainsi que celles du cours des eaux publiques & de leur usage.

SECTION II.

Des rentes et redevances.

ARTICLE PREMIER.

Tous les biens sont en France libres de leur nature, comme les personnes; & qui prétend y avoir des droits, soit de redevances ou de servitude, doit le prouver par un titre constitutif.

II.

Le régime féodal a été aboli par un décret de la première Assemblée constituante, le 4 août 1789; & par autre décret, du 17 juillet 1793, de la seconde Assemblée conventionnelle, toutes les redevances ci devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes ou casuels, ont été supprimés sans indemnité. Il n'existe donc plus en France aucune sorte de charges, droits ou servitudes, ni personnelles, ni réelles, procédant d'un titre féodal, même constitutif, sur aucun fonds de la République française.

III.

On doit réduire en l'état présent des choses toutes les rentes

rentes à trois eſpèces, rente foncière & non féodale, rente conſtituée & rente viagère.

IV.

La rente foncière s'entend d'une rente ſtipulée dans la vente ou bail d'un bien-fonds, ſans taux ni ſtipulation de prix capital, payée ou payable, ſoit en argent ou monnoie courante, ſoit en eſpèces ou denrées.

La rente conſtituée eſt celle qui procède d'un capital fixe, ſoit qu'il ait été donné en argent ou monnoie courante, ſoit qu'il procède de la valeur d'un fonds vendu.

La rente viagère eſt celle qui ſuit l'exiſtence du créancier à qui elle eſt payée, & qui doit s'éteindre par ſon décès.

V.

Il n'eſt point de rente irrachetable de ſa nature; le débiteur peut toujours s'en libérer à ſon gré, ſans que le créancier puiſſe jamais l'y contraindre, ſi ce n'eſt dans le cas où le débiteur ſeroit en arrérage de ſa rente depuis au-delà de trois ans, ou qu'il fût à découvert par une faillite ou diſcuſſion.

VI.

Le rachat des rentes ſe fait diverſement, ſelon leur différente nature. La rente conſtituée ſe fait toujours ſur le pied du prix capital fixe & connu.

Le rachat des rentes foncières doit être fait, non point ſuivant les règles établies ci-devant ſur le rachat des rentes féodales qui n'exiſtent plus, mais ſuivant la valeur réelle du fonds tel qu'il étoit à l'époque où la rente a été établie.

Le rachat des rentes viagères se fait en raison ou proportion de temps ou de l'âge du rentier, à dire d'experts.

SECTION III.

Des titres légitimes d'acquisition.

ARTICLE PREMIER.

Les titres par lesquels on acquiert légitimement les possessions, sont sa propre industrie, les successions *ab-intestat* & testamentaires dont il a été parlé dans le titre précédent, la donation, l'achat, la prescription, l'alluvion.

II.

L'industrie par laquelle nous devenons maîtres & possesseurs des biens qu'elle nous procure, est de tous les titres le plus naturel & le plus honorable, quand elle ne blesse ni personne, ni les mœurs; elle rend le double témoignage de l'amour du travail & du talent qu'on sait y employer avec succès : elle est donc digne de toute la protection des lois.

DÉVELOPPEMENT.

LIVRE II.

Des titres & possessions.

TITRE PREMIER.

Des biens en général & de leur domaine.

La matière de ce livre est comme la partie active de la société : c'est la partie des fortunes qui font tous les jours

& par tout l'occupation comme le tourment des hommes. C'eſt ce qui donne lieu à leurs relations commerciales, à leurs contrats ſur leſquels il a été fait juſqu'ici des volu[illegible] que la bonne-foi doit déſormais rendre inutiles [illegible] nous.

C'eſt l'idée que j'aime à me former des Fran[illegible] leur état de république : il n'eſt pas même permis d'en avoir une autre dans un pareil gouvernement ; & c'eſt auſſi, d'après elle, que j'ai rédigé mes projets de loi dans la forme la plus ſimple & la moins étendue. Je les ai comme appropriés aux mœurs républicaines ; la conſtitution elle-même m'en a fait un devoir : c'eſt à mon travail lui-même à prouver que je l'ai rempli, ſans que je le défende ici par de plus longs raiſonnemens.

Relativement au premier titre, *des biens en général & de leur domaine*, j'obſerve que nos publiciſtes ont beaucoup diſſerté ſur le domaine éminent du ſouverain dans ſes états, ſans trop nous fixer ſur ſon caractère. Nos auteurs français n'étoient pas plus d'accord ou plus précis ſur le droit qu'avoient nos ci-devant monarques dans les biens de ce qu'ils appeloient leurs ſujets. Sans nous en mettre en peine aujourd'hui, il ſuffit de nous rappeler nous-mêmes à l'eſprit de notre contrat ſocial dans la nouvelle forme de notre gouvernement.

Nous y faiſons chacun de nous une miſe entière de ce que nous avons pour en rapporter la poſſeſſion paiſible & ſûre de nos perſonnes & de nos biens.

Qu'on retienne bien cette vérité ; elle eſt la clef de toutes les difficultés que l'on pourroit ſe former ſur nos lois nouvelles, mais républicaines ; c'eſt par ce premier principe qu'elles s'entendent & ſe juſtifient.

C'eſt auſſi parce que nous avons tout donné au corps politique pour notre ſûreté & notre liberté dans l'exercice de nos droits & toutes nos jouiſſances, qu'il a acquis le domaine ſuprême de tous nos biens, pour en diſpoſer au

besoin pour le salut commun, & sans qu'il soit jamais permis à ses agens d'en abuser contre nous-mêmes.

Voilà en général ce qu'il suffit de dire pour notre instruction sur le premier principe de notre droit public relatif à nos intérêts privés. Je l'ai aussi établi dogmatiquement sous ce premier titre, où j'ai cru encore nécessaire de rappeler les premières définitions de nos écoles sur les diverses natures des biens & des droits, mais dans les termes & le sens les plus propres & à nos usages modernes, & à nos lois républicaines.

SECTION II.

J'ai cru nécessaire de comprendre, dans la matière de ce titre, les rentes qui sont une sorte de bien ou de possession très-commune, & par-là très-intéressante. Il m'a paru que depuis le dernier décret du 17 de ce mois, dont la seule disposition tranche les plus grandes difficultés, & prévient des procès sans nombre, il falloit saisir les derniers résultats de toutes les lois qui, dans le cours de cette révolution, ont changé l'ancien ordre des choses, soit dans la nature des biens, soit dans les titres de leurs possessions; & certainement il n'en est pas dont les effets soient plus importans que ceux des lois rendues sur les matières féodales.

Au moyen du dernier décret qui supprime sans indemnité les droits féodaux fixes & casuels, il ne reste plus en France aucune trace de féodalité. Sans doute que les parties qui s'en trouvent léfées redoubleront leurs plaintes & leurs cris contre la révolution; mais après l'abolition de la royauté, qui, après quatorze cents ans, a fait place aux droits impresciptibles du véritable souverain, on doit trouver bien moins étrange que l'on rende à leur première liberté des biens dont les anciens seigneurs s'étoient emparés de force. Il n'est personne qui ignore ce point

de notre hiſtoire de tous le plus honteux aux ci-devant nobles, qui ne devoient originairement leur nobleſſe & tous ſes priviléges qu'au crime & à la violence.

S'ils diſent en défenſe que le temps a légitimé leur poſſeſſion, que les derniers poſſeſſeurs ne ſont coupables d'aucun des torts ou des excès de ceux qui les ont précédés, qu'ils ont acquis ou poſſédé leurs biens pendant des ſiècles ſous l'autorité des lois : on leur répondra que rien ne preſcrit contre l'opprimé ; que le temps ne ſauroit jamais légitimer une uſurpation dont on produit les preuves ; que l'intérêt particulier ne compte pour rien auprès des intérêts de tout un peuple ; qu'il eſt de la nature des révolutions dans les gouvernemens, qu'elles entraînent des pertes particulières pour le bien général ; qu'il eſt enfin plus ſpécialement dans le caractère de celui que la nation françaiſe s'eſt donnée qu'il vienne, dans ſes principes d'égalité, au ſecours du pauvre par l'excédant du riche. Les ci-devant ſeigneurs ont aſſez long-temps abuſé d'un bien qui ne leur appartenoit pas ; qu'ils ne regrettent donc point la ceſſation d'une jouiſſance qui ne les ſoumet à aucune reſtitution quand ils ont des titres, & qui laiſſe au plus grand nombre des fonds immenſes dont la poſſeſſion eſt néanmoins entachée des mêmes vices.

Après ces obſervations qui naiſſent ici de mon ſujet, je dois dire que ſi j'ai amené les premiers principes ſur la nature des rentes, c'eſt parce qu'elles forment une ſorte de bien ſur lequel il étoit néceſſaire de fixer les idées par les définitions que j'en ai données. J'ai rappelé en même-temps les nouveaux principes ſur le rachat, parce que ce droit ou ſon exercice tient à leurs définitions mêmes, ou ſert à leur intelligence : ajoutez que l'on ne ſauroit trop tôt répandre la lumière ſur des objets dont l'incertitude ou l'obſcurité a fait juſqu'ici le malheur du peuple dont ils ſont deſtinés à faire le bonheur.

SECTION III.

J'ai suivi ensuite l'ordre qui m'a paru le plus naturel dans la suite des matières. Ainsi, après les moyens d'acquisition viendront les lois sur les transactions sociales, c'est-à-dire, sur les conventions & sur les obligations qui naissent d'autres causes; ce qui doit nécessairement entrer dans le troisième livre, où il ne s'agit absolument que de ce qui regarde l'intérêt particulier des citoyens entr'eux, mais toujours dans le rapport avec l'intérêt général de la société que les actes & les conventions particulières ne doivent jamais léser. Delà vient la nécessité que la société elle-même règle la forme de ces actes ou conventions entre particuliers, celle sur-tout des jugemens à rendre sur les contestations qui en naissent, pour prévenir les injustices, les fraudes, les oppressions ou les voies de fait.

Au reste, il n'est pas hors de propos de rappeler ici ce que *Grotius*, & mieux encore *Vatel* nous enseignent que les principes suivant lesquels doivent être réglées les transactions des citoyens entr'eux, sont les mêmes qui doivent servir à régler les actes & les conventions de peuple à peuple; ce qui doit former nécessairement un chapitre dans le premier livre tout consacré aux matières politiques & d'ordre public.

TITRE II.

Des dispositions entre vifs.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions entre vifs sont ou doivent être considérées comme plus favorables de leur nature que les dispositions à cause de mort.

II.

Toute personne majeure & sans enfans peut disposer de ses biens entre vifs.

III.

Les personnes mariées ne peuvent se faire des donations entr'elles pendant le cours du mariage ; mais le mari peut en recevoir pour la dot ou les profits de sa femme, comme pour le compte & le profit de ses enfans mineurs.

IV.

En général la forme des donations entre vifs doit répondre par sa simplicité au caractère noble de tous les actes de libéralité & de bienfaisance ; il suffit donc pour la validité des donations, qu'il conste de la volonté du donateur & de l'acceptation du donataire, ou de son tuteur s'il est en minorité, soit par un contrat devant notaire & deux témoins, soit par un écrit privé sur papier timbré, entre le donateur & le donataire.

V.

Pour éviter toute surprise & toute fraude, l'acte de donation sera, non-seulement enregistré au bureau public de l'enregistrement, mais encore affiché dans trois jours à la porte de la municipalité, & en une forme qui empêche l'enlèvement de l'exemplaire. Il y restera huit jours, pendant lequel temps le donateur pourra révoquer sa donation, & après lequel temps les choses données seront délivrées ou délivrables irrévocablement.

V I.

Les donations universelles de tous les biens sont défendues, même pour cause de mariage. Elles ne sont permises que quand elles sont accompagnées d'une réserve [illegible] assure au donateur l'équivalent de son entretien. Il en est de même de tous les actes qui, sous une autre dénomination, auroient les mêmes effets qu'une donation universelle, comme la vente d'un héritage, à la charge d'en payer les dettes, à moins que les dettes étant rappelées, elles ne formassent sans fraude le prix de l'héritage.

V I I.

S'il n'est intervenu entre le donateur & le donataire aucun dol, ni fraude dans la donation, elle ne sera révoquée que par la survenance d'enfans au donateur; celui-ci n'est tenu dans le même cas à aucune garantie pour la donation.

V I I I.

Les donations mobiliaires, les quittances de rentes ou revenus en faveur des débiteurs, & tous autres actes pareils de bienfaisance, ne sont soumis à aucune formalité. Toute preuve néanmoins est admise pour justifier le vol, la surprise, ou la fraude.

DÉVELOPPEMENT.

TITRE II.

Des dispositions entre vifs.

C'est dans une République que l'on doit particulièrement mettre en honneur & dans l'usage le plus fréquent

les actes de bienfaisance entre les citoyens. C'est-là le véritable esprit de fraternité, que les lois doivent suivre & comme inspirer elles-mêmes dans toutes leurs dispositions; elles doivent aussi le supposer dans tous les actes qui en présentent l'idée de leur nature.

Loin donc de rendre les dispositions entre vifs plus difficiles & plus rares par la rigueur des formes qui doivent les accompagner, nos législateurs républicains doivent plutôt les simplifier pour en faciliter l'usage, sans néanmoins négliger d'en prévenir l'abus; car par là même que la bienfaisance & la générosité sont des vertus qui honorent des républicains, quiconque useroit de fraude ou d'artifice pour les surprendre, n'en seroit que plus criminel & plus punissable.

C'est dans cette double vue que j'ai composé & rédigé les articles de ce titre.

Au lieu de toutes ces formalités rigoureuses, dont on usoit ci-devant dans plusieurs provinces, où les magistrats assistoient aux donations, interrogeoient les donateurs, &c., nous avons cru au contraire devoir respecter la liberté des citoyens avec plus de raison dans les actes que l'égoïsme n'a jamais connus, & il n'est pas de plus grand vice dans une République.

Ainsi, une simple lettre, écrite sur papier timbré, où sera l'acceptation du donataire, suffira pour la validité de la donation.

Mais pour prévenir à cet égard tous les abus, pour éprouver même le mérite ou les vrais sentimens du donateur, j'exige que cet écrit privé, comme l'acte public de donation, soit exposé huit jours aux yeux du public, à compter du jour de l'enregistrement.

Cette formalité, à la bien prendre, est plus sévère encore contre le donataire que ne l'étoit l'interrogatoire du juge; mais elle est nécessaire pour concilier tous les intérêts parmi lesquels il faut compter celui du public, à

qui il importe qu'un citoyen ne disposé de son bien que sagement, librement & publiquement.

Après cette formalité de l'exposition publique, j'ai cru devoir bannir de ce contrat toutes les différentes causes que les docteurs avoient imaginées pour sa dissolution. L'ingratitude du donataire qui est une chose toute en faits & sous mille formes différentes, a été jusqu'ici une source intarissable de procès honteux par leurs causes & l'esprit d'aigreur qui les accompagnoit. Ils étoient même comme nécessaires; car rarement un donateur n'a point regret de sa donation une fois en sa vie, & plus rarement encore un donataire n'est point un ingrat avec plus ou moins de tort. Que de livres n'a-t-on pas fait sur les révocations de donations? Je n'en admets qu'une: c'est celle que les enfans survenus au donateur réclament dans le cœur du donateur lui-même.

J'ai cru devoir aussi, dans les mêmes idées, proposer une loi qui facilite & favorise les actes réciproques déléralisés entre les citoyens, quand il ne s'agit que d'effets mobiliaires. Le même esprit doit rendre aussi les juges moins difficiles sur les preuves de l'acceptation qui n'est que la partie secondaire de la donation, dont l'essence est dans la volonté même du donateur. Il n'est pas dans l'ordre naturel que les donations se refusent.

Au reste, je n'ai pas besoin d'avertir que le moyen d'acquisition par les successions est déja tout traité & développé sous les derniers titres du livre I, où je renvoie le lecteur.

TITRE III.

De l'achat & des hypothèques.

SECTION PREMIERE.

De la forme des actes d'achat.

ARTICLE PREMIER.

L'achat nous rend maîtres du bien d'un autre par la vente qu'il nous en fait, & par le prix que nous lui en payons.

I I.

L'achat ne peut se faire avec sûreté que d'un bien qui est à la pleine & libre disposition de celui qui le vend.

I I I.

Les mineurs, les femmes, ceux qui sont en curatelle, ne peuvent vendre leurs biens que dans certains cas, & avec des formalités qu'il est de l'intérêt de l'acheteur de faire observer.

I V.

L'achat est du nombre des contrats qui se forment par le seul consentement des parties; mais s'il s'agit d'un bien-fonds, l'acte d'achat doit en être public, soit à cause des hypothèques, dont les fonds pourroient être grevés, soit pour le droit d'enregistrement, dont on ne sauroit priver la nation dans toute translation de propriété.

V.

Tant que le fonds vendu n'est pas payé, il sert de gage à

son vendeur, lequel est tenu d'en garantir la vente, comme de chose à lui appartenante quand il l'a vendu.

VI.

Quand le vendeur & l'acheteur n'auront usé dans leur contrat ni de dol, ni de fraude, ni de contrainte, il n'y aura pas lieu à la rescision de la vente ou de l'achat, pour cause de lésion dans le prix, tel qu'il soit de part ou d'autre; ce qui aura lieu à l'égard des mineurs comme de toute autre personne, quand les formalités prescrites par la loi auront été observées.

VII.

L'achat des biens d'un mineur ou d'une femme mariée, sans les formalités prescrites par la loi, est nul, & cette nullité ne peut être couverte que par une prescription de trente ans de la part de l'acheteur, & de dix ans par ses héritiers ou successeurs, à compter du jour où la femme & le mineur ont eu leurs actions libres.

VIII.

En vente de meubles, la délivrance fait supposer le paiement du prix, s'il n'y a preuve au contraire; en ventes de commerce, l'usage en règle les termes, si les parties ne s'en sont expliquées par écrit ou autrement.

IX.

La garantie est de droit contre tout vendeur d'un bien qu'il a dit lui appartenir; mais un acheteur de chose volée ailleurs que dans une foire ou un marché, est tenu de la rendre au maître qui la réclame, sans pouvoir prétendre contre lui au remboursement de ce qu'il en a payé.

SECTION II.

Des hypothèques.

ARTICLE PREMIER.

Les greffes établis pour la conservation des hypothèques sont supprimés.

I I.

L'hypothèque est un droit de gage ou d'assurance que la loi donne à un créancier sur les biens de son débiteur; elle est de sa nature une & indivisible.

I I I.

On distingue l'hypothèque générale de l'hypothèque spéciale. L'hypothèque générale s'étend sur tous les biens du débiteur en général. L'hypothèque spéciale, qui ne déroge jamais à l'hypothèque générale, est un droit tout particulier sur tel ou tel fonds du débiteur.

I V.

L'hypothèque générale comprend tant les biens présens que les biens à venir du débiteur, mais jamais ceux de ses héritiers.

V.

L'hypothèque générale est acquise à tout créancier porteur d'un acte public ou d'un acte privé, duement reconnu ou vérifié. Elle est aussi accordée sur les biens d'un administrateur, agent ou comptable, à celui dont il a administré les biens ou manié les deniers.

On trouve dans le quatrième livre comment se font les reconnoissances & avérations des actes privés.

VI.

Dans le concours de créanciers hypothécaires, la date de leurs hypothèques règle l'ordre de leurs paiemens : ainsi le premier se paie sur le fonds hypothéqué avant le second, celui-ci avant le troisième, &c.

Nota. *On pourra mettre dans le quatrième livre la forme nouvelle & simple de procéder, dans le cas où le débiteur est forcé par son insolvabilité à mettre ses biens en générale discussion : la voici telle que je l'ai conçue.*

« Quand un débiteur n'aura pas de quoi payer tous ses « créanciers, il sera tenu, sur trois saisies ou arrêtemens, « de mettre ses biens en générale discussion ; & dès ce mo- « ment on procédera devant un arbitre public, lequel pour- « voira à l'administration des biens, par la nomination d'un « régisseur comptable ; & après cette formalité remplie, il « sera donné un délai aux créanciers pour déposer leurs ti- « tres ou mémoires au greffe de l'auditoire. Après ce pre- « mier délai, il en sera donné un autre à tous les créanciers « pour examiner leurs titres respectifs, soit pour leur vali- « dité, soit pour l'antériorité des créances entre eux. « Un troisième délai sera fixé pour rendre le jugement sur « l'ordre ou le rang dans lequel chaque créancier doit être « payé. Un quatrième délai sera destiné à l'exécution du « jugement, laquelle aura lieu, ou par voie de jugement, « ou par voie de vente, au choix des créanciers, & par une « délibération réglée sur les trois quarts des créances ».

VII.

L'hypothèque spéciale dispense le créancier qui en est favorisé, de toute discussion préalable, & de suivre, par conséquent, la discussion générale des biens de son débiteur ; il est autorisé à demander la distraction du fonds qui lui est spécialement hypothéqué.

VIII.

L'hypothèque ſpéciale ne produit l'effet dont il vient d'être parlé dans l'article précédent, que quand elle eſt réelle & non ſimulée ou fauſſe, c'eſt à-dire qu'il n'y a de véritable hypothèque ſpéciale que pour celui dont la créance procède du fonds même hypothéqué, comme un vendeur qui ne ſeroit pas payé du prix de ſa vente, le propriétaire d'un fonds engagé, &c.

L'hypothèque ſpéciale feinte eſt celle d'un créancier pour l'aſſurance duquel le débiteur lui aſſigne ſpécialement un de ſes fonds; une pareille hypothèque lie le débiteur lui-même, & l'empêche de diſpoſer de ce fonds au préjudice du créancier au profit duquel elle a été ſtipulée; mais elle ne ſauroit nuire au tiers ou aux autres créanciers du même débiteur, dont l'hypothèque générale ſe trouveroit antérieure à celle-ci, quoique qualifiée d'hypothèque ſpéciale.

IX.

Les meubles ne ſont pas ſuſceptibles d'hypothèques; le vendeur peut ſeulement les faire ſaiſir entre les mains des premiers acheteurs, s'il prouve que le prix lui en eſt dû malgré la délivrance qui en fait préſumer le paiement.

X.

Il entre dans la liberté des conventions que les créanciers puiſſent recevoir des gages pour l'aſſurance de leurs paiemens; & alors le gage, ſi c'eſt un meuble, ne peut être ſaiſi ou retiré de leurs mains, au préjudice de leurs créances. Ils ne peuvent cependant le vendre de leur autorité privée pour leur paiement.

XI.

Les propriétaires & principaux locataires ont pour gage & assurance des loyers de leurs maisons, tous les meubles & effets qui y sont contenus.

DÉVELOPPEMENT.

TITRE III.

De l'achat & des hypothèques.

SECTION PREMIÈRE.

De la forme des actes d'achat.

Je n'ai mis & dû mettre dans le titre de l'achat qui comprend la vente, puisque c'est le même acte sous deux noms, je n'y ai mis que les règles générales de cette espèce de contrat susceptible de toutes les clauses qu'il plaît aux parties d'y insérer pour leurs intérêts respectifs. Il suffit qu'elles n'ayent rien d'usuraire ni autrement de contraire à l'ordre public; ce qui est commun à toutes les conventions privées des citoyens entr'eux.

C'est aussi là la seule observation que j'ai à faire pour le développement des articles que renferme la première section de ce titre. On aura remarqué celui qui, en supprimant la restitution pour cause de lésion, supprime les procès les plus dispendieux & les moins raisonnables; car il y a plus, dit-on, de fols acheteurs que de fols vendeurs, & communément la restitution pour lésion étoit demandée par ceux-ci.

On accordoit la même restitution pour la même cause au mineur qu'on ne restituoit, disoit la loi, que parce qu'il

qu'il avoit été léſé, ſans exiger même la preuve de cette léſion, ou du moins ſans en fixer le taux : *non tanquam minor, ſed tanquam lexus;* ce qui étoit comme abſurde & d'ailleurs injuſte, parce que les mêmes lois avoient pourvu aux intérêts des mineurs dans leurs ventes comme dans tous leurs autres contrats, par l'aſſiſtance d'un tuteur ou curateur, lequel eſt inutile, s'il ne ſupplée par ſa vigilance, à la maturité qui manque au jugement du mineur.

Il en eſt de même des femmes dont les biens dotaux ne peuvent s'aliéner qu'avec des formalités qui, ſi elles ne raſſurent les acquéreurs, il ne s'en trouvera aucun, & jamais ces aliénations ne ſe font que pour cauſe urgente.

SECTION II.

Des hypothèques.

De tous les établiſſemens fiſcaux de l'ancien régime, je n'en vois pas qui ſoit plus digne de ſuppreſſion dans notre République, que celui porté par l'édit des hypothèques.

J'ai déja obſervé ce que je ne ſaurois trop faire entendre dans l'eſprit de notre légiſlation nouvelle, que tout ce qui ne tombe qu'en intérêt privé, ne doit preſque point occuper le gouvernement. Quel étoit donc l'objet de l'édit des hypothèques ? L'odieux intérêt du fiſc qui ci-devant travailloit le peuple de toutes les manières & toujours ſous le prétexte & la couleur de ſon propre bien.

Et en effet, le Roi légiſlateur avoit par cet édit une bien fauſſe ſollicitude pour ce qu'il appeloit ſes ſujets : car ſi ſon intention étoit de leur épargner des procès par cette loi, il avoit à tarir bien d'autres ſources de chi-

cane : d'autre part, l'intérêt des acquéreurs ne devoit pas lui être plus cher que celui des créanciers des vendeurs. Mais par cet établiſſement il y avoit des droits à payer par tous ceux-là, & la circulation des biens augmentoit par leurs ventes : ce qui groſſiſſoit d'autant les revenus du contrôle & du centième denier.

Quand la République n'auroit pas les reſſources qui vont lui procurer des fonds ſuffiſans, elle ne devroit jamais ſe conduire dans ſa légiſlation par ce vil eſprit de fiſcalité. Qu'elle ſe hâte donc de ſupprimer les greffes établis pour la conſervation des hypothèques & qu'elle laiſſe à chaque citoyen le ſoin de veiller à ſa fortune particulière : il ſuffit de les rappeler tous aux règles que la juſtice elle-même a tracées dès long-temps dans toutes les lois ſur cette matière.

Une autre ſuppreſſion eſſentielle à faire : c'eſt celle de la procédure par décret, qui n'eſt plus dans l'eſprit ni dans la ſimplicité de notre nouvelle juſtice. J'en ai propoſé une dans une forme qui, en épargnant au débiteur & aux créanciers beaucoup de frais, ſert auſſi à accélérer leur paiement, telle que ſoit la perte qu'ils éprouvent : c'eſt à la convention à juger ſi elle mérite ſon approbation ou la préférence ſur d'autres.

Au reſte, j'ai mis l'achat au rang des moyens particuliers d'acquiſition contre l'ordre de Juſtinien, parce que l'argent déja acquis par l'induſtrie, & qui n'eſt qu'un ſigne de poſſeſſion, eſt, dans l'acception commune, le moyen le plus ſimple & le plus familier pour ſe procurer telle poſſeſſion réelle que l'on veut. J'ai parlé auſſi de l'achat comme contrat, & il trouve mieux ſa place ici où il s'agit d'acquiſitions, puiſque acheter n'eſt qu'acquérir.

TITRE IV.

De la prescription.

ARTICLE PREMIER.

De tous les titres de propriété, la prescription est le moins favorable ; mais il est le plus nécessaire au bien commun de la société.

II.

Dans un gouvernement républicain tout entièrement fondé sur la vertu, la bonne foi doit être protégée, & la mauvaise foi punie.

III.

La bonne foi se présume, s'il n'y a preuve du contraire ; comme aussi la mauvaise foi, par-tout là où il y a possession sans titre.

IV.

Par les lois romaines & par les lois françaises trente ans de possession ont jusqu'ici tenu lieu de titre à tous les possesseurs paisibles indistinctement ; mais l'esprit sévère des mœurs républicaines ne permet pas d'admettre cette prescription au profit de l'usurpateur lui-même : elle n'aura donc cours qu'en faveur de son héritier ou de son successeur, à quelque titre que ce soit, lequel sera, après dix ans, à l'abri de toute recherche, à moins

que l'on ne prouve également contre lui la mauvaise foi dans sa possession.

V.

Aucune autre prescription que celle de trente ans ne servira de titre légitime pour la propriété d'un fonds; mais dix ans suffiront à celui contre qui on ne pourra pas opposer l'usurpation ou la mauvaise foi pour prescrire les actions hypothécaires, à l'exception de celle du vendeur, pour le prix du fonds vendu & non entièrement payé.

VI.

Les gens de métier, comme de service, sont censés payés du prix de leurs œuvres ou services, après six mois, & les marchands du prix de leurs marchandises, après un an, si ce n'est qu'il y ait compte arrêté entre les parties, ou signé d'elles, ou autrement certifié.

VII.

La restitution n'ayant plus lieu envers un contrat de vente ou d'achat, pour cause de lésion, elle est reçue pour le dol, la fraude ou la violence; mais on ne peut l'exercer ou la demander après cinq années révolues à compter du jour où l'on a pu agir.

VIII.

On ne peut se plaindre d'une injure après six mois, du jour que l'on en a eu connoissance.

IX.

Tous arrérages de rente de particulier à particulier,

telle qu'elle ſoit, viagère, conſtituée, foncière, ſont preſcrits par cinq années.

X.

On ne peut exiger une rente ſans titre conſtitutif; & le débiteur eſt toujours en droit d'en demander la repréſentation ou la preuve, comme le créancier à qui l'on pourroit oppoſer la preſcription de trente ans, eſt en droit de demander, après vingt-cinq ans, la reconnoiſſance de la rente par ſon débiteur.

X I.

La faculté de rachat, ſtipulée dans un contrat de vente, ne peut s'étendre au-delà de cinq années; & l'expiration du terme convenu ſuffit, ſans aucune formalité, pour en priver totalement le vendeur : l'exercice de ce rachat doit être réglé par les termes du contrat.

X I I.

On peut interrompre toute ſorte de preſcription par un ſimple acte interprétatif, moyennant qu'il ſoit libellé, notifié à perſonne & enregiſtré; & s'il y a pluſieurs poſſeſſeurs ou détenteurs de choſe indiviſe, l'interruption faite contre l'un profite contre tous.

X I I I.

Ce qui eſt de pure faculté ou bienfaiſance, ne peut ſe preſcrire : en conſéquence, l'on ne ſauroit, par aucun laps de temps, & ſans titre, acquérir aucun droit de jouiſſance, uſage, poſſeſſion ou ſervitude ſur les fonds d'autrui.

XIV.

Le titre de propriété, formé par la prescription, ne souffre ni privilége, ni exception, pas même au profit de la Nation considérée comme propriétaire ; mais nulle prescription ne peut servir à ceux qui entreprennent sur les voies & possessions publiques, ni à leurs successeurs.

XV.

La prescription de trente ans ne peut être opposée à celui qui n'a pu agir pour l'interrompre : ce qu'il est tenu de justifier.

DÉVELOPPEMENT.

TITRE IV.

De la prescription.

J'ai fait bien peu de changemens dans les règles établies & suivies jusqu'ici en matière de prescription. Cette manière d'acquérir, comme je l'ai déja dit dans le premier article, est de soi peu favorable ; mais elle est indispensable dans ses effets pour le repos des familles : c'est aux citoyens à mieux surveiller leurs intérêts.

Cependant, comme dans une république on ne doit jamais souffrir les usurpations, encore moins les autoriser par la loi, j'ai cru devoir laisser les possesseurs de mauvaise foi exposés à la recherche, jusqu'à ce qu'on puisse, même après 30 ans, prouver leur usurpation : ce qui m'a paru ne devoir pas s'étendre aux héritiers, toujours présumés dans la bonne foi, & à qui dix ans de possession doivent

ſuffire, quel qu'ait été le temps de la poſſeſſion de leur prédéceſſeur. Une grande conſidération politique juſtifie encore cette diſpoſition ſévère contre les uſurpateurs : c'eſt que dans cette révolution on s'en eſt autoriſé avec raiſon contre les uſurpations féodales & tant d'autres.

J'ai dû auſſi, en faveur de la bonne foi, recevoir à l'action, contre le détenteur d'un bien qu'il pourroit preſcrire par 30 ans, celui qui n'a pu l'exercer, ſoit pour avoir été dans des pays éloignés, ou pour d'autres cauſes bien & duement juſtifiées : l'on ne ſauroit par trop de moyens ou de rigueur frapper ſur les uſurpations indignes de vrais républicains.

J'ai rectifié auſſi pour l'uniformité divers articles ſur leſquels la juriſprudence a été juſqu'ici ou différente ou incertaine, comme ſur le terme fatal de la demande en arrérages de diverſes rentes, de l'action en reſtitution envers les contrats. J'ai cru plus convenable d'en abréger le tems de moitié, pour ne pas rendre les poſſeſſions trop long-tems incertaines.

C'eſt auſſi ce qui m'a porté à borner au même terme de cinq ans la faculté conven ionnelle de rachat dans une vente; mais par là même il a fallu donner plus de facilité à l'interruption de la preſcription dans la forme des actes interruptifs.

C'étoit encore ci-devant la juriſprudence de certaines cours (introduite ſans doute pour le profit des ſeigneurs), que le ſimple paiement d'une rente pendant dix ou vingt ans, plus ou moins, tenoit lieu de titre pour forcer à la continuation : j'y ai pourvu pourvu par l'article X.

L'article XIV ſe rapporte à un abus, qui dans une république doit être conſidéré comme un crime, loin de ſervir de titre à une acquiſition. L'eſprit de fraternité peut rendre à l'avenir les complaiſances, les égards entre voiſins plus fréquens ; & par le même eſprit on devient criminel quand on en abuſe. C'eſt pourquoi, en ſervitude plus

qu'en propriété, le titre m'a paru nécessaire : il en sera parlé dans la suite de ce livre ; mais j'ai dû en établir ici le principe comme celui par lequel on ne peut jamais prescrire ce que l'on prouveroit, en quelque temps que ce soit, avoir été pris ou usurpé sur les voies publiques & autres lieux ou places à l'usage commun & tout public.

Enfin, si tant de changemens qu'a faits & que devoit faire nécessairement la révolution, n'avoient déja effarouché & même aliéné certains esprits de la précieuse liberté qu'elle nous donne, j'aurois proposé d'abolir généralement toutes les prescriptions, parce qu'il n'en est aucune dont le principe ne blesse la justice ou le droit naturel ; mais c'est beaucoup que j'aye pu écarter la prescription qu'accompagnoit la mauvaise foi du prescripteur : il nous faut renvoyer sur cette matière, comme sur toutes les autres, la perfection de notre législation au tems où les législatures n'auront point comme celle-ci des mécontens à ménager ou à combattre.

TITRE V.

De l'Alluvion & des eaux publiques.

ARTICLE PREMIER.

L'alluvion est le crément successif de terre qu'ajoute une rivière à celle que nous possédons sur son rivage.

II.

Les isles, islots & autres parties de terreins formés dans les lits des fleuves & rivières navigables par leur cours, & dont la propriété appartient en ce moment à la Nation, comme étant aux droits du ci-devant domaine royal, seront vendus au profit du trésor national.

III.

La vente de ces isles & islots ne se fera que sur un rapport préalable d'estimation, d'après lequel on passera l'adjudication de préférence aux propriétaires riverains, sur le pied de l'estimation, sans enchère ; & à leur refus, l'adjudication sera faite au plus fort & dernier enchérisseur, de même que lorsqu'il se rencontrera plusieurs propriétaires riverains en concours.

IV.

Le soin de cette vente sera confié à l'administration des districts respectifs des lieux où sont situés ces isles & islots, sur la poursuite de l'agent de l'administration générale, & sous la surveillance des départemens.

V.

Les isles & islots qui se formeront à l'avenir par le cours & dans les lits des fleuves & rivières navigables & non navigables, appartiendront aux propriétaires riverains de ces fleuves & rivières, dans la mesure & les termes suivans.

VI.

Tous les changemens en crémens, décrémens, isles, islots & autres formes de terreins que les fleuves & rivières navigables & non navigables feront à l'avenir dans leur cours, seront à la charge comme au profit des propriétaires riverains.

VII.

La même ligne de démarcation prise dans le milieu

du cours des fleuves & rivières, pour séparer les départemens, districts, municipalités ou paroisses, servira de règle entre les propriétaires riverains de l'un & l'autre bord, pour l'application de la présente loi.

VIII.

Si les changemens que le fleuve ou la rivière a faits par son cours ou dans son lit, sont tels qu'on ne puisse plus reconnoître ni les propriétés des riverains, ni la ligne de démarcation, les municipalités respectives s'emploieront pour arranger les riverains entre eux, & prendront pour règle, dans l'arrangement, la mesure de propriété ou la contenance des fonds de chacun d'eux, tant d'un bord que d'un autre.

IX.

Les isles & islots qui se formeront dans les endroits des fleuves & rivières navigables, où il n'y aura pas de propriétaires riverains, appartiendront à la Nation.

X.

Les propriétaires riverains des fleuves & rivières navigables demeurent soumis à toutes les lois faites & à faire pour la police de la navigation.

XI.

Les petites rivières non navigables, les eaux publiques & territoriales qui passent par des fossés communs d'un territoire dans un autre, appartiennent, comme les fleuves & les rivières, à la Nation; mais chacune des communes dont les eaux parcourent le territoire, en ont

l'entière disposition pour l'utilité générale & particulière de leurs membres, à l'exclusion de tout particulier, nonobstant tout usage contraire jusqu'à ce jour, sans pouvoir néanmoins en changer ou détourner le cours au préjudice des communes inférieures.

Développement.

TITRE V.

De l'alluvion & des eaux publiques.

Nous devons élever aujourd'hui notre législation à toute la dignité d'une nation libre qui se donne elle-même des lois, & ne les fait que pour sa gloire & son bonheur. Il seroit donc indigne d'elle qu'elle fît servir sa puissance à de viles spéculations d'intérêt fiscal, comme font tous les rois, au détriment de ce qu'ils appellent leurs sujets. Si la nation a besoin de grands moyens pour remplir ses grandes vues de bienfaisance et d'humanité en faveur des indigens, elle doit les prendre dans les mesures générales que lui présentent ses propres principes d'égalité. Telle est celle que j'ai proposée dans le premier livre sur les successions des citoyens qui ne laissent que des parens éloignés, & à qui on ne fait aucun tort, si au contraire on ne remplit leurs intentions, en prenant sur leurs héritages une petite portion pour les secours publics.

Mais je pense que parmi les droits ci-devant régaliens, qui maintenant appartiennent à la nation française, il en est plusieurs qu'elle doit restituer aux particuliers sur qui le fisc royal les avoit envahis. De ce nombre sont les isles, islots & crémens des fleuves & rivières navigables. Les Romains n'ont jamais eu l'idée d'en faire le domaine de la République; & les empereurs eux-mêmes ont respecté à cet égard les droits des propriétaires riverains.

C'eſt en effet une juſtice étroite que l'on laiſſe à ces propriétaires, expoſés tous les jours à la perte de leurs fonds, le bénéfice qu'une chance contraire leur procure dans le cours impérieux des fleuves dont ils bordent les lits.

Par le ſeul principe que l'équité commande, je n'ai dû dans mon projet laiſſer au fiſc national que les iſles, iſlots formés ſoit aux embouchures, ſoit ailleurs, dans des plages ou lieux ſpacieux & iſolés, dont les bords ne préſentent aucun fonds, aucune propriété permanente dont les maîtres ayent à faire valoir les droits de rivage. Ces iſles ou iſlots étant alors comme un bien vacant, comme une choſe qui n'appartient & ne peut appartenir à perſonne, *res nullius*, elle appartient néceſſairement à la nation.

Hors de ce cas, la nation ne doit ſe mêler des changemens que les fleuves opèrent dans leur courſe, que pour la police de la navigation, & jamais pour s'approprier les terrems que ces fleuves couvrent & découvrent, prennent & laiſſent dans la variation de leur cours ou de leur lit; elle doit ſe borner à mettre tout cela ſous les premières et grandes règles que les Romains ont établies en cette matière, & que je propoſe d'adopter dans mes articles, en obſervant ici que la nation gagne plutôt qu'elle ne perd à cette nouvelle juriſprudence.

D'abord, parce que les iſles et iſlots des grandes rivières ſont en général d'un grand entretien ou d'un petit revenu; en ſecond lieu, elle eſt déchargée d'une adminiſtration toujours onéreuſe & embarraſſante. Nos ci-devant rois en tiroient auſſi bien peu d'avantages : car, ſans parler des débats qui ſe ſont élevés à ce ſujet & qui ont quelquefois compromis la tranquillité publique, on remarque que les iſles & les iſlots ont été preſque tous donnés à des courtiſans, ou laiſſés à des uſurpateurs ſous de très-légères redevances : ce qui pourroit faire encore un objet de recherche pour le profit de la nation.

Ajoutez qu'en s'attachant les propriétaires riverains par ce petit bénéfice, qui n'eſt à leur égard qu'une juſte compenſation avec leurs pertes, ces iſles & iſlots ſeront mis en plus grande valeur : ce qui augmentera d'autant & la maſſe des denrées & le taux des contributions.

Il y aura à faire à ce ſujet un règlement qui concilie les beſoins ou la police de la navigation, avec les droits des riverains dans leurs poſſeſſions. Un plus grand beſoin encore exige qu'il ſe faſſe, le plus prochainement poſſible, un rapport ſur les ſaignées des rivières, pour répandre la fécondité dans nos campagnes par les canaux d'irrigation. Il paroît que juſqu'à ce moment on ne s'eſt occupé dans la Convention que de certains canaux de navigation; & ceux-ci n'ont pour objet que le commerce, tandis que nos premiers ſoins doivent ſe tourner vers l'agriculture, vers les canaux d'arroſement, ſans leſquels, dans la moitié de nos départemens, on n'a rien à porter dans les canaux de commerce.

Un de nos collègues a déja montré autant de goût que de talens & de connoiſſances dans cette partie (Lequinio) : je l'invite à vouloir bien s'y employer pour le décret général que je propoſe & que je déſire ſur cette matière.

J'ai fini ce titre par un article très-important, et que la Convention ne peut s'empêcher de décréter, tant pour fixer les eſprits ſur l'excluſion des droits divers que les ci-devant ſeigneurs, les communes & des particuliers avoient ou prétendoient ſur les rivières non navigables, que pour faire ceſſer les abus qu'ont faits juſqu'ici certains particuliers des eaux publiques et territoriales, au préjudice de la généralité des habitans dans les lieux que ces eaux parcourent.

Nota. Dans le cours de mon impreſſion, on a fait rendre par la Convention un décret qui commet ou doit commettre à cinq perſonnes la petite opération du code civil. Un membre eſt monté alors à la tribune, & a propoſé de lire ce code, ou ſon

projet à lui, en deux ou trois pages. Deux jours après, notre comité a fait distribuer le tableau de son organisation, où est la distribution de son travail & des matières qui probablement ne seront pas réduites toutes en deux ou trois feuillets.

Je n'ai rien à dire ni contre le décret de la Convention, ni contre les opérations du comité de législation, qui ne s'accordent guère. Cependant, comme je desire, autant & plus qu'un autre, que la constitution soit assortie le plus tôt & du code, & des écoles nationales, je ne saurois qu'applaudir au zèle que l'on met dans l'expédition de ces deux derniers objets. J'observerai seulement, que si l'on a pu se donner dans un mois une constitution, il ne sera peut-être pas si aisé de faire le reste aussi bien & en aussi peu de temps : la raison en est sensible; le dernier travail de la constitution a été fait sur un autre qu'il n'a fallu qu'abréger ou corriger.

Pour les écoles nationales, ni les plans du Comité, ni aucun autre ne suffisent. Tous ces plans ne sont, pour ainsi dire, que l'échaffaudage de ce grand édifice; on ne peut absolument l'élever que sur une base qui n'a point encore paru, dont on n'a pas seulement parlé, *le livre élémentaire*. C'est ce livre qui dans les instructions publiques doit servir de règle & aux instituteurs & aux élèves, aux familles, à la nation entière. J'en ai pressé la composition au comité d'instruction publique quand j'en étois membre; j'en ai fait la motion particulière à la tribune quand je m'y élevai contre la corporation formidable de son premier plan : je demandai alors, il y a huit mois, que l'on ne présentât pas à la Convention de plan pour l'établissement des écoles, sans lui présenter en même-temps le livre élémentaire, où seroient tous les objets d'instruction nécessaire, parce qu'il faut que la Convention les connoisse pour les approuver; & cette approbation est indispensable pour leur imprimer le sceau de l'autorité nationale. On peut voir à ce sujet comment je me suis exprimé à la fin de mon *opinion sur les écoles primaires*, imprimée & distribuée. J'ai renouvelé en dernier lieu cette motion, dans une séance où l'on proposa des perfectionnemens dans l'art de la musique. Si, pour cet ouvrage, on a attendu la Constitution, elle est faite depuis plus d'un mois; & dès avant l'on connoissoit ses bases de liberté, d'égalité.

Quant au code civil, je m'en suis occupé comme de la constitution dans le pur zèle de mon devoir; & il me suffit de le remplir sans prétention, selon la mesure de mes forces et de mes moyens : mais, s'il m'est permis de le dire, c'est celui de tous nos travaux qui demande le plus de soin dans son étendue.

Qu'on ne croye pas, dans l'averſion que nous avons tous de la chicane & de ſes ſuppôts, qu'il ſuffiſe pour avoir une meilleure juſtice, d'éloigner les officiers miniſtériels des tribunaux où elle ſe rend. Il faut aller plus loin encore : il faut ſi bien inſtruire les citoyens, leur rendre les lois qui les intéreſſent perſonnellement ſi claires & ſi familières, qu'ils n'ayent pas même beſoin de recourir à des juges; & pour cela il y a un ſage milieu à garder entre la trop grande briéveté, qui produit l'obſcurité, & la trop grande étendue, d'où naît la confuſion : il faut, à mon avis, s'attacher aux grands principes de la juriſprudence, qu'on doit approprier aux principes de la conſtitution; il faut ſur-tout remplir l'objet capital de notre code, qui eſt la ſimplicité & l'uniformité de nos lois dans toute la République, ce qui, ſur tant de matières et d'uſages divers à réunir & à concorder, n'eſt pas l'œuvre du pur zèle ou la tâche du premier venu : qu'on laiſſe après, tout le reſte à la ſageſſe des juges choiſis par le peuple ou ſes electeurs.

C'eſt dans cet eſprit que j'ai rédigé mon propre plan de code. On peut y trouver des choſes à étendre ou à abréger; mais je n'y ai omis aucune de celles qu'il eſt intéreſſant pour les citoyens de connoître quant à ſa forme; j'ai maintenant la confiance de croire que ſi l'on en ſuit une autre, on ſe prive de la meilleure méthode pour l'ordre des matières & la facilité de leur connoiſſance.

P. S. Ma note étoit à la preſſe quand j'ai lu attentivement le plan de Lepelletier, préſenté par Robeſpierre l'aîné.

Je n'ai pu d'abord ne pas y remarquer ces premières paroles : *La Convention nationale doit trois monumens à l'hiſtoire : la conſtitution, le code des lois civiles, l'éducation publique. Je mets ſur la même ligne l'importance comme la difficulté de chacun de ces grands ouvrages.*

L'éducation nationale, telle que l'auteur l'a enviſagée, eſt la ſeule qui ſoit dans l'eſprit de la conſtitution, comme dans le caractère de notre nouveau gouvernement : toutes ſes vues à cet égard ſont marquées au ſceau de l'humanité & d'une ſageſſe vraiment républicaine. Il auroit pu ne pas mêler dans ſon plan ce qui ne regarde que les ſciences, après l'éducation finie à douze ans. Cette partie eſt ou

doit être comme étrangère à l'inſtitution générale de l'éducation publique, qui comprend les premières inſtructions communes & nationales. Ce qu'il a propoſé auſſi pour ſubvenir à la dépenſe, préſente l'idée d'un impôt, quoique dans une forme qui atteint plus le riche; & la nation ne doit pas faire acheter l'éducation gratuite qu'elle doit à tous. Il faut donc chercher les fonds ailleurs, & je ne vois pas de moyen plus ſimple que celui que j'ai trouvé dans les ſucceſſions collatérales & teſtamentaires: il ſuffira dans très-peu de temps pour remplir tous les engagemens de la nation envers les pauvres, ſoit dans l'établiſſement des écoles nationales, ſoit dans celui des ateliers & d'autres.

Le plan de Lepelletier finit par les livres élémentaires. C'eſt donc là comme le ſervice des plats après la table miſe. L'on auroit bien dû s'en occuper déja; mais peut-être que l'on ne l'a pas pu, comme l'on n'a pu travailler au code civil, avant que l'on ne ſût, par la conſtitution, ſur quel pied l'on marcheroit dans la République. Il n'y a donc plus en ce moment de raiſon pour retarder davantage ni le code, ni les livres élémentaires, ſans leſquels les écoles le mieux organiſées ne ſeroient que la figure d'un corps ſans alimens & ſans vie.

TITRE VI.

TITRE VI.

Des obligations & conventions ſociales.

SECTION PREMIÈRE.

Des obligations & conventions en général.

ARTICLE PREMIER.

Dans une république les obligations des citoyens ſont ou politiques, ou civiles.

II.

Les obligations politiques ſont : les devoirs des citoyens envers la patrie ou la ſociété ; elles naiſſent du contrat ſocial, & ſont tracées dans les lois inſérées dans le premier livre de ce code.

III.

Les obligations civiles ſont, ou naturelles, ou conventionnelles.

IV.

Les obligations naturelles s'entendent ici de toutes les obligations qui ne ſont point l'effet immédiat ou néceſſaire d'une ſtipulation ou d'un contrat particulier. Les obligations naturelles ſont donc impoſées ou par le droit naturel, ou par la juſtice ſociale.

V.

La nature impoſe d'abord à tous les hommes l'obligation de ſe prêter mutuellement tous les ſecours dont

ils peuvent avoir besoin. Cette obligation est un devoir étroit de la part d'un enfant envers ses père & mère; il est moins étroit entre frères & sœurs & autres parens.

VI.

Par le droit naturel comme par la justice sociale, nous sommes obligés de réparer les dommages que nous avons causés à autrui; comme de rendre compte à celui dont nous avons géré les biens, de nous acquitter envers ces autres dont les biens ou les œuvres nous ont profité, &c; ce que les Romains avoient appelé : obligations par quasi délit, ou quasi contrat.

VII.

Les obligations conventionnelles s'entendent généralement de toutes celles dont nous avons contracté l'engagement envers un ou plusieurs citoyens, par notre consentement.

VIII.

Les conventions qui n'ont rien de contraire à la loi sont des lois elles-mêmes; mais celles que la loi ne défend pas, sont permises & valables.

IX.

La loi défend toutes les conventions contraires à l'ordre public & aux bonnes mœurs.

X.

Les conventions lient les hommes par elles-mêmes, indépendamment de leurs formes & de leurs preuves. Une obligation consentie librement est une obligation sacrée dans une république.

XI.

Tout citoyen convaincu d'avoir manqué à sa parole, à sa promesse ou à tout autre engagement qui intéresse un ou plusieurs citoyens, sera dénoncé à sa municipalité, comme citoyen suspect.

XII.

Il est libre à tous les citoyens majeurs de vingt-un ans, de contracter entr'eux des obligations en tels termes & en telle forme que bon leur semble.

Si c'est verbalement, la preuve par témoins en sera reçue jusqu'à la somme ou valeur de 400 livres; si c'est par écrit, la simple signature des parties en attestera suffisamment la vérité, quand même l'écrit seroit fait de la main de l'une d'elles. On peut y employer à défaut de signature de la part des parties, celle de deux ou trois témoins étrangers ou désintéressés à l'affaire.

XIII.

Les conventions rédigées en contrat devant notaire seront exécutoires aux termes convenus, par l'autorité même du contrat, sans préjudice des oppositions & de leurs moyens. On est tenu de passer devant notaire les contrats d'achat ou de vente de biens immeubles.

XIV.

Tout fait ou tout pacte relatif au ministère d'un officier public, sera tenu pour vrai sur l'affirmation de cet officier, à quelque somme ou valeur que se porte l'engagement des parties.

XV.

Les conventions verbales, quelle qu'en soit la matière, ne soumettent à aucun droit d'enrégistrement ni autres droits fiscaux; on ne peut faire des conventions écrites que sur papier timbré, & l'on ne peut en demander judiciairement l'exécution, sans acquitter préalablement le droit d'enrégistrement.

XVI.

Le serment ne sera employé ni exigé dans aucun cas, ni pour les conventions, ni pour les jugemens; un républicain, c'est-à-dire un citoyen honnête & vertueux, doit être cru sur sa parole.

DÉVELOPPEMENT.

TITRE VI.

Des obligations & conventions sociales.

On est étonné que les Romains, originairement si simples & si droits, aient mis dans la suite de leur gouvernement tant d'importance aux fonctions & à l'état des jurisconsultes. Il n'est sorte de subtilités que ceux-ci n'aient inventées pour embarrasser le cours de la justice, pour faire de cette première vertu un art qui l'a rendue funeste à la société, & comme redoutable dans le commerce des hommes. C'est aussi ce qui a fait souvent déplorer par les gens de bien la victoire des Proculeiens, qui ne voulurent pas abandonner les jugemens à l'équité des magistrats.

Sans doute que le mal est né de la perversité du cœur humain, auquel, chez les peuples mêmes les plus policés,

il a fallu opposer la digue des lois écrites; mais falloit-il y ajouter le torrent désastreux de la chicane, la pratique insidieuse des formules, & cet amas informe de lois prises dans les diverses opinions de ce qu'on appeloit à Rome jurisconsultes? Les réponses de ces hommes y étoient reçues & suivies comme des oracles, on en faisoit autant de lois. Véritablement le plus grand nombre de ces réponses étoient des explications très-judicieuses, plusieurs ont fait l'admiration des siècles pour leur sagesse; mais quel abus ne s'en est-il pas fait parmi nous, où le clergé, maître autrefois de tous les tribunaux ou de toutes les causes, a renchéri sur toutes ces formes de palais par d'autres encore bien plus embarrassantes? Ajoutez-y les coutumes de notre barbare féodalité, les ordonnances ou fiscales ou despotiques de nos ci-devant rois, & nous pourrons dire que de tous les biens de notre révolution, le plus grand est celui du nouveau code!

J'en ai conçu le projet dans l'esprit régénérateur de notre constitution, d'après laquelle il n'est plus permis de raisonner ni d'agir en France, comme on raisonnoit, comme on agissoit à Rome ou même à Athènes. Je ne parle pas de nos pères que la servitude tenoit comme emmaillotés de fers; ce n'étoit pas assez pour leur infortune de vivre en général sous des lois que dictoit l'intérêt propre des législateurs; les lois même qui les intéressoient se tournoient contr'eux en fléau dans leur exécution. Heureux donc le temps où n'ayant plus à voir dans tous nos établissemens que le bien de tous en général & en particulier, la nation française va désormais se conduire dans les nouveaux principes de liberté & d'égalité qu'elle professe, de manière à s'honorer elle-même, en honorant les juges & les tribunaux du plus grand oubli! Tous les citoyens connoîtront facilement les lois qui règlent leurs possessions, leurs obligations, & chacun jugera ou pourra juger tous ses procès par lui-même.

D'après ces explications générales, je n'ai pas beaucoup à dire pour la justification de ce titre; les divers articles qui les composent montrent assez le dessein que j'ai eu dans leur rédaction. Au lieu de jeter par nos lois la défiance entre les citoyens, en les supposant tous méchans, le législateur ne doit plus voir en eux que de bons citoyens qui ont la meilleure opinion les uns des autres, à cause du prix infini que notre nouveau régime attache, & à la bonne foi, & à la bonne réputation de chacun.

Si en effet la probité ne fait pas la première loi, la seule règle des conventions sociales dans notre République; s'il faut, comme par le passé, hérisser les conventions de formes & de précautions contre l'artifice & la mauvaise foi, désespérons du succès de notre constitution; désespérons de nos lois, si les mœurs ne s'aident à leur empire!

Par cette seule considération, j'ai écarté la trop grande rigueur des preuves & l'usage du serment, dont l'honnête homme n'a que faire; j'ai facilité les engagemens entre les citoyens par leur confiance, & dans cet esprit j'ai dû faire honneur à ceux de la parole, qu'un vil intérêt fiscal ne doit jamais entraver dans les relations sociales. Il faut enfin que, dans notre République, les maximes qui ne se voient plus que dans les livres, se retrouvent dans toutes nos œuvres. *Verba ligant homines, sicut taurorum cornua funes.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DERNIERE suite du Plan de Code civil, par DURAND-MAILLANE.

LIVRE IV.

PREMIÈRE PARTIE.

Des procédures et jugemens civils.

TITRE PREMIER.

Des actions en justice.

ARTICLE PREMIER.

L'action en justice s'entend de la demande ou réclamation que nous avons le droit de faire pour notre intérêt, au nom de la loi et par la loi.

II.

Comme notre intérêt, qui est le premier principe de l'action, ne la produit, que par le titre qui nous en donne le droit, ce sera par ce titre qu'on réglera l'action dans sa forme.

III.

Quand par le titre, nous avons un droit spécial

sur un immeuble, notre action est alors réelle et nous pouvons l'exercer directement contre son possesseur. Quand par le titre, nous n'avons de droit qu'à un paiement numéraire, notre action est alors personnelle contre celui qui doit nous le faire.

Notre action personnelle devient réelle quand par un jugement nous acquérons le droit, pour notre paiement, de porter nos exécutions sur les fonds immeubles de celui qui a été condamné à le faire, et qui ne le fait point.

IV.

Celui qui par son titre, a une hypothèque générale sur les biens-fonds de son débiteur, a aussi le droit de la déclarer ou notifier, par un simple acte qui sera enregistré, à ceux qui les auroient acquis en tout ou en partie, depuis l'époque de son titre, pour en empêcher la prescription jusqu'à son paiement.

Nota. Cet article auroit pu être placé dans le livre III, sous l'un ou l'autre des titres des hypothèques ou des prescriptions.

V.

Soit que l'action soit réelle ou personnelle, elle ne pourra être intentée que devant les juges du domicile du défendeur; et les Français ne pourront en aucun cas être mis en cause devant des juges étrangers à la République.

VI.

Comme l'action est toute dans le titre qui donne droit à son exercice, il n'importe ni comment ni par

qui la demande en est faite dans la forme, pourvu qu'il soit donné par la signification, connoissance au défendeur du titre ou du droit sur lequel elle est fondée.

DÉVELOPPEMENT.

TITRE PREMIER.

Des actions en justice.

J'ai déja eu l'occasion de parler des jurisconsultes romains, eh! peut-on parler de lois ou en faire, sans penser au peuple qui en a donné à tous les peuples de la terre? Je ne répéterai pas ce que j'en ai dit ci-devant sous le titre VI du livre III. Mais je ne saurois ne point relever ici l'absurdité des formules que les jurisconsultes romains avoient imaginées pour chacune des actions qu'on vouloit exercer en justice, et dont le nombre étoit presqu'infini. On peut en juger par le seul titre *des actions* aux institutes de Justinien, où l'on voit encore des pointilleries bien étranges au titre *des stipulations*.

Est-il donc rien de plus éloigné de cette simplicité qui distingue les mœurs des républiques, de plus contraire à la bonne foi des vrais Républicains? Eh! cependant les Romains étoient alors même dans l'origine de leur législation, libres et vertueux! mais ils étoient méfians entr'eux; parce qu'ils s'étoient réunis sans se connoître, et qu'au moyen du sénat si contraire dans sa forme à l'égalité, la fortune servoit de porte au patriciat, par lequel tout se régloit dans Rome.

La cupidité ne pouvoit donc ne pas suivre ou ac-

compagner l'ambition, et par-tout où régnent ces passions, régnent aussi les fraudes et les artifices contre lesquels il faut que le législateur prenne, dans ses loix, toutes les précautions possibles. De-là, toutes les formes dont on avoit environné les procédures, comme les conventions; mais ce n'a jamais été là que des palliatifs, parce que les hommes abusent des remèdes mêmes qu'on oppose à leurs vices, tant qu'on ne les guérit pas dans leur racine, et la seule bonne façon de guérir radicalement la cupidité, c'est comme s'y prend notre Convention, de la soumettre au secours de l'indigence, d'attacher bien moins de considération à la richesse qu'à la vertu, à la probité qu'au talent, à la médiocrité, à l'obscurité même dans le travail, qu'à l'opulence, au faste dans l'oisivité; c'est en célébrant l'amour de la patrie à la gloire de ceux qui lui font des sacrifices, celui sur-tout de leur propre intérêt, de leur vanité; c'est en distinguant la bonne, de la mauvaise foi, pour livrer celle-ci à l'opprobre dans l'opinion, sans même s'en occuper dans ses lois, pour ne pas tomber, comme les Romains, dans ses propres pièges; car c'est par les formes qu'elle a triomphé jusqu'ici dans le temple même de la justice; c'est par les mesures mêmes qu'on avoit cru devoir prendre contr'elle: *ce qui fut blanc au fond, rendu noir par la forme.* Qui ne trembloit donc pas ci-devant avec un bon procès? Boileau parloit ainsi quand Louis XIV avoit déja réformé toutes nos procédures, et bien long-temps avant, Loysel avoit dit en maxime: *toutes actions sont de bonne foi.* Ce qu'il avoit tiré d'une Décrétale (*Cap. dilecti, de judiciis*). Chose assez remarquable, car le droit canon n'est pas en général chiche de formes.

Je m'arrête donc à ces derniers mots : *toutes actions sont de bonne foi*, pour conclure que je n'ai rédigé les articles de mon titre *des actions* que dans leur sens, c'est-à-dire, que bannissant désormais de notre justice civile toutes les formes inutiles, j'ai voulu qu'elle fût telle qu'elle doit être dans une République ; mais j'ai à ce sujet une observation très-sérieuse à faire. Je trouve dans la Constitution ces articles *il y a pour toute la République un tribunal de cassation*, art. 98. *Ce tribunal ne connoît point du fonds des affaires ; il prononce sur la violation des formes, et sur les contraventions à la loi.*

Le grand et suprême intérêt de notre liberté, l'extrême défiance que l'on a des pouvoirs constitués, pour l'abus qu'on peut en faire contr'elle, enfin les idées excessives et trop peu raisonnées ou mal éclaircies des droits de la propriété, ont fait à cet égard prendre le change à la Convention, dont l'intention n'est pas certainement de donner tant de poids aux simples formes dans les débats pécuniaires et privés entre les citoyens. Devons-nous, en effet, nous asservir nous-mêmes à des procédures dont tout l'objet est une somme d'argent, une maison, une terre dans la possession de Jacques, plutôt que dans celle de Pierre? Faut-il que judaïquement nous soyons encore littéralement attachés à des formes dont la violation donne lieu à la plus dure des formes, celle d'un jugement qui ne décide rien, qui ne peut rien décider sur le fonds pour lequel on plaide? Eh! quelles sont donc, quelles seront, dans l'état nouveau de notre justice civile, les formes dont la violation donnera lieu à un jugement de cassation?

Sera-ce la forme de l'action? Mais elle est, elle doit être toute simple ; elle est, de sa nature et dans

ses effets, toute de bonne foi. Ce ne peut être le jugement au fonds des arbitres. Si c'est la forme de la rédaction ? mais pour un pareil vice, il ne faut pas tant de solemnité ni de circuit : *Pour peu de chose, peu de plaid.* Il étoit facile de guérir ce mal, sans employer un aussi grand remède : on avoit la voie naturelle de la requête civile sur les lieux même ; on pouvoit aussi ordonner une révision par d'autres arbitres ; ou, faute de cela, une attribution particulière au tribunal criminel dans chaque département. Enfin, je n'aurois voulu de tribunal de cassation que pour les affaires criminelles où il s'agit de l'honneur et de la vie, qui sont d'un intérêt auprès duquel celui de la fortune ne doit compter pour rien.

Peut-être la Convention n'a-t-elle entendu autre chose ? car elle ne s'en est pas expliquée : elle n'a rien dit des jugemens civils ; et, sans toucher à l'arche sainte, elle pourroit peut-être encore s'en expliquer dans la législation.

Quoi qu'il en soit à cet égard, ami comme je le suis de cette nouvelle Constitution à laquelle j'ai coopéré, que j'ai accréditée autant que je l'ai pu et dû, ne voyant dans ce moment que dans elle le salut de notre liberté, je n'ai garde de proposer le moindre changement dans la plus petite partie de ses dispositions ; ce n'est donc qu'avec cette déclaration et dans ces sentimens, que je me suis permis ici des observations sur cet endroit de la Constitution, que je soumets entièrement au jugement et à la sagesse de la Convention nationale.

TITRE II.

Des Juges de paix.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des juges de paix restera tel qu'il a été établi d'après les lois précédentes. Le corps législatif pourvoira aux changemens locaux et particuliers qui lui seront demandés par les municipalités intéressées, sur l'avis du directoire du district, visé et approuvé par le directoire du département.

II.

Les juges de paix connoîtront de toutes les causes dont la connoissance leur a été attribuée par les lois précédentes, avec cette seule différence que la somme de 100 livres, dont ils pouvoient connoître sans appel, est portée à 300 livres.

III.

La forme de procéder devant le juge de paix sera la même que celle qui a été établie par les lois précédentes.

IV.

Chaque juge de paix aura deux assesseurs, un greffier et un appariteur ou huissier, qui seront élus comme lui par les citoyens du canton; les uns et les autres pourront être réélus.

V.

Les assesseurs tiendront lieu de suppléans au juge de paix ; mais leur principale fonction sera la conciliation des parties, à laquelle s'emploiera aussi le juge de paix lui-même.

VI.

Il sera payé 600 livres au juge de paix, 300 livres à chacun des assesseurs ; le greffier et l'huissier seront payés comme ils l'ont été jusqu'ici par les lois précédentes.

DÉVELOPPEMENT.

TITRE II.

Des Juges de paix.

De tous les établissemens que la Constitution avoit faits, aucun n'avoit si bien réussi que l'établissement des juges de paix ; c'est une vérité dont tout le monde rend témoignage ; et dès-lors, c'est une obligation pour nous de respecter ce qui dans ce moment a pour soi l'approbation générale. Mais une autre considération importante, et qui, après avoir déja influé dans quelques dispositions de notre acte constitutionnel, achève de justifier la rédaction de mes articles, c'est qu'après la première et violente secousse qui a été donnée aux établissemens de l'ancien régime, nous avons de grands ménagemens à garder dans nos nouvelles réformes.

Les premières ont été vues et souffertes comme l'effet ou la suite inévitable d'une révolution soudaine et toute-puissante : elles ont causé nécessairement du dommage ; il le falloit pour le bien général, pour la liberté, sans laquelle il n'est pour l'homme aucune douceur dans ses jouissances : malheur à qui le voit autrement dans ses pertes ! Mais quoique dans le passage d'un trône héréditaire à une république, il y ait nécessairement du changement à faire, parce que notre état est bien autrement libre par cette nouvelle Constitution, qu'il ne l'étoit par la précédente ; celle-ci avoit néanmoins la déclaration des droits pour base, et tout en portoit l'empreinte dans les établissemens qu'elle avoit ordonnés.

Ajoutez la disposition comme malade des esprits qui, après quatre ans d'agitations, ne voient pas encore un terme bien prochain à leurs inquiétudes. Plusieurs même du nombre de ceux qui aimoient la révolution, d'autres qui auroient défendu la République, souffrent tout nouvellement de ses lois sévères, et ne sont plus si ardens pour une liberté qui cause leur ruine ou leur mal-aise ; enfin les Français ont été pris comme au dépourvu par la révolution ; ils ont été comme surpris dans le sommeil de tous les vices, et à peine leurs yeux peuvent-ils souffrir dans leur éblouissement l'aspect de nos lois républicaines. Le dirai-je ? la plupart du ci-devant tiers-état n'ont pas même le sentiment de la liberté, comment pourroient-ils en connoître le prix, ou se passionner pour elle ? O qu'il faut de vertus, qu'il faut de philosophie pour aimer l'égalité, quand on a eu jusqu'ici, par ses richesses ou sa naissance, ou même ses talens, des distinctions et des flatteurs !

Tout cela, qui est vu et su de tout le monde, ne

doit point sans doute arrêter, encore moins décourager la nation dans sa marche révolutionnaire et imposante; c'est plutôt à présent qu'elle doit redoubler d'efforts pour affermir son nouveau gouvernement, de tous le plus favorable à sa liberté et au bonheur du peuple. L'acceptation de la Constitution lui donne pour cela, dans ce moment, l'arme la plus tranchante, et qui ne veut la reconnoître, est à coup sûr un mauvais citoyen; mais, par-là même, plus nous sommes forts par la Constitution, plus aussi nous devons être sages pour établir son règne, moins nous devons user de moyens violens, quand nous en avons d'autres pour la faire adopter; je dirai aussi que, sans nous laisser séduire par les bienfaits même de nos lois, nous devons les modérer quand elles ne font du bien aux uns qu'au détriment d'un trop grand nombre; enfin, pour rentrer dans mon sujet, si par ménagement pour les habitudes déja contractées depuis la révolution, la Convention nationale a déja confirmé, contre de très-bonnes raisons, la division territoriale de la République, d'après celle qui étoit déja faite en départemens, districts, cantons et municipalités, elle doit bien moins encore toucher au salutaire établissement des juges de paix, tel que nous le trouvons généralement applaudi.

On étoit content aussi des bureaux de conciliation, ils sont remplacés par l'office de nos nouveaux assesseurs, et c'est un établissement de moins; ce qui n'est qu'un bien. C'est aussi plus convenant que d'autres que le juge lui-même, s'emploient aux conciliations, parce qu'il n'est guère possible de ne pas laisser entrevoir son opinion sur l'affaire que l'on cherche à terminer par des raisonnemens. Ces assesseurs seront choisis par les citoyens, et parmi ceux d'entr'eux qui seront reconnus pour avoir l'esprit mûr et con-

ciliant ; ils pourront être réélus comme le juge de paix.

Ces réélections ont leurs inconvéniens, et j'ai balancé pour ne rendre les fonctionnaires rééligibles qu'après l'intervalle d'une année; mais la grande considération de la liberté dans le choix, et de la confiance qui doit le guider, m'a déterminé pour la faculté de la réélection immédiate.

Il convenoit d'attacher les assesseurs par quelques honoraires. Je n'ai pas cru devoir augmenter celui du juge de paix. Les places en général ne sont pas faites pour ceux qui les occupent, et celle d'un juge de paix, à laquelle tous les citoyens ont droit de prétendre annuellement dans un canton, doit moins qu'une autre, prêter à la cabale par ses profits.

Je n'ai dû parler ici que du greffier et de l'huissier, parce qu'il ne s'agit ici que de la justice civile; mais si la procédure criminelle n'est point changée, il faut nécessairement pour le service un garde de police aux ordres du juge de paix; son huissier n'aura des fonctions qu'auprès de lui. Les arbitres publics en auront un pour leur police qu'ils choisiront eux-mêmes, mais les autres doivent être élus par les citoyens, sans que leur nomination soit délaissée aux juges eux-mêmes : premièrement, parce qu'il importe que cette profession soit désormais honorée par le choix de la confiance du peuple, autant qu'elle a été avilie et dégradée jusqu'ici par les abus de ceux qui l'exerçoient : en second lieu, pour que les fonctionnaires ne soient pas comme dans la dépendance des juges, à qui ils seroient redevables de leur exercice par le choix dont ils les auroient gratifiés.

TITRE III.

Des arbitres privés et amiables compositeurs.

ARTICLE PREMIER.

Il est de l'intérêt public, comme de l'intérêt particulier, que les contestations des citoyens, sur leurs intérêts privés, soient terminées par la voie de l'arbitrage, et nul ne peut y mettre obstacle.

II.

Tout citoyen peut être pris pour arbitre dans ces contestations, même un étranger à la République, et celui qui s'emploiera avec succès, mais d'office et sans paiement, à prévenir les procès entre ses concitoyens, sera proclamé, à la fin de l'année, pour avoir bien mérité de la société.

III.

Les arbitres privés qui doivent être considérés ici tout à-la-fois, comme des juges et des amiables compositeurs, seront nommés par un compromis, lequel pourra être écrit et signé par les parties elles-mêmes.

IV.

Si l'une des parties ou même les deux parties ne savent écrire, elles pourront employer pour leur compromis, la plume et la signature de deux témoins pour chacune d'elles, et cet écrit aura la même force

et valeur que s'il étoit fait et signé par toutes les parties.

V.

Les écrits portant nomination d'arbitres seront faits sur papier timbré et enregistrés.

V I.

Si le compromis nomme deux arbitres, et qu'il ne leur donne pas le pouvoir de nommer un tiers arbitre en cas de partage, les parties en conviendront, ou si elles ne s'accordent, le juge de paix du lieu du défendeur le nommera pour elles.

V I I.

Le plus long terme pour décider les causes mises en arbitrage privé, sera de trois mois, à compter de la date de l'enregistrement du compromis, passé lequel tems, qu'il y ait réserve d'appel ou non, le pouvoir des arbitres cessera, sans qu'il puisse leur être continué par les parties.

V I I I.

Si le procès est de nature à exiger quelqu'enquête interlocutoire, les parties pourront en donner le pouvoir aux premiers arbitres, qui en useront avec le moins de frais possibles, et en feront mention dans leur jugement.

I X.

Si le compromis ne porte point de réserve d'appel

ou de recours, la décision des arbitres privés aura tous les effets de la chose jugée, moyennant l'homologation d'un arbitre public, laquelle ne sera accordée que sur la représentation du compromis. Que si le compromis porte la réserve de l'appel ou du recours, on portera alors la cause, ou au juge de paix, ou aux arbitres publics, selon les règles établies dans les titres suivans.

DÉVELOPPEMENS.

TITRE III.

Des Arbitres privés et amiables compositeurs.

Les procès ont fait jusqu'ici la ruine des familles et la honte du gouvernement français. Je ne parle pas seulement des abus que les seigneurs avoient introduits dans leurs justices, où, pour le seul profit de leurs amendes, les parties ne pouvoient transiger; mais quelle ne fut pas la justice des ecclésiastiques quand ils jugeoient presque toutes les causes! Eh! qu'a-t-elle été quand les parlemens s'en sont emparés? On voyoit une multitude d'offices et d'officiers, de tribunaux, de formes, qui consumoient la vie et la fortune des citoyens avant leur jugement. Eh! quels étoient ces jugemens? Ils tenoient lieu de lois sous le nom d'arrêts, rendus la plupart comme tout le monde sait: on ne pense aujourd'hui à tout cela qu'avec un sentiment de frayeur mêlé de colère. Il est digne aussi des Français qu'ils s'en vengent par le plus grand éloignement de tout ce qui a l'air de procès et de chicane; il est digne de notre législation qu'elle facilite les conciliations entre les parties par tous les

moyens, et c'est dans cet esprit que j'ai fait et rédigé ce titre des premiers arbitrages.

Il faut, s'ils se peut, que nos arbitres publics soient, de tous les citoyens, les moins occupés dans leur profession, et pour cela j'ai imaginé une récompense pour ceux qui s'emploient généreusement à terminer ou à prévenir les procès.

J'ai borné les pouvoirs des premiers arbitres à trois mois, ce qui semble entreprendre sur la liberté ou la confiance des parties, qui doivent avoir la faculté de continuer ces pouvoirs aux mêmes arbitres, comme de les confier à d'autres; mais il importe à la République que les citoyens ne soient pas long-temps en procès, de quelque nature que soit leur discord; et comme on doit supposer qu'au moins une des parties desire son jugement, il ne faut pas que des arbitres aient le pouvoir de le faire trop attendre. La même considération m'a fait accorder aux parties illitérées la plume d'autrui pour leur compromis, en leur épargnant les frais d'un acte public. J'ourois été plus loin; j'aurois voulu que le premier moment de paix pût être saisi, parce qu'il échappe souvent, entre deux parties qui proposent et consentent de finir devant deux témoins: si ces deux témoins l'attestent par un écrit signé d'eux, pourquoi l'une des parties ne pourroit pas s'en prévaloir?

On ignore peut-être que ci-devant l'homme de bien, un curé, un avocat, tout homme public qui mettoit deux parties d'accord, étoit condamné à 200 livres d'amende, s'il rédigeoit ou signoit lui-même leur convention: telle étoit la barbarie du fisc royal, que, pour le droit de contrôle, il s'étoit fait une branche de revenus des seules amendes prononcées contre la vertu même qui vouloit épargner ou des frais, ou des procès aux pauvres gens. On avoit aussi, dans la

même vue, fait des lois pour favoriser les offices et les actes des notaires, devant qui étoient toujours forcés d'aller ceux qui ne savoient pas écrire ; et c'est à quoi il convient que notre législation remédie, dans tous les cas où il s'agit de mettre en honneur la bonne foi des vrais républicains, et d'éviter des frais aux parties. Il y aura aussi, pour l'intérêt public, un réglement très-intéressant à publier, pour la taxe des notaires, qui a été et est encore en ce moment excessive, parce qu'elle est arbitraire, tant pour leurs actes que pour leurs expéditions.

J'ai pensé encore que les premiers arbitres devoient avoir tous les moyens des juges publics, pour rendre leurs décisions les plus éclairées et les plus justes possibles. Il ne s'agit plus de droits, ni d'offices, ni de tribunaux, dès que l'on accorde aux premiers arbitres le droit de prononcer en dernier ressort, au gré des parties ; rien ne s'oppose donc à ce que les mêmes parties ne leur donnent, le cas échéant, dans leur compromis, le droit d'entendre des témoins et d'ordonner des rapports, mais sans serment ni aucune autre forme judiciaire ; cela servira à abréger le cours de pareils procès en cas d'appel.

Enfin, puisque nous ne pouvons désintéresser absolument la législation des débats privés et purement pécuniaires entre les citoyens, il faut que par toutes nos lois ils comprennent que ce n'est qu'à regret qu'elles s'en mêlent.

TITRE IV.

TITRE IV.

Des Arbitres publics.

SECTION PREMIÈRE.

De l'établissement des Arbitres publics.

ARTICLE PREMIER.

Les tribunaux de district sont supprimés, et ils sont remplacés par des arbitres publics, élus dans les assemblées électorales.

II.

Tout Français exerçant les droits de citoyen peut être élu arbitre public; mais on ne peut le prendre que dans l'étendue du département où il doit exercer ses fonctions.

III.

Le nombre des arbitres publics sera réglé sur la population respective de chaque district, à raison d'un arbitre pour six mille individus.

IV.

Tout ce qui excède la compétence du juge-de-paix appartient à celle des arbitres publics, qui jugent aussi les appels réservés des jugemens rendus par les arbitres privés.

V.

Les arbitres publics ne formeront ni un corps, ni

un tribunal ; ils resteront dans leur résidence, et se rendront, sur la réquisition des parties, au lieu où étoit le ci-devant tribunal de district, pour y prononcer leur jugement : un d'entr'eux y restera par trimestre ou bimestre, pour le courant du service.

VI.

Le corps électoral élira un greffier et un substitut pour le service dans les causes à juger par les arbitres publics. Ce greffier, ou au moins son substitut, fera sa résidence dans le lieu où étoit le ci-devant tribunal de district, et où sera à l'avenir le dépôt général de tous les actes et jugemens des procès.

VII.

Les arbitres élus se donneront eux-mêmes un huissier de police pour leurs audiences, où ils auront toute autorité pour y faire régner l'ordre et respecter le saint usage des lois.

VIII.

Il sera payé par la nation, et par le receveur de chaque district, à chacun des arbitres publics 1200 l., au greffier 600 livres, au substitut 300 livres, outre la taxe des expéditions, qui sera réglée et partagée entre le greffier et son substitut : l'huissier de police aura 600 livres.

Il sera payé un tiers de plus, quand l'auditoire des arbitres publics sera dans une ville de trente mille ames et au-dessus de population ; la moitié quand la

population s'élèvera au-dessus de cinquante mille, et le double quand elle passera cent mille.

IX.

Le costume des arbitres publics, de leurs greffiers et de l'huissier, sera le même et tel qu'il a été réglé par les dernières lois. Il n'y aura point de président parmi les arbitres, le plus âgé présidera dans leur rassemblement.

SECTION II.

De la forme de procéder devant les arbitres publics.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura nécessairement trois arbitres publics pour le jugement définitif dans toutes les causes de leur compétence. L'arbitre actuellement de service près l'auditoire sera toujours du nombre, et les parties nommeront les deux autres. Si l'une d'elles refuse de nommer son arbitre, le juge-de-paix de son domicile en fera le choix sur la réquisition de l'autre.

II.

La précédente règle aura lieu sans que les parties soient empêchées de terminer leurs différends de toute autre manière à leur gré; après comme avant le choix qui aura été fait des arbitres publics.

III.

Dans les causes à porter devant les arbitres publics,

la voie de conciliation sera toujours employée avant l'assignation devant lesdits arbitres, auprès des assesseurs du juge-de-paix du domicile du défendeur. Si la conciliation n'a pas lieu, les assesseurs l'attesteront; et leur certificat sera joint à l'exploit d'assignation devant les arbitres.

IV.

Les parties seules ont le droit de parler de leurs causes aux arbitres, elles déposeront entre les mains du greffier ou de son substitut, toutes les pièces servant à l'instruction de la cause ou à leur défense en double expédition; les arbitres eux-mêmes doivent y déposer les lettres et autres pièces que les parties leur auront fait parvenir.

V.

Les pièces déposées ainsi au greffe par les parties ou les arbitres seront prises en communication par les parties elles-mêmes ou leur fondé de pouvoir, par acte public, ou par un écrit de la partie ou de son ordre, attesté et visé par le juge-de-paix du canton, sur l'une des deux expéditions que le greffier leur remettra sous leur récépissé, pour les rendre dans le délai fixé ci-après.

VI.

La reconnoissance et vérification des écrits ou signatures datera du jour du dépôt, s'ils ne sont argués de faux, dans lequel cas les arbitres renverront les parties à la police correctionnelle, pour y être pro-

cédé dans la forme prescrite pour les preuves et les informations dans la poursuite des délits.

VII.

Les premières assignations principales seront toutes de huitaine pour le dépôt des pièces tant de la part du demandeur que de la part du défendeur, quand elles seront données aux citoyens domiciliés dans le district; et de quinzaine pour ceux qui sont domiciliés dans un autre district du même département; et d'un jour de plus par dix lieues, si le domicile du défendeur est plus éloigné.

VIII.

Il n'y aura que trois jours pour le choix du second arbitre, après le délai de l'assignation portée par l'exploit du demandeur, lequel sera tenu d'y exprimer le nom de celui des arbitres dont il a fait choix. Après ce délai de trois jours, le juge-de-paix du lieu où le jugement doit être prononcé fera le choix du second arbitre, au défaut ou au refus de la partie assignée, sur la réquisition de la partie poursuivante.

IX.

Les actes de demande principale ou incidente et de poursuite d'appel de sentence arbitrale, seront nécessairement signifiés à personne ou domicile.

X.

Les significations desdits actes et autres à faire

personnellement aux parties, seront faites exclusivement par les huissiers des juges-de-paix, dans les cantons où sont domiciliées les parties à qui elles se font.

XI.

Après le premier dépôt des pièces dans la première huitaine, il sera donné successivement une quinzaine à chacune des parties pour leur défense respective. Après ces deux quinzaines, pendant lesquelles les parties feront au greffe les dépôts de leurs pièces en défense, et toujours en double expédition, le greffier avertira les arbitres désignés pour le jugement, que le procès est en état de le recevoir.

XII.

Le greffier en donnant cet avis aux arbitres, leur apprendra si les parties ont produit respectivement leurs défenses, si elles ont fait défaut, si elles demandent un nouveau délai pour instruire, et les arbitres se conduiront en conséquence; mais dans tous les cas le procès sera prêt à recevoir jugement dans la quinzaine après l'avis du greffier, sur lequel les arbitres mettront leur vu.

XIII.

Dans le cours de ces trois quinzaines, et même dès la première huitaine, les arbitres peuvent dans les cas urgens ordonner provisoirement, partie appelée si elle peut l'être, les saisies et arrêtemens qui leur paroîtront justes et nécessaires. Comme encore, dans les causes où il échoit de faire des enquêtes ou des rap-

ports, les trois quinzaines ne courront que du jour où lesdits rapports ou enquêtes seront signifiés.

XIV.

Il n'y aura jamais de recours sur les rapports d'experts qui seront toujours nommés par les arbitres; et les enquêtes se feront toujours sommairement et publiquement, sans autre acte que l'assignation du témoin à tel jour et heure dans l'auditoire de justice.

XV.

Il n'y aura d'adjudication de dépens que pour le déboursé légitime des parties, dont elles justifieront sur leur rôle, sans pouvoir y comprendre plus de 50 liv. pour tous frais d'écritures et mémoires; ce qui sera vérifié par les arbitres, à la conscience desquels la loi laisse la taxe des frais de voyage et déplacement.

XVI.

Le jugement sera rendu publiquement à l'audience, sur le rapport d'un des trois juges, ou sur les plaidoieries des parties elles-mêmes; il sera rédigé de manière qu'on y voye, avec le fait exact du procès et les principaux motifs en droit du jugement, s'il a été prononcé contradictoirement ou par défaut, et à son tour; il contiendra aussi les sommes principales, les intérêts et les dépens; enfin la cause du retard, si le jugement n'a été rendu qu'après les trois quinzaines auxquelles il sera permis aux arbitres d'ajouter les délais que la distance des habitations des parties ou d'autres causes, rendront justes et nécessaires.

XVII.

Il sera tenu exactement par le greffier, sous la surveillance de l'arbitre en service, un tour de rôle pour l'expédition des jugemens à régler sur l'ordre et le temps des dépôts, et dont le tableau sera affiché dans l'auditoire.

DÉVELOPPEMENT.

TITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

De l'établissement des arbitres publics.

Sans doute que la Convention a entendu supprimer les tribunaux de district, quand, pour les jugemens, elle a établi des arbitres publics; mais a-t-elle entendu que ceux-ci résidassent auprès de ces tribunaux supprimés, pour en former un tout semblable? Je ne le pense pas; et dans cette idée, qui certainement est dans l'esprit et les vues de la constitution, j'ai rédigé les articles Ier et V.

Les arbitres publics ne sont plus, comme autrefois, des juges pris dans la classe d'hommes en qui l'on supposoit de la science et du mérite, parce qu'ils en avoient l'apparence par leur nom ou leur livrée; la science même d'alors n'est plus celle qu'il faut aujourd'hui à notre justice, et il est facile d'en juger par la simplicité des formes que la constitution a mises dans son administration. Tout citoyen pourra donc désormais être juge, et le meilleur peut-être ne sera

pas le plus habile, ou celui qui a le plus de talens, parce que s'il faut toujours une grande probité, un grand amour de la vérité, de l'ordre et de la justice dans les jugemens, ce qui se rencontre chez tous les bons citoyens, il faudra à l'avenir un bien léger travail, une bien petite capacité pour apprendre et savoir les lois qui servent à les régler : c'est le moyen aussi afin que le peuple se donne plus aisément de bons juges, soit par lui-même, soit par ceux à qui il déléguera le droit de les élire.

Ce choix doit se faire parmi les citoyens du même département. On n'est pas aussi assuré du mérite des étrangers, qu'on ne peut juger par leurs mœurs et leurs habitudes : ce que le peuple ne doit jamais ignorer à l'égard de ceux qu'il met en place pour le gouverner. *Art. II.* et *III.*

Un arbitre public par six mille ames, est une assez juste proportion aux besoins de la justice dans chaque district. Outre l'abréviation des formes, qui facilite et accélère les jugemens, leur nombre ne doit plus être si grand de la part des arbitres publics, au moyen de la conciliation dont nous établissons la nécessité auprès des assesseurs du juge-de-paix. La Convention ne rejettera pas certainement cet heureux préalable dans cette forme ou dans toute autre, après ce que l'expérience nous a appris des merveilleux effets qu'ont produits les bureaux de conciliation établis par l'Assemblée constituante. Si cette Assemblée a fait des fautes dans la mer des abus qu'elle avoit à réformer, nous sommes ici pour les redresser; mais conservons le bien qu'elle a fait, et particulièrement celui-ci, de tous le plus analogue à la fraternité républicaine. Or, nos assesseurs du juge-de-paix n'auront presque pas d'autre fonction, et il faut s'en promettre tout autant

que des bureaux, et plus encore, parce que le peuple qui doit les choisir, ne se trompera guère sur le mérite de ceux à qui il confiera des fonctions aussi intéressantes pour lui.

Les articles suivans de ce titre n'ont pas besoin d'un grand développement, ils annoncent ce qu'ils valent par eux-mêmes; et j'ai lieu de croire que si les précédens articles sont adoptés, ces articles le seront aussi comme leurs corollaires. Je me permettrai seulement d'observer sur leur ensemble, que l'esprit républicain impose aux législateurs le devoir de prévenir tout ce qui peut donner lieu à des brigues, à des exclusions, sans cependant nuire au service public de la société : le moins de places possible après celles que la constitution a marquées pour notre gouvernement; des émolumens modérés, mais suffisans; plus de distinctions et de prérogatives entre ceux que le peuple a élevés au-dessus de lui pour ses besoins; enfin l'égalité par-tout et en tout, si ce n'est dans le choix des sujets pour les places destinées par la loi aux plus dignes par leurs services, leurs vertus et leurs talens. Cette préférence fait elle seule une prérogative assez grande, dans quelque place que l'on occupe, pour combler l'ambition d'un vrai républicain; car on n'est pas même citoyen, si l'on desire d'être en place dans la société, autrement que pour la servir et lui être utile.

Au reste, quelques intrigans peuvent dans les choix, réussir à éblouir le peuple par un faux mérite; mais qu'on n'en craigne pas trop les conséquences, parce que, de l'aveu de tous les publicistes, il n'est pas en moralité de juge plus clairvoyant, ni de censeur plus sévère que le peuple: un mauvais sujet, un charlatan ne le trompera jamais deux fois.

SECTION II.

De la forme de procéder.

Les articles de cette section répondent tous à l'esprit et aux vues de la Constitution, qui a voulu en écarter les officiers ministériels du barreau, en bannir à jamais toute chicane. Il n'y avoit d'autre moyen à employer, pour remplacer les formes toujours nécessaires pour l'instruction des causes, que le dépôt des pièces au greffe dans un délai donné, passé lequel, les procès de toute nature seront toujours censés prêts à recevoir jugement.

Dans le nouveau caractère de nos arbitres publics, j'ai pensé que les incidens criminels ne convenoient point à leur manière de procéder et de juger : c'est ce qui m'a fait prendre une autre route pour les reconnoissances et les vérifications d'écritures. L'ancienne forme ne servoit qu'à retarder ou embarrasser la marche du jugement, tandis que le plus souvent la dénégation n'étoit qu'une chicane qui, quoique très-coupable, demeuroit impunie, ce qui ne doit pas être dans une République où tout ce qui est délit doit être poursuivi et puni, mais par d'autres que par nos arbitres civils.

J'ai renvoyé les significations à faire par les huissiers du lieu du défendeur, ce qui évite les transmarchemens d'huissiers, qui font encore en ce moment la plus grande partie des frais dans les jugemens civils et leur exécution.

L'article des dépens ne pouvoit être autrement conçu, dès qu'il ne s'agit plus de taxe pour des droits d'office et de ministère ; mais si simple, si brièvе que soit la procédure, il y aura toujours des frais en en-

registrement, en expéditions ; et certainement la vérité ou la justice qui triomphe, ne doit pas souffrir de l'erreur ou de la mauvaise foi. Il y aura donc toujours quelque remboursement à accorder à celui qui gagne sa cause. Quant aux frais de voyage, comme cela tient beaucoup aux circonstances et aux localités, l'arbitraire des juges qu'il faut éviter dans tout autre cas, ne devient ici qu'utile, parce qu'ils sont par eux-mêmes en état d'apprécier, d'après les anciens réglemens, ce qui peut être accordé en rigueur de droit, aux plaideurs étrangers, sans distinction d'état ni de profession.

La rédaction de leur jugement est une partie capitale que j'ai exigée dans un détail qui comprit jusques le retard du jugement et sa cause, s'il a été rendu après les délais ordinaires, et qui, sans être absolus ou péremptoires pour la validité du jugement, doivent néanmoins servir de règle aux juges pour l'expédition des affaires au terme rigoureux de leur rôle.

Enfin le dernier article n'a été mis que d'après mes observations, sous le titre premier de ce livre, elles servent au moins à justifier mes intentions par le bien que j'ai entrevu dans cette proposition.

Au surplus, qu'on ne regarde pas le temps de trois quinzaines comme trop court pour le jugement de toute sorte de procès. C'est une vérité pour tous ceux qui ont quelqu'expérience dans le barreau, ou même dans les affaires, qu'elles ne sont jamais si bien éclaircies, si bien présentées dans leur vrai point de vue, que par les premières instructions. Tout ce qui est réplique et contre-réplique, ne sert qu'à embrouiller ou dénaturer les questions que les hommes droits trouvent toujours dans le fait même qui les a fait naître.

TITRE V.

De l'exécution des jugemens.

ARTICLE PREMIER.

Les jugemens, tant des arbitres publics que des juges-de-paix, une fois rendus définitivement et duement enregistrés, seront signifiés à la partie condamnée, par l'huissier de son canton, lequel lui fera commandement d'obéir à la loi, et de satisfaire au jugement prononcé par ses organes, dans la huitaine, à compter du jour de cette signification.

II.

La contrainte par corps est abolie pour dette civile.

III.

Si la partie condamnée ne satisfait pas au jugement dans la huitaine, il sera dès-lors permis de procéder à des saisies et exécutions sur ses biens-meubles ou immeubles, au choix du créancier, en exceptant, 1°. les bestiaux et instrumens aratoires; 2°. les outils servant au métier de l'artisan qui vit de son travail; 3°. les rentes alimentaires jusqu'à la concurrence de 300 livres.

IV.

La saisie faite et le sequestre établi, on donnera huitjours au débiteur saisi pour la racheter: la huitaine expirée et le rachat n'ayant pas eu lieu, les meubles

saisis seront vendus au premier marché et les immeubles mis aux enchères pour être délivrés, après le mois expiré, au plus fort et dernier enchérisseur.

V.

S'il y a trois saisies ou trois arrêtemens en concours de trois creanciers sur le même débiteur, celui-ci pourra être contraint de mettre tous ses biens en générale discussion ; mais alors, comme avant et après les saisies, il pourra s'arranger avec ses créanciers, dans les termes que ces derniers consentiront à la majorité des trois quarts des créances.

Nota. Si l'arrangement n'a pas lieu, on suivra la procédure indiquée ci-devant sous le titre des hypothèques.

VI.

Les huissiers des juges-de-paix feront dans leurs cantons respectifs les saisies comme les significations; et dans tous leurs actes ils procéderont de la manière la plus douce et la plus économique au profit du débiteur.

VII.

Toute signification de demande avec assignation devant le juge-de-paix ou des arbitres publics, comme aussi tout acte interpellatif extrajudiciaire, et duement enregistré, donneront cours aux intérêts de la somme due et demandée, si les intérêts ne courent par le titre même de la créance.

VIII.

Les intérêts légitimes demeurent fixés par la loi au

taux du denier vingt: on peut les stipuler dans toute sorte d'actes et de conventions; mais les arrérages des fermiers ni les arrérages de rentes, telles qu'elles soient, ne porteront jamais intérêt de leur nature. Les legs testamentaires, si favorables qu'ils soient, ne porteront intérêt que du jour de la demande, soit par un acte interpellatif et enregistré, soit par une demande judiciaire.

DÉVELOPPEMENT.

TITRE V.

De l'exécution des jugemens.

On ne peut guère dans l'exécution des jugemens se tirer des formes rigoureuses que nécessite la résistance à la loi. Un débiteur de bonne-foi et solvable peut demander un délai, et les arbitres publics ne le refuseront pas; ils ordonneront sur cette demande le sursis de leur jugement jusqu'à un certain jour, plus ou moins éloigné selon les circonstances; mais la contrainte par corps n'ayant plus lieu, et la liberté ne pouvant désormais se perdre que par le crime, ce n'est plus le cas de s'appitoyer sur le sort d'aucun débiteur, à qui on ne peut faire de mal, avec une condamnation, que dans sa fortune: il est d'ailleurs de l'intérêt public dans une République, que les citoyens ayent un peu à souffrir et à rougir de leur inexactitude, ou de leur infidélité dans leurs engagemens.

J'ai employé dans cette exécution la forme la plus simple et la plus brève, et l'on ne doit pas être surpris que pour la vente même des immeubles, j'aye

supprimé l'usage des rapports d'estimation. Rien d'abord de plus inutile, parce qu'il ne faut jamais supposer que le débiteur en soit lézé, quand la vente s'en fait par la voie des enchères publiques ; s'il arrivoit, ce qui est très-rare, que les offres ne s'élevassent pas à la juste valeur de l'immeuble, le débiteur saisi peut faire surenchérir lui-même.

Ces rapports étoient, d'autre part, très-dispendieux, et donnoient lieu à des chicanes interminables, par les recours et les débats qui s'en ensuivoient : ils avoient bien pour objet, dans l'esprit des lois précédentes, l'avantage du débiteur saisi ; mais ce n'étoit qu'un moyen d'alimenter la chicane et d'enrichir ses suppôts. Si l'on y fait attention, les formes mêmes que les lois avoient employées pour la défense ou l'intérêt des foibles, ne tournoient qu'au profit des plus forts. Je ne vois pas aussi de plus grand bien pour un homme que ses dettes embarrassent, que le moyen le plus court de s'en libérer.

Je ne dirai rien sur les articles en détail, je desire seulement qu'en abolissant les procédures ruineuses et sans fin des décrets sur les immeubles, on emploie la forme simple que je leur substitue, et qui est tracée à-peu-près dans le même esprit que la procédure par dépôt de pièces en toutes causes, devant les arbitres publics.

J'ai dû rétablir ici les grandes règles sur les intérêts, en y ajoutant plus de facilité pour leur cours, ce qui peut quelquefois arranger les parties et prévenir des procès. J'ai déja établi dans les titres précédens sur les ventes et autres objets, les droits qui sont de l'usage le plus fréquent dans la société : c'est là tout ce qui m'a paru de plus essentiel dans notre législation nouvelle : l'étendre plus loin ce seroit en l'embarrassant

barrassant retomber dans l'abyme d'où nous sommes sortis. Ici sont tous les grands principes qu'il a fallu représenter dans le nouveau caractère de notre gouvernement républicain. C'est aux juges, qui vont être investis de la confiance des citoyens, à ne juger leurs procès que dans le même esprit, et d'après les règles éternelles de la justice et de la vérité.

Je m'étois proposé de finir cette première partie du quatrième livre, par un titre sur les matières *urbaines et prédiales*, relativement aux possessions privées des citoyens; mais, d'une part, j'ai rappelé ci-devant un grand principe sur les servitudes dont aucune ne pourra être acquise, à l'avenir, que par un titre, sans toucher à celles qui le sont en ce moment par la prescription: et de l'autre, j'ai considéré que puisqu'il existoit, en ce moment, un *code rural*, dans lequel on a reconnu bien des imperfections, mais contre lequel il n'y a pas eu encore de grandes réclamations, il falloit s'en tenir, pour le présent, à cette loi que d'autres après nous pourront perfectionner.

Quant aux règles concernant les servitudes et la police des maisons et habitations, j'ai reconnu qu'il n'étoit guères possible de faire, à cet égard, de lois nouvelles, parce qu'on ne sauroit les faire générales pour les villes et les campagnes, pour les grandes et les petites cités; la coutume de Paris renferme à ce sujet des règles assez sages, et que l'on suivoit ci-devant par-tout où l'on n'en avoit pas sur cette matière. Le droit écrit en a tracé aussi dont quelques-unes peuvent nous servir, mais la plupart nous sont étrangeres, parce que les Romains avoient des maisons isolées, séparées les unes des autres par l'espace de leurs stillicides.

Enfin je ne crois pas qu'on ait, pour le présent, un

code à faire sur les matières civiles plus long que celui-ci, si on veut le faire clair et utile.

Reste la partie criminelle à faire dans la seconde partie de ce dernier livre ; et elle est, comme je l'ai dit, toute faite à quelques corrections ou additions près, à y faire.

Puisse donc mon travail, sur le code, servir au moins à quelque chose dans la discussion, comme j'ai lieu de croire que mon travail sur la Constitution a fourni quelques idées dans sa rédaction. Depuis la révolution, j'y coopère dans un caractère public que je n'ai ni cherché ni brigué, car j'ai été député aux deux assemblées constituantes à l'unanimité des suffrages ; d'autres y ont acquis plus de gloire et de célébrité avec plus de force et de talens, mais bien peu m'ont surpassé de zèle et de constance pour la liberté et l'égalité. Telles que soient mes opinions, je le dispute en ce moment au plus ardent pour l'affermissement de la République, une et indivisible, pour les succès et le triomphe de la Constitution acceptée par le Peuple souverain, et destinée à faire son bonheur.

PROJET de Loi sur les Canaux d'irrigation.

La Convention nationale, sans cesse occupée du bonheur et de la prospérité de la nation française, a déja consacré ses bienfaits pour elle, par des loix qui lui assurent son attachement et sa reconnoissance; mais dépositaire de tous ses intérêts, elle ne croira jamais avoir assez fait, tant qu'il restera du bien à lui faire. L'un des plus grands qu'elle puisse lui procurer, c'est l'amour du travail par l'encouragement; c'est l'encouragement de l'agriculture, par l'abondance, et l'abondance, par les moyens que la nature offre elle-même à l'agriculture, première source des richesses, et les seules qui au sortir de ses mains, sympathysent avec l'innocence et les vertus; je veux parler des canaux d'irrigation.

Ces canaux sont généralement par-tout de la plus grande utilité; mais il faut habiter les départemens du midi pour bien connoître leur prix, leur nécessité. Les pluyes n'y tombent que l'hiver, et s'il en tombe quelquefois l'été, c'est le plus souvent par torrent et avec dommage. Tout y périt enfin dans les champs par la sécheresse; mais celles de nos contrées dans ce pays où l'on a su se procurer des eaux pour l'arrosement, fournissent successivement plusieurs récoltes au lieu d'une, et toutes plus riches les unes que les autres.

Ce seroit donc multiplier toutes les productions au centuple, enrichir l'état de moitié, que de procurer à ces départemens le secours des eaux, sans lesquelles tout y meurt, tout y languit; et la chose

est très-possible : elle est même facile ; car si cette région est privée des pluyes dans les saisons où elles sont nécessaires pour tempérer les ardeurs du soleil, de grands fleuves la parcourent, et ce n'est, il faut le croire, dans les vues du créateur, que pour laisser au cultivateur le soin et la consolation d'y trouver pour la fertilité de ses terres arides, ce que les nuages lui refusent : de Lyon jusqu'à la mer, le Rhône traverse plus de cent lieues d'étendue ; et des Alpes jusqu'à son embouchure, la Durance parcourt toute l'ancienne Provence. Or, ces deux rivières, de toutes les plus rapides, peuvent souffrir telles saignées qu'on veuille y faire pour des canaux d'arrosement sans aucun obstacle ou préjudice pour la navigation.

Il ne faut donc que le vouloir, pour fertiliser des champs vastes et stériles. Eh ! comment la Convention ne le voudroit-elle pas, elle qui, si on ne lui présentoit pas les moyens de faire du bien au peuple, les chercheroit, les inventeroit ! Eh ! quel bien que celui de ressusciter la nature, de donner pour ainsi dire sa vie à une terre destinée à la donner aux hommes qui l'habitent ! c'est, j'oserai le dire, créer un nouveau monde ; car, qui ne sait les merveilles qu'offrent aux yeux les canaux de la Chine ! Tout y est superbe, tout y est riche, parce que tout s'y arrose, jusques les montagnes.

Ajoutez enfin, que la politique, la morale même invoquent la loi que je propose. En autorisant, en encourageant les canaux d'irrigation, on ouvre un établissement d'atteliers, qui, sans rien coûter à la nation, fournit du travail aux journaliers et enrichit le propriétaire qui le paye. La nation elle-même retire ses avantages de cet accroissement de bien, et pour

le prix des denrées et pour le taux des contributions publiques.

Les mœurs y gagnent aussi en attachant les citoyens à des entreprises où le pauvre trouve sa subsistance par le travail, et le propriétaire une émulation de fortune, qui n'est ni le fruit de la cupidité, ni le prix de l'artifice ou de la mauvaise foi.

Enfin, ce seroit faire injure à la Convention que de paroître douter de son empressement à adopter un projet de décret qui a été déjà demandé et renvoyé par elle à son comité d'agriculture.

On sait dans ce comité que par un article du code rural, (4 Sect. I, titre I.) il est permis à tout propriétaire riverain de faire des prises d'eau dans les rivières, sans nuire à leur cours ni à la navigation établie; et dès-lors, il n'a pu qu'approuver le projet dont il s'agit ici, et dont on lui a fait part. Tous ses membres remplis de zèle pour le bien public, y ont applaudi et en ont approuvé l'impression. Ils ont considéré que quoique les canaux d'irrigation paroissent liés à d'autres objets sur lesquels il a des vues plus générales, il étoit cependant convenable de les en séparer, pour en rendre les bienfaits plus prompts; ils ont considéré aussi que divers canaux d'arrosement avoient déjà été entrepris et délaissés à l'époque de la révolution, par le défaut de moyens fournis ci-devant par des fonds publics qui ne subsistent plus, et ceux-ci leur ont paru mériter encore plus de faveur, pour ne pas perdre le fruit d'une dépense déjà faite et pour rendre ces canaux plus prochainement profitables aux campagnes qui les attendoient, et où la plupart des propriétaires avoient fait ou des constructions ou des préparations coûteuses.

Enfin, comme tout bien se trouve dans les canaux d'irrigation, sans aucun mal pour personne, qu'ils sont d'ailleurs autorisés par la loi, au profit même particulier des propriétaires, on a envisagé leur confection plutôt comme une entreprise d'intérêt privé, que comme une œuvre nationale. Sous ce point de vue, j'ai cru devoir mettre par ma rédaction beaucoup de simplicité dans la forme des arrangemens à prendre pour cette confection, sans néanmoins rien oublier de ce qui intéresse l'autorité de l'administration publique, le bien général du commerce et le bien même des particuliers dont on sera obligé de prendre le terrein, pour la conduite du canal; car il sera payé un quint ou même un quart au-dessus de sa valeur; et cela est de toute justice, parce que cette entreprise ne devant tourner qu'au profit de ceux qui reçoivent l'eau du canal, il seroit trop dur pour ceux dont les fonds sont employés à sa conduite, de n'avoir pas au moins de quoi se consoler par une pleine indemnité, du sacrifice qu'on les force de faire, non pas pour l'intérêt général de la société, mais pour l'intérêt tout personnel de quelques-uns de ses membres.

Au surplus que ceux des pays où l'on n'a pas l'usage de ces canaux d'irrigation, ne soient point en peine de l'ordre qui doit régner dans leur usage, entre les propriétaires qui font les frais de leur confection. La règle est toute tracée par l'exemple de semblables canaux deja construits dans la Provence et les pays voisins; il ne faudroit citer pour exemple que le célèbre canal de Crapone, qui a sa prise dans la Durance, et son issue dans les bouches du Rhône: il est fait depuis au-delà d'un siècle, et jamais il ne s'est élevé des contestations sérieuses entre les pro-

priétaires, d'après le sage règlement qui fixe les droits et le temps de chacun pour l'arrosement de leurs fonds, dans l'ordre supérieur et inférieur de leur position. On n'a aussi recours au corps législatif que pour les autorisations nécessaires aux emprunts et aux acquisitions forcées par l'intermédiaire des communes intéressées à la fertilité de leur terroir, et à qui même les propriétaires ne s'adresseroient point, si le canal ne devoit s'étendre sur les divers territoires de plusieurs ensemble. Voici donc après ces explications, les articles que l'on desire de convertir en loi générale par l'autorité de la Convention nationale.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Pour faciliter et accélérer les canaux d'irrigation qui servent à fertiliser les campagnes, les communes sont autorisées et même invitées à proposer des saignées aux rivières navigables ou non navigables, ou toute autre opération pour l'arrosement de leurs territoires ; elles feront dresser à cet effet, par tel géomètre ou ingénieur qu'il leur plaira de choisir, un devis dans la forme suivante.

II.

Ce devis contiendra le plan figuratif du canal, son cours dans toute son étendue, sa largeur y compris ses bords, et ses digues, et sa profondeur, le tout à

partir de la prise des eaux jusqu'à leur issue, soit dans le même fleuve ou ailleurs. Il contiendra en outre dans le détail les frais du canal jusqu'à son achèvement, et dans lesquels seront comprises et spécifiées les dépenses nécessaires, soit pour l'emplacement du canal, c'est-à-dire pour le prix des terreins sur lesquels sera construit le canal, et dont il faudra faire l'acquisition, soit pour la bâtisse des ponts, martillières, ou portes marinières et écluses, et tous autres objets accessoires à la confection du canal projetté.

III.

Ce devis étant ainsi fait et rédigé, sur la poursuite d'une ou de plusieurs communes intéressées au canal, sera présenté au directoire du département, lequel se bornera à vérifier si le canal projetté ne nuira point à la navigation du fleuve ou de la rivière où le canal aura sa prise, ni à son cours ordinaire, ni aux moulins ou usines qui y sont placés, ni autrement au public, dans son cours et son écoulement.

IV.

Le directoire du département une fois assuré que le devis du canal proposé ne doit avoir dans son exécution rien que d'utile aux communes qui le demandent, leur en laissera à elles-mêmes les soins et la charge dans les termes suivans.

V.

Après l'arrêté du directoire du département, qui déclare n'y avoir lieu à aucune opposition de sa part

à l'exécution du devis, il sera représenté dans le conseil général de chacune des communes qui y prennent part, et là son exécution étant définitivement délibérée, la délibération portera que les propriétaires des fonds arrosables dans le territoire de la commune, déclareront individuellement devant la municipalité, la quantité de terrein que chacun d'eux desire mettre en arrosement, et passeront en conséquence une soumission par laquelle, en adhérant à la délibération de la commune, et approuvant le devis sur lequel elle a été prise, ils s'engagent à tous les frais de son exécution pour la portion respective à la contenance de terrein dont ils ont fourni la déclaration.

V I.

Ces déclaration et soumission de la part des possesseurs particuliers des fonds arrosables, pourront se faire à la municipalité, avant comme après ladite délibération du conseil-général de la commune.

V I I.

Quand l'engagement aura été ainsi fourni, et à suffisance pour tous les frais de l'entreprise, de la part des particuliers propriétaires de chacune des communes au territoire desquelles le canal doit profiter, ces communes sont dès-lors autorisées, comme la Convention nationale les autorise ensemble ou séparément par le présent décret, à prendre et acquérir le terrein nécessaire pour l'emplacement du canal dans toute son étendue, en en payant préalablement le prix à leurs possesseurs, un quart au-dessus de la valeur de chaque fonds employé pour la conduite du canal,

sur laquelle valeur les créanciers desdits possesseurs pourront faire valoir tous leurs droits.

VIII.

La Convention nationale autorise de plus ces communes à se procurer, ensemble ou séparément, pour le même objet, toutes les sommes nécessaires à l'entreprise, et non au-delà, par tels moyens qu'elles aviseront, soit en emprunts, soit en impositions sur les fonds arrosables.

IX.

Les fonds arrosables pour lesquels leurs possesseurs auront passé leur soumission, seront affectés et hypothéqués spécialement pour les assurances et le paiement de toutes les sommes empruntées, ou autrement fournies et à fournir pour toutes les dépenses nécessaires à la confection du canal.

X.

La confection du canal ou son entreprise sera surveillée par un commissaire de chaque commune intéressée, et son adjudication se fera aux enchères et au rabais, sous les cautionnemens jugés nécessaires, en total ou en partie, selon la nature et la différence des travaux, au choix des communes; mais aucun de ces travaux ne commencera qu'après que les fonds nécessaires pour toute l'entreprise, auront été faits ou assurés.

XI.

Les mêmes règles auront lieu pour les canaux déja

entrepris et non achevés. La Convention nationale autorise les communes à employer les moyens dont il est parlé dans les articles précédens et dans la même forme, pour continuer et achever ces canaux, sans qu'elles soient exposées, ni les prodriétaires des fonds arrosables, à aucune recherche pour raison des fonds publics employés à ces canaux avant l'époque de la révolution, c'est-à-dire avant les changemens qu'elle a apportés dans les administrations des départemens ou des ci-devant provinces.

XII.

Le canal étant fini, les eaux qu'on y conduira seront exclusivement à l'usage de tous les propriétaires qui auront passé leur soumission dans l'ordre qu'ils se prescriront à eux-mêmes pour leurs intérêts respectifs : ils disposeront seuls de ces eaux; mais s'il y en a assez pour de plus grands arrosemens, ils ne pourront en refuser l'usage aux propriétaires des fonds les plus inférieurs, et même à d'autres qui en demanderont sous les rétributions justes et convenables, et sans nuire aux arrosemens déja établis.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.